

2.1

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20220627-310740-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 12 juillet 2022

Affiché le 12 juillet 2022

Suite à la convocation en date du 13 juin 2022
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 27 JUIN 2022

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Bernard BAUDOUX, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, François-Xavier CADART, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Isabelle CHOAIN, Paul CHRISTOPHE, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Claudine DEROEUX, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Marie-Laurence FAUCHILLE, Maël GUIZIOU, Mickaël HIRAUX, Jacques HOUSSIN, Michel LEFEBVRE, Didier MANIER, Elisabeth MASSE, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Michel PLOUY, Christian POIRET, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Eric RENAUD, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Sébastien SEGUIN, Nicolas SIEGLER, Marie TONNERRE-DESMET, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Jean-Noël VERFAILLIE, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Grégory BARTHOLOMEUS donne pouvoir à Pierre-Michel BERNARD, Frédéric BRICOUT donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Gérald DARMANIN donne pouvoir à Doriane BECUE, Christine DECODTS donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Jean-Noël VERFAILLIE, Jean-Luc DETAVERNIER donne pouvoir à Patrick VALOIS, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Isabelle CHOAIN, Monique EVRARD donne pouvoir à Sylvie DELRUE, Julien GOKEL donne pouvoir à Frédéric DELANNOY, Michelle GREAUME donne pouvoir à Charles BEAUCHAMP, Simon JAMELIN donne pouvoir à Céline SCAVENNEC, Sylvie LABADENS donne pouvoir à Nicolas SIEGLER, Nicolas LEBLANC donne pouvoir à Marie-Paule ROUSSELLE, Sébastien LEPRETRE donne pouvoir à Elisabeth MASSE, Valérie LETARD donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Maryline LUCAS donne pouvoir à Charles BEAUCHAMP, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Max-André PICK donne pouvoir à Karima ZOUGGAGH, Marie SANDRA donne pouvoir à Sylvie DELRUE, Anne VANPEENE donne pouvoir à Patrick VALOIS, Roger VICOT donne pouvoir à Didier MANIER, Philippe WAYMEL donne pouvoir à Marie CIETERS, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON donne pouvoir à Michel LEFEBVRE.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Benjamin CAILLIERET, Isabelle FERNANDEZ, Françoise MARTIN.

Absent(e)(s) : Josyane BRIDOUX, Soraya FAHEM, Vincent LEDOUX, Bertrand RINGOT.

OBJET : Partenariat au titre de l'insertion professionnelle des allocataires du RSA : Financement de la contribution au développement de l'emploi pour 2 entreprises à but d'emploi de l'expérimentation

Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée, Conventions pluriannuelles d'objectifs et de moyens 2021-2026 avec l'association d'expérimentation Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée, Participation au dispositif Adultes-Relais, Subventions de fonctionnement au titre de la solidarité et de la lutte contre les exclusions

Vu le rapport DIPLE/2022/224

Vu l'avis en date du 20 juin 2022 de la Commission Lutte contre les exclusions, enfance, famille, prévention santé, personnes âgées, personnes en situation de handicap, jeunesse

Vu l'article 10 de la loi N°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses mesures de vigilance sanitaire

DECIDE à l'unanimité:

- d'attribuer les subventions à l'Association d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée pour les Entreprises à But d'Emploi La Fabrique de l'Emploi et La Pioche d'un montant de 405 653,66 €, pour l'année 2022 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention entre l'Association d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée pour les Entreprises à But d'Emploi La Fabrique de l'Emploi et La Pioche et le Département du Nord, selon les termes du projet joint en annexe 1 au rapport ;
- d'approuver et d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions pluriannuelles d'objectifs et de moyens 2021-2026 avec l'Association d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée, selon les termes des projets joints en annexe 2 au rapport ;
- d'attribuer les subventions à 4 opérateurs pour la participation du Département du Nord au dispositif Adultes-Relais d'un montant global de 28 000 € pour l'année 2022 reprises dans le tableau ci-joint en annexe 3 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions de partenariat avec les opérateurs repris dans le tableau ci-joint en annexe 3, pour la participation du Département du Nord au dispositif Adultes-Relais dans les termes du projet joint au rapport en annexe 4.
- d'attribuer les subventions à 4 associations au titre de la Solidarité et Lutte contre les exclusions pour un montant total de 221 000 € selon le tableau ci-joint en annexe 5 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions avec les structures reprises dans le tableau ci-joint en annexe 5 selon la convention type jointe au rapport en annexe 6.

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 18 h 36.

Monsieur LEBLANC (Adjoint au Maire de Maubeuge) avait donné pouvoir à Madame ROUSSELLE. Il ne peut prendre part au délibéré et à la prise de décision même par procuration. Il n'est donc pas tenu compte de ce pouvoir pour cette affaire.

50 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient donc porteurs de 22 pouvoirs.

2.1

Ils ont été rejoints pendant la discussion par Madame BOISSEAUX (porteuse du pouvoir de Monsieur BRICOUT).

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Adjoint des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public,

Régis RICHARD

Annexe 3 : la participation du Département au dispositif Adultes-Relais avec l'Etat

Opérateur	Action	Financement 2021	Financement sollicité 2022	Montant proposé à la Commission Permanente
Lille Sud Insertion	Dispositif Adultes -Relais secteur Lille	7 000 €	7 000 €	7 000 €
La Maison des Jeunes et de la Culture (MJC) Centre social de Tourcoing	Dispositif Adultes -Relais secteur Tourcoing	7 000 €	8 130 €	7 000 €
Ville de Maubeuge	Dispositif Adultes -Relais secteur Maubeuge	6 412 €	7 027 €	7 000 €
Association Villenvie	Dispositif Adultes - Relais secteur SaintPol sur Mer	9 178 €	11 025 €	7 000 €
TOTAL		29 590 €	33 182 €	28 000 €

Annexe 5 : Solidarités et Lutte contre les exclusions

OPERATEURS	ACTION	Financement 2021	Financement sollicité 2022	Montant proposé à la Commission Permanente
Accès aux droits				
Accès aux Droits et recherche de Solutions au Surendettement (AD3S Nord Pas de Calais)	Accueil, information juridique et accompagnement des personnes précarisées	7 000 €	20 000 €	7 000 €
La Maison dispersée de santé	Accompagnement à l'insertion des personnes en transidentité	20 000 €	20 000 €	20 000 €
Sous total		27 000 €	40 000 €	27 000 €
Actions SDF et public précarisé				
ABEJ Solidarité	Accueil et accompagnement "Accueil Solférino"	150 000 €	150 000 €	150 000 €
Coordination Mobile Accueil	Accueil téléphonique 115 Samu Social	44 000 €	60 984 €	44 000 €
Sous total		194 000 €	210 984 €	194 000 €
TOTAL		221 000 €	250 984 €	221 000 €

FICHE « Accès aux droits » 2022 – RENOUELEMENT
Accueil, information juridique et accompagnement des personnes en précarité

STRUCTURE SUPPORT DU PROJET :

NUMERO DE TIERS GDA : 606437

Association AD3S Nord Pas de Calais
 277 avenue Linné, 59100 ROUBAIX

Nom du représentant légal :
 Jean WAWZRZYNOWICZ

PRESENTATION DE LA STRUCTURE

L'association "Accès aux droits et Recherche de Solutions au Surendettement et à la Surconsommation" (AD3S) a pour but de mener des actions de prévention et d'information pour l'accès aux droits et la défense des intérêts des usagers en situation de surendettement et/ou en précarité sociale et financière.

AD3S est affiliée à la fédération des CRESUS (Chambres REgionales du SUREndettement Social).

DISPOSITIF PROPOSE

L'association assure deux permanences hebdomadaires à la Maison de la Justice de Roubaix et au siège de l'association ; une permanence au Point d'Accès aux Droits (PAD) de Laventie ainsi que des ateliers de prévention du surendettement auprès d'associations d'insertion professionnelle (Soutien Emploi Services et Urban Clean à Roubaix).

Elle peut également apporter son expertise auprès des travailleurs sociaux.

AD3S est labellisé Point Conseil Budget (PCB). Ces derniers proposent des conseils confidentiels gratuits concernant la gestion budgétaire. Ils facilitent l'accès aux aides de droit commun et accompagnent les ménages dans le cadre de procédure de surendettement L'association aide ainsi les personnes à trouver des solutions permettant de stabiliser durablement leur situation et peut intervenir auprès des créanciers.

Avec la crise sanitaire, la fracture numérique a profondément impacté les usagers. Au 1er septembre 2021, l'association a ouvert un Espace numérique, outil qui consolide les actions de prévention du surendettement.

BILAN N-1

L'activité de l'association révèle un flux global important, 8 345 demandes traitées avec, en aval, des ouvertures de dossiers ou la mise en place d'un accompagnement.

Sur les 332 dossiers ouverts en 2021, on recense 149 familles avec enfants et 61 familles monoparentales.

En raison de la faiblesse des revenus et de la situation de précarité importante dans la région, le surendettement n'est plus forcément lié à l'excès des crédits de consommation mais plutôt à l'impossibilité de faire face aux charges courantes contraintes. L'association évoque le « malendettement » consécutif aux impayés de factures suite à la non gestion du budget familial. Cette situation rend ardue les mesures d'accompagnement mises en place.

En 2021, AD3S a également rencontré 150 usagers aux d'ateliers de prévention du surendettement mises en place au sein d'associations d'insertion.

Les services départementaux (UTPAS de Tourcoing Mouvaux et Roubaix Hem) orientent régulièrement du public vers l'association.

AD3S sollicite une augmentation de sa subvention au regard du développement de son activité qui nécessite le financement d'un poste de permanent afin d'assurer la continuité et la qualité du service. Le fonctionnement de l'association est actuellement assuré par 8 bénévoles et 3 contrats aidés (2,2 ETP).

Budget Prévisionnel 2022

Charges		Produits	
Achats	8 800 €	Subvention d'exploitation	
Services extérieurs	5 760 €	Etat (Direction cohésion sociale - contrats aidés)	42 000 €
Autres services extérieurs	11 426 €	Département du Nord	20 000 €
Impôts et taxes	0 €	Communes Roubaix, Wattrelos, Communauté de communes Flandres Lys	29 460 €
Rémunération du personnel	62 940 €	Région	5 000 €
Charges sociales-autres charges de personnel	35 634 €	Organismes sociaux (CAF) et autres établissements publics	20 600 €
Autres charges de gestion courante	3 000 €	Autres produits de gestion courante	10 500 €
Emplois des contributions volontaires	67 000 €	Valorisation bénévolat	67 000 €
Total des charges	194 560 €	Total des produits	194 560 €

Subvention de fonctionnement du Département : Allouée en 2021 : 7 000 €- Sollicitée en 2022 : 20 000 €

Financement proposé pour 2022 : 7 000 €



FICHE « Accès aux droits » 2022

RENOUVELLEMENT : *Accompagnement à l'insertion des personnes en transidentité.*

STRUCTURE SUPPORT DU PROJET :

NUMERO DE TIERS GDA : 452027

Maison dispersée de santé (MDS)

167/169 rue d'Arras - 59000 LILLE

Nom du représentant légal : M.J. MARTIN

PRESENTATION DE LA STRUCTURE

La Maison Dispersée de Santé, a pour but premier la promotion de la santé dans une approche globale de la personne. Elle assure le même accès aux soins et à la recherche du bien être à chacun(e), quelles que soient ses origines géographiques, sociales, culturelles, son âge, son genre ou ses orientations sexuelles. L'association prend en compte des questions transversales telles que la parentalité, les maltraitances, le mal être...

Les professionnels de la MDS participent aux soins des patients transgenres, en partenariat avec le Collectif Santé Trans Nord Pas de Calais et accompagnent les personnes en difficulté d'ouverture de droits ou présentant d'importants freins financiers pour l'accès aux soins. 500 patients se sont adressés à la MDS en 2021 et 250 ont bénéficié d'un suivi soutenu.

DISPOSITIF PROPOSE

En complément du volet médical et psychologique déjà assuré, la MDS sollicite un soutien départemental afin de faire face aux problématiques socio-professionnelles d'une population marginalisée et discriminée.

La première action porte sur le soutien en parentalité auprès des familles des publics transidentitaires.

La seconde action concerne l'accompagnement en insertion sociale et professionnelle des personnes transidentitaires.

Le « parcours de transition » qui démarre par la reconnaissance de la transidentité et la volonté de passer d'un genre à l'autre est une période difficile à vivre. La confrontation à l'environnement professionnel nécessite un accompagnement du public mais également une sensibilisation des entreprises, centres de formation et institutions à ces problématiques. Ainsi, la MDS intervient auprès des structures professionnelles afin d'informer sur les causes et effets de la transidentité. (Recherche et mise en place d'un réseau d'entreprises « Transfriendly », création d'une charte partenariale « Lutte contre les discriminations liées à l'identité de genre », information auprès des chefs d'entreprises via les réseaux écoles, les GIECQ, CFA, collectivités locales...). Par ailleurs, la MDS accompagne le public dans ses démarches administratives.

Bilan N-1

Pour l'action « soutien à la parentalité », la prise en charge proposée associe des entretiens individualisés menés par un thérapeute certifié et des groupes de paroles (groupes parents et enfants). 73 entretiens individuels pour 26 personnes ont été menées en 2021. L'action a porté sur un accompagnement psychologique face aux difficultés de la transition, difficultés familiales, discrimination, coming out familial et professionnel ; un accompagnement sur les questions identitaires ainsi qu'un suivi face aux tendances suicidaires fréquemment évoquées chez les jeunes.

En terme d'accompagnement socio-professionnel, 60 nouveaux suivis ont été réalisés en 2021, auxquels s'ajoutent les suivis ponctuels d'une trentaine de personnes précédemment accompagnées.

L'association aide la personne dans la définition et la faisabilité de son projet professionnel ; l'oriente et l'accompagne dans l'entreprise et /ou la formation.

Les problématiques portent également sur l'accès aux droits, l'état civil, le logement, la scolarité, la santé.

En effet, la stigmatisation dont est victime le public transgenre impacte fortement sa vie sociale, générant de nombreuses difficultés dans les rapports avec l'environnement, les administrations, les bailleurs ainsi que les employeurs.

Une tendance forte de l'année 2021 est la précarisation des publics, liée à la baisse du niveau scolaire (40% des personnes sans diplôme) et à la difficulté d'accéder aux dispositifs de droit commun (RSA, CAF...).

La proportion de jeunes sortis des dispositifs sans solution et sans revenu reste très importante.

La précarisation et les conflits familiaux ont eu pour effet d'accroître le nombre de personnes sans solution de logement, en dépit du partenariat avec les associations ESCALE et le REFUGE.

BUDGET PREVISIONNEL 2022

Charges		Produits	
Achats		Vente de prestations de services	-
Services extérieurs	750 €	Subventions d'exploitation	79 400 €
Autres services extérieurs	300 €	Dont Département du Nord	20 000 €
Rémunération d'intermédiaires	86 790 €	Dont Etat, Région, CAF, CPAM	29 400 €
		Ville de Lille	30 000 €
Autres charges de gestion courante	0 €	Autres produits de gestion courante	50 €
Dotations aux amortissements	16 610 €	Reprise sur amortissements et provisions	25 000 €
Emploi des contributions volontaires en nature	28 600 €	Contribution volontaires en nature	28 600 €
Total des charges	133 050 €	Total des produits	133 050 €

Subvention de fonctionnement du Département :

Allouée en 2021 : 20 000 €- Sollicitée en 2022 : 20 000 €

Financement proposé pour 2022 : 20 000 €



**FICHE « Actions SDF et public précarisé » 2022 – RENOUELEMENT
Accueil et accompagnement « Accueil Solférino ».**

STRUCTURE SUPPORT DU PROJET :

ABEJ Solidarité
282 rue Jules Vallès – 59 374 LOOS

NUMERO DE TIERS GDA : 620678

Nom du représentant légal :
Hugues DELEPLANQUES

PRESENTATION DE LA STRUCTURE

L'ABEJ Solidarité est une association loi 1091 à but non lucratif fondée sur des valeurs de respect de la personne humaine et de solidarité avec les plus exclus. L'association, créée en 1985 à Lille, a étendu son activité sur l'ensemble de l'agglomération lilloise, à Saint André, Tourcoing, Hellemmes, Capinghem et la Madeleine.

Le but de l'ABEJ Solidarité est d'aider les personnes sans domicile à sortir durablement de l'exclusion et à trouver leur place dans la société. Pour cela, l'association travaille sur 3 axes : accueillir, soigner et accompagner.

DISPOSITIF PROPOSE

L'accueil Solférino, situé 228 rue Solférino à Lille, est un accueil de jour pour les personnes sans domicile fixe âgées de plus de 25 ans. Cette structure facilement accessible aux personnes en grande précarité, outre une aide concrète et immédiate, permet de créer les conditions nécessaires à la mise en œuvre d'un accompagnement social individualisé avec une approche centrée sur la personne et la nécessaire relation de qualité entre l'aidant et la personne aidée.

Le service social de l'accueil permet d'accompagner à l'ouverture des droits, l'instruction et la contractualisation RSA.

En lien avec le service médical, le service logement et les ateliers d'insertion professionnelle, l'accompagnement des personnes reçues est pluridisciplinaire. Le dispositif peut accueillir 100 personnes simultanément.

Le personnel de l'accueil est composé d'un chef de service, 2 secrétaires, 3 assistantes sociales, 3 éducateurs spécialisés, 1 moniteur éducateur et 1 ETP d'éducateur non diplômé. L'équipe est aidée dans ses missions par des bénévoles.

BILAN N-1

En 2021, la crise sanitaire a rendu plus difficile l'accueil du public. Cependant, l'accueil de jour a pu rester ouvert coûte que coûte, malgré les cas de Covid au sein de l'équipe.

La restauration au sein de l'établissement n'est plus possible, néanmoins l'ABEJ a poursuivi son aide alimentaire avec une distribution de 20 920 sandwiches et 3,97 tonnes de fruits.

En terme d'accès aux soins, 4 142 consultations au centre de santé ont été réalisées dont 2 003 consultations infirmières et 2 139 consultations par un médecin. Le COVID a amené les personnels du centre de santé et de l'accueil à travailler sur la prévention en testant et vaccinant les personnes accueillies ; 9 114 masques chirurgicaux ont été distribués.

Les assistantes sociales tiennent une permanence hebdomadaire sans rendez-vous à l'accueil mais effectuent également des entretiens individualisés sur rendez-vous. La prise en charge globale des personnes est facilitée par le partenariat entre les différents métiers, éducateurs, assistantes sociales, psychologues, infirmiers. La typologie du public est diverse et nécessite un accompagnement individualisé (problématique de logement, de santé, précarité administrative...).

En 2021, 978 personnes ont bénéficié d'un accompagnement social individuel. Beaucoup de personnes rencontrant des difficultés psychiatriques fréquentent l'accueil de jour.

L'ABEJ a poursuivi avec les usagers, les bénévoles et les salariés, sa réflexion sur la relocalisation de l'accueil de jour dans des locaux plus adaptés, relocalisation programmée à l'automne 2023. Elle travaille également à la mise en place d'un nouveau logiciel de recueil de données (« ADILEOS ») plus adapté aux activités de la structure.

BUDGET PREVISIONNEL 2022

Charges		Produits	
Achats	44 400 €	Produits de tarification (Etat :DDCS)	597 400 €
Services extérieurs	21 400 €	Subvention d'exploitation	225 000 €
Autres services extérieurs	166 100 €	<i>Dont Département 59 : accès aux droits</i>	200 000 €
Impôts et taxes	48 800 €	<i>Dont Communes</i>	25 000 €
Charges de personnel	483 600 €		
Amortissement et provisions	42 500 €	Autres produits de gestion courante	5 800 €
Autres charges de gestion courante	43 600 €	Reprise de provisions	10 200 €
		Transfert de charges d'exploitation	12 000 €
Total des charges	850 400 €	Total des produits	850 400 €

Subvention de fonctionnement du Département : Allouée en 2021 : 150 000 € - Sollicitée en 2022 : 200 000 €

Financement proposé pour 2022 : 150 000 €



FICHE « Actions SDF et public précarisé » 2022

RENOUVELLEMENT

Accueil téléphonique par le 115 pour les familles en demande d'hébergement

STRUCTURE SUPPORT DU PROJET :

NUMERO DE TIERS GDA : 606432

Coordination Mobile d'Accueil et d'Orientation (CMAO)

1 rue de Lommelet, Bâtiment B, 59871 Saint André

Nom du représentant légal : Philippe ROELEN

PRESENTATION DE LA STRUCTURE

Selon ses statuts, la CMAO est au service de toute personne en situation d'urgence sociale sur le territoire de l'arrondissement de Lille.

L'association a pour but d'assurer une meilleure cohérence des réponses à l'hébergement sur le territoire en favorisant la synergie des différents projets associatifs par :

- l'observation et l'évaluation des besoins, des actions et des parcours,
- l'analyse des moyens mobilisables et mobilisés au regard de la demande d'hébergement,
- l'animation d'un réseau favorisant les échanges de pratiques et la mise en œuvre collective d'expériences.

DISPOSITIF PROPOSE

La structure développe 4 missions :

- **Les équipes mobiles** viennent en aide aux personnes à la rue selon 3 modes d'intervention :
 - o Le travail de rue avec un accompagnement social dans les différentes étapes du parcours des individus.
 - o L'intervention du Samu social à la demande du 115 dans diverses situations d'urgence.
 - o Le Care, lorsque la situation d'une personne rend momentanément une dynamique de projet inenvisageable, les équipes interviennent sur un mode différent et prennent soin des personnes sans autre souhait que le maintien social.
- **Le 115** qui est le numéro vert des personnes sans domicile fixe. La CMAO assure ce service sur l'arrondissement de Lille. Il fonctionne 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24.
- **Le DALO Hébergement** : une assistante sociale rencontre les ménages ayant formulé une demande dite DALO.
- **Le SIAO (Service Intégré d'Accueil et d'Orientation)** qui a pour objectif de recenser en un seul lieu, l'intégralité de l'offre et de la demande d'hébergement, afin de réaliser les orientations dans les meilleurs délais.

BILAN N-1

En 2021, 5 012 demandes ont été adressées au SIAO, ce qui représente 6 831 personnes dont 28% d'enfants. Sur les 4 274 ménages, 32,7% ont effectué une demande de logement social.

La CMAO a rencontré d'importantes difficultés avec le nouveau Système d'Information (SI) fusion des deux bases de données préexistantes « SI SIAO 115 » et « SI SIAO Insertion », changement voulu par la DGCS (Direction Générale de la Cohésion Sociale). Cela a engendré des dysfonctionnements : difficultés du respect des critères d'ancienneté, mise à mal du partenariat, difficultés des équipes, impression de ne plus maîtriser l'activité et sa valorisation.

L'association relève des conditions d'accueil dégradées pour les personnes en hôtel, du fait de l'absence de tickets services et du défaut d'une présence éducative. Néanmoins, les places en hôtel ont permis d'accueillir des personnes engagées dans un processus de marginalisation ; certaines ont pu être accompagnées jusqu'en août 2021 par l'équipe mobile de l'ABEJ.

En 2021, l'association a travaillé auprès de ses partenaires pour former les équipes sur le logiciel SIAO et présenté le fonctionnement du SIAO de Lille. Ces rencontres ont permis une évolution positive du contenu des demandes, une meilleure prise en main du SIAO et des préconisations plus affinées. L'objectif en 2022 sera d'élargir ces rencontres aux partenaires de l'hébergement et de renforcer les liens interservices, à l'interne et à l'externe avec notamment les hôteliers, la protection civile et les partenaires du réseau.

Charges		Produits	
Achats	531 €	Prestations de services	0 €
Services extérieurs	2 062 €	Subvention d'exploitation	
Autres services extérieurs	3 240 €	Département du Nord :	60 984 €
Impôts et taxes	1 012 €		
Charges de personnel	53 612 €		
Amortissement et provisions	527 €		
Total des charges	60 984 €	Total des produits	60 984 €

Subvention de fonctionnement du Département : Allouée en 2021 : 44 000 €- Sollicitée en 2022 : 60 984 €

Financement proposé pour 2022 : 44 000 €

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 27 juin 2022

OBJET : Partenariat au titre de l'insertion professionnelle des allocataires du RSA : Financement de la contribution au développement de l'emploi pour 2 entreprises à but d'emploi de l'expérimentation Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée, Conventions pluriannuelles d'objectifs et de moyens 2021-2026 avec l'association d'expérimentation Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée, Participation au dispositif Adultes-Relais, Subventions de fonctionnement au titre de la solidarité et de la lutte contre les exclusions

Le Département a une ambition forte en matière d'insertion professionnelle des allocataires du Revenu de Solidarité Active (RSA) et de lutte contre les exclusions.

Le présent rapport a pour objet de conforter l'intervention départementale par :

- Le financement de la contribution au développement de l'emploi pour les 2 entreprises à but d'emploi de l'expérimentation Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée (I) ;
- Les conventions pluriannuelles d'objectifs et de moyens 2021-2026 avec l'Association d'expérimentation Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée (II) ;
- La participation du Département au dispositif Adultes-Relais (III) ;
- Les Subventions de fonctionnement au titre de la solidarité et de la lutte contre les exclusions (IV).

I – Financement de la contribution au développement de l'emploi pour les 2 entreprises à but d'emploi, la Fabrique de l'Emploi et la Pioche, dans le cadre de l'expérimentation Territoriale contre le chômage de longue durée (annexe 1)

L'expérimentation « Territoire zéro chômeur de longue durée » vise à démontrer qu'il est possible à l'échelle de petits territoires, sans surcoût significatif pour la collectivité, de proposer à tout chômeur de longue durée qui le souhaite, un emploi à durée indéterminée à temps choisi, en développant des activités utiles pour répondre aux besoins des divers acteurs du territoire.

Deux Entreprises à But d'Emploi (EBE), la Fabrique de l'emploi et la Pioche, ont été créées dans les quartiers triangle de Menin (Tourcoing) et Les Oliveaux (Loos).

La deuxième loi pour l'expérimentation TZCLD (Territoire Zéro Chômeur Longue Durée) est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2021. Elle fixe de nouvelles modalités de financement :

- la contribution financière des Départements est obligatoire. Son montant est fixé à 15% de la contribution au développement de l'emploi de l'Etat (fixé par arrêté du 12 juillet 2021 : soit 102 % du SMIC brut) ;
- la contribution financière des Départements est élargie à tous les salariés (y compris les fonctions supports dans une certaine mesure) et non plus restreinte aux ex-allocataires du RSA.

Plusieurs activités sont développées par les deux entreprises à but d'emploi :

- Du maraîchage urbain, la vente de produits, une activité de compostage et des ateliers pédagogiques ;
- Une épicerie solidaire ;

- Une ressourcerie ;
- La fabrication de meubles en carton ;
- Le recyclage des métaux.

Pour 2022, les deux EBE projettent un nombre de salariés ETP de 118,42 pour la Fabrique et de 35,04 ETP pour la Pioche, soit un total de 153,46 ETP. Le coût de prise en charge pour le Département est de 2 920,64 € par ETP par an. Le montant de la subvention au titre de 2022 est donc de 448 201,40 €.

Au regard des réalisations 2021, un trop perçu (sous réalisation des embauches) est identifié à hauteur de 42 547,74 €.

Aussi, l'engagement départemental pour 2022 tient compte de ce trop perçu pour s'établir à 405 653,66 €.

II – Conventions pluriannuelles d'objectifs et de moyens 2021-2026 avec l'Association d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée (annexe 2)

Dans le cadre du renouvellement de l'expérimentation contre le chômage de longue durée, les partenaires sont invités à formaliser leur engagement de participation et de partenariat aux 2 Entreprises à But d'Emploi (EBE).

A cette fin, des conventions pluriannuelles pour 2021-2026 sont proposées pour détailler les objectifs des entreprises à but d'emploi, son projet de développement, l'organisation au niveau local, le rôle du comité local pour l'emploi et la gouvernance.

Le Département en tant que partenaire est sollicité pour signer ces conventionnements qui ne portent pas d'engagement financier en tant que tel. Ces conventions précisent les relations entre :

- l'association expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée, l'EBE La Fabrique de l'emploi, la Métropole Européenne de Lille, la collectivité de Tourcoing, la collectivité de Loos,
- l'association expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée, l'EBE La Pioche, la Métropole Européenne de Lille et la collectivité de Loos,
- l'association Expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée, la Métropole Européenne de Lille et la collectivité de Loos,
- l'association Expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée, la Métropole Européenne de Lille et la collectivité de Tourcoing.

III – La participation du Département au dispositif Adultes-Relais Emploi Franc avec l'Etat (annexes 3 et 4)

Dans le cadre d'une coopération avec Pôle emploi et l'Etat, les Adultes-Relais ont été imaginés afin de développer une médiation emploi ayant les objectifs suivants :

- lever les freins liés aux représentations, aux craintes en matière de recherche d'emploi en faisant le relais avec Pôle emploi ;
- promouvoir le dispositif des emplois francs auprès des habitants du quartier et les aider à connaître le dispositif ;
- faire le lien entre Pôle emploi et les habitants du quartier dans le cadre de leurs démarches de recherche d'emploi ;
- faciliter les relations entre Pôle emploi et les habitants du quartier dans le cadre d'incompréhension ou de dysfonctionnement pour faciliter la recherche et l'embauche en emploi franc.

Ils ont également pour mission de diffuser les informations sur les différents dispositifs de l'insertion et de l'emploi portés par le Département à destination des allocataires du RSA.

Les missions d'Adultes-Relais sont exclusivement réservées à des personnes d'au moins 30 ans, sans emploi et résidant en quartier prioritaire.

Par délibération en date du 14 décembre 2020 (DIPLE/2020/442), le Département a décidé de participer au cofinancement avec l'Etat par une aide au fonctionnement, dans la limite maximum de 7 000 € par an. La collectivité souhaite poursuivre ce soutien pour l'année 2022.

Ainsi en 2022, le Département souhaite reconduire son soutien financier à 4 associations déjà soutenues en 2021 pour un montant total de 28 000 € (annexe 3) :

- Lille Sud Insertion pour un montant de 7 000 € ;
- Maison des Jeunes et de la Culture Centre Social de Tourcoing pour un montant de 7 000 € ;
- La Ville de Maubeuge pour un montant de 7 000 € ;
- L'association Villenvie pour un montant de 7 000 €.

IV - Subventions de fonctionnement au titre de la solidarité et de la lutte contre les exclusions (annexes 5 et 6)

Les associations financées dans le cadre de la solidarité et de la lutte contre les exclusions interviennent principalement dans le champ de l'action sociale pour des publics spécifiques, de l'accès aux droits et de l'accompagnement de personnes précarisées.

Sur la thématique de l'accès aux droits :

- l'association AD3S œuvre à l'information juridique et à la recherche de solutions au surendettement,
- la Maison dispersée de santé propose un accompagnement à l'insertion sociale et professionnelle des personnes en transidentité,
- l'ABEJ et la CMAO ciblent un public Sans Domicile Fixe ou un public précarisé.

Ces associations proposent une expertise et viennent renforcer les actions menées en territoires par les services départementaux des Unités Territoriales de Prévention et d'Action Sociale (UTPAS).

En reconduction de 2021, il est proposé d'allouer en 2022 à ces 4 associations un financement total d'un montant de 221 000 €.

En conséquence, je propose à la Commission permanente :

- d'attribuer les subventions à l'Association d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée pour les Entreprises à But d'Emploi La Fabrique de l'Emploi et La Pioche d'un montant de 405 653,66 €, pour l'année 2022, selon les termes du projet joint en annexe 1 au rapport ;
- de m'autoriser à signer la convention entre l'Association d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée pour les Entreprises à But d'Emploi La Fabrique de l'Emploi et La Pioche et le Département du Nord, selon les termes du projet joint en annexe 1 au rapport ;
- d'approuver et de m'autoriser à signer les conventions pluriannuelles d'objectifs et de moyens 2021-2026 avec l'Association d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée, selon les termes des projets joints en annexe 2 au rapport ;
- d'attribuer les subventions à 4 opérateurs pour la participation du Département du Nord au dispositif Adultes-Relais d'un montant global de 28 000 € pour l'année 2022 reprises dans le tableau joint en annexe 3 au rapport ;
- de m'autoriser à signer les conventions de partenariat avec les opérateurs repris dans le tableau joint en annexe 3, pour la participation du Département du Nord au dispositif Adultes-Relais dans les termes du projet joint en annexe 4 au rapport.
- d'attribuer les subventions à 4 associations au titre de la Solidarité et Lutte contre les exclusions pour un montant total de 221 000 € selon le tableau joint en Annexe 5 au rapport ;
- de m'autoriser à signer les conventions avec les structures reprises dans le tableau joint en annexe 5 selon la convention type jointe en annexe 6 au rapport.

CODE GRAND ANGLE		ENGAGEMENTS		
OPERATION	ENVELOPPE	AUTORISES	DEJA CONTRACTES	PROPOSES DANS LE

				RAPPORT
12002OP017	12002E15	1 000 000 €	0 €	405 653,74 €
12002OP014	12002E15	946 603 €	0 €	28 000 €
12002OP014	12002E15	946 603 €	28 000 €	221 000 €

Christian POIRET
Président du Département du Nord

Annexe 1

**Convention d'objectifs et de moyens 2022
entre l'Association d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée et le
Département du Nord**

Vu la loi n°2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée »,

Vu le décret n° 2021-863 du 30 juin 2021 relatif à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée »,

Vu le décret n°2021-1742 du 22 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-863 du 30 juin 2021 relatif à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée »,

Vu l'arrêté du 12 juillet 2021 fixant le montant de la participation de l'Etat au financement de la contribution au développement de l'emploi jusqu'au 30 juin 2022, publié au JORF n°0176 du 31 juillet 2021,

Vu la convention à effet du 1er juillet 2021 entre l'Association d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée, l'EBE La Fabrique de l'Emploi, les collectivités locales de Loos et de Tourcoing qui porte les comités locaux pour l'emploi de Loos et de Tourcoing,

Vu la convention à effet du 1er juillet 2021 entre l'Association d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée, l'EBE La Pioche, les collectivités locales de Loos qui porte les comités locaux pour l'emploi de Loos,

Vu la délibération n° DIPLE/2022/224 du Conseil départemental du Nord du 27 juin 2022,

Entre les soussignés,

Le Département du Nord, sis Hôtel du Département 51 rue Gustave Delory 59047 Lille, représenté par le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Christian POIRET, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° DAJAP/2021/229 du 1^{er} juillet 2021,

Ci-après dénommé « **Le Département** »,

D'une part,

Et

L'Association « Expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée » (ETCLD), association loi 1901, dont le siège est à 76 rue du Faubourg Saint Denis - 75010 PARIS, représentée par son Président en exercice, Monsieur Louis GALLOIS, dûment habilité à signer la présente convention,

Ci-après dénommée « **L'Association** »,

D'une deuxième part,

Et

L'Etat, représenté par la Préfète déléguée à l'égalité des chances en exercice depuis le 1^{er} mars 2021, Madame Camille TUBIANA, sis Préfecture de la Région Hauts-de-France et du Nord, 12 rue Jean Sans Peur 59800 LILLE, dûment habilitée à signer la présente convention,

Ci-après dénommé « **L'Etat cosignataire** »,

D'une troisième part,

Et

Pôle emploi, Établissement public national, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, placée sous l'autorité du Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, régie par l'article L 5312-1 du Code du Travail, domicilié 28-30 rue Elisée Reclus 59650 Villeneuve d'Ascq et représenté par sa directrice Madame Séverine DELONG, dûment habilité à signer la présente convention,

Ci-après dénommé « **Pôle Emploi cosignataire** »,

D'autre part.

Préambule

La présente convention est conclue en application de la loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée », du décret n° 2021-863 du 30 juin

2021 et du décret modificatif n°2021-1742 du 22 décembre 2021 relatif à l'expérimentation territoriale visant à résorber le chômage de longue durée.

Cette expérimentation a pour objectif, pendant cinq ans et dans au moins soixante territoires, de démontrer qu'il est possible à l'échelle d'un territoire, de mobiliser l'ensemble des acteurs dans une dynamique de coopération au service du droit à l'emploi et de créer des emplois supplémentaires dans des entreprises de l'économie sociale et solidaire, sous forme de contrats à durée indéterminée, en faveur des personnes privées durablement d'emploi,

Pour mener à bien cette expérimentation, il est institué un fonds d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée. La gestion du fonds d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée est confiée à une association relevant de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association. Ce Fonds est financé par l'Etat et les Départements, ainsi que par les autres collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale volontaires mentionnés au premier alinéa du II de l'article 9 de la loi du 14 décembre 2020 susvisée et d'organismes publics et privés volontaires susceptibles de tirer un bénéfice financier de ces embauches. Ce financement concerne le fonctionnement du fonds et les emplois supplémentaires créés par les entreprises à but d'emploi dans le cadre de l'expérimentation.

Selon l'article 9 IV de la loi du 14 décembre 2020, au plus tard douze mois après le terme de l'expérimentation, un comité scientifique réalise l'évaluation de l'expérimentation afin de déterminer les suites qu'il convient de lui donner.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser :

- les montants financiers mobilisés,
- leurs affectations pour les EBE La Fabrique et la Pioche,
- les modalités de versement de la part du Département à la contribution au développement de l'emploi,
- le contrôle de l'utilisation des financements mobilisés.

ARTICLE 2 - LA CONTRIBUTION AU DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

La contribution au développement de l'emploi est composée d'une part obligatoire dont le taux est fixé à hauteur de 15% du montant de la participation de l'Etat à la contribution au développement de l'emploi.

Le Département du Nord s'engage à contribuer à son financement sur le territoire de Loos et de Tourcoing où siège les Entreprises à But d'Emploi (EBE) La Fabrique de l'emploi et La Pioche.

2-1- MONTANT DE LA CONTRIBUTION AU DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI DU DÉPARTEMENT

La contribution financière du Département du Nord est fixée à hauteur de 15 % du montant de la participation de l'Etat à la contribution au développement de l'emploi, pour chaque emploi créé (en équivalent temps plein).

Conformément au décret n° 2021-1742 du 22 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-863 du 30 juin 2021 relatif à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée », la prise en charge des emplois supplémentaires occupés par des salariés non issus de la privation d'emploi s'effectue dans la limite de 10 % de l'effectif total (en ETP) recruté dans l'entreprise à but d'emploi concernée.

Ainsi, en 2022, le département du Nord verse 2 920,64 € par équivalent temps plein annuel d'emplois supplémentaires créés par entreprises à but d'emploi.

Au titre de l'année 2022, le montant de la participation (part obligatoire) du Département du Nord à la contribution au développement de l'emploi est de 448 201,30 € pour 153,46 ETP.

L'engagement au titre de 2021 était de 214 431,31 €, un trop perçu est constaté correspondant à 16 ETP.

Le montant de l'engagement départemental pour 2022 est donc revu à 405 653,56 € :

	ETP contractuel prévisionnel 2022	Montant prévisionnel de la CDE CD 2022	Montant du trop-perçu de la CDE CD au titre de 2021*	Montant de l'engagement CDE CD au titre de 2022
	153.46 ETP	448 201,30 €	42 547,74 €	405 653,56 €

*Ce montant correspond au solde entre le montant versé par le Département du Nord en 2021 et la CDE réelle constatée après bilan 2021

2-2 - AFFECTATION DE LA CONTRIBUTION DU DÉPARTEMENT

La participation financière du Département est affectée au Fonds national d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée au titre du financement de la contribution au développement de l'emploi versée aux entreprises conventionnées, EBE La Fabrique de l'emploi et La Pioche, pour la création des emplois.

2-3 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION DU DÉPARTEMENT

La participation financière du Département telle que déterminée dans l'article 2-1 de la présente convention est versée à l'Association, pour l'année 2022, en une fois, dans le courant du mois suivant la délibération/vote en commission permanente.

Cette participation financière du Département est reversée par l'Association aux entreprises à but d'emploi La Fabrique de l'emploi et La Pioche au titre de la contribution au développement de l'emploi. Un versement mensuel est effectué en fonction du nombre d'emplois (en ETP) déclarés par les EBE La Fabrique de l'emploi et La Pioche.

Le montant de la contribution au développement de l'emploi versé à chaque entreprise à but d'emploi par équivalent temps plein est ensuite fixé par l'association gestionnaire du fonds en proportion du salaire minimum de croissance. Il s'applique aux emplois supplémentaires tels que définis par la loi du 14 décembre 2020.

Un bilan en fin d'année 2022 permettra d'évaluer l'éventuel écart entre la participation financière qui a été affectée à l'Association sur la base du prévisionnel des emplois supplémentaires des entreprises à but d'emploi La Fabrique de l'emploi et La Pioche et les emplois supplémentaires effectifs réalisés au 31 décembre 2022. Le reliquat de l'année 2022 sera affecté à l'exercice suivant et le montant de la contribution départementale pour l'année 2023 ajusté en conséquence.

Versement

La contribution financière du **Département** est créditée au compte de **l'Association**. Les versements sont effectués au compte :

Titulaire	Expérimentation Territoriale contre le Chômage de Longue Durée
Agence Bancaire :	Crédit Mutuel agence Saint-Barthélemy d'Anjou
N° de compte :	00021712902
Code établissement :	10278
Code guichet :	39430

Clé RIB :	19
IBAN	FR76 1027 8394 3000 0217 1290 219

2-4- CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE LA CONTRIBUTION DU DÉPARTEMENT

L'Association rend compte à son conseil d'administration, au comité local pour l'emploi et au Département de l'utilisation de la contribution de ce dernier, sur la base des justificatifs fournis dans le cadre des conventions:

- du 1er juillet 2021 entre l'Association d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée, l'EBE La Fabrique de l'emploi et les collectivités de Loos et de Tourcoing
- du 1er juillet 2021 entre l'Association d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée, l'EBE La Pioche et la collectivité de Loos

ARTICLE 3 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'année 2022.

ARTICLE 4 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département, l'Association, l'Etat et Pôle Emploi, cosignataires. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 5 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par une des parties, selon une procédure en deux phases :

- une lettre recommandée avec accusé de réception adressé par l'une des parties aux présentes, informe l'autre partie de l'intention de résilier pour causes de manquement. Dans un délai d'un (1) mois l'une ou l'autre des parties devra faire valoir ses observations ou se mettre en conformité ;
- si l'une ou l'autre des parties constate l'absence de mise en conformité ou d'observation de la partie en cause, la résiliation de la convention sera signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 - BILAN ET ÉVALUATION DE L'EXPÉRIMENTATION

Le Département du Nord participe aux travaux d'évaluation et de bilan du Fonds. Pour cela, il communique à l'Association gestionnaire du fonds toutes les informations nécessaires à l'évaluation de l'expérimentation et à la réalisation des rapports d'activité et bilans.

Le Département s'engage à apporter son concours à la deuxième phase expérimentale en participant aux travaux de l'équipe expérimentale concernant les questions d'activation des dépenses passives.

Le Département accepte de transmettre à l'Association de manière automatique les données relatives aux allocataires du Revenu de solidarité active (RSA) présents sur les territoires de Loos et de Tourcoing.

ARTICLE 7 - COLLECTE ET TRANSMISSION DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le Département du Nord est autorisé, par l'article 11 de la loi du 14 décembre 2020, à transmettre les données à caractère personnel nécessaires au bilan et à l'évaluation, à l'association gestionnaire du fonds relatives aux personnes mentionnées au VI de l'article 9 de la loi du 14 décembre 2020.

ARTICLE 8 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention devra faire l'objet au préalable d'une recherche de solution amiable.

Le cas échéant et après échec de cette démarche, il sera du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à _____, le _____
Établie en autant d'exemplaires originaux que de signataires.

Pour le Département du Nord
Le Président,

Pour l'Association ETCLD,
Le Président,

Monsieur Christian POIRET

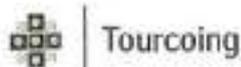
Monsieur Louis GALLOIS

Pour l'Etat
La Préfète déléguée pour l'égalité des chances
de la Région des Hauts-de-France,

Pour Pôle emploi en Région Hauts-de-France
La Directrice Territoriale Pôle emploi du Nord,

Madame Camille TUBIANA

Madame Séverine DELONG



Convention pluriannuelle année 2021 - 2026

entre l'Association expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée,
l'EBE La Fabrique de l'emploi, la Métropole Européenne de Lille, la collectivité de
Tourcoing, la collectivité de Loos

Vu la loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée ».

Vu le décret n°2021-863 du 30 juin 2021

Vu l'arrêté du 12 juillet 2021 fixant le montant de la participation de l'Etat au financement de la contribution au développement de l'emploi jusqu'au 30 juin 2022, publié au JORF n°0178 du 31 juillet 2021

Vu la LOI n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire

La présente convention précise les relations :

Entre,

L'association « Expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée » (ETCLD)

Siège : 76 rue Faubourg Saint Denis, 75010 PARIS

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

Représentée par Monsieur Louis Gallois en qualité de Président

Ci-après dénommée « L'Association »

D'une part ,

La Métropole Européenne de Lille, qui porte le Comité partenarial métropolitain du territoire de la Métropole européenne de Lille, dont le siège est situé rue du Ballon - 59000 Lille ; ci-après dénommé « Comité partenarial métropolitain » ,

Et,

La collectivité locale de Tourcoing, qui porte le comité local du territoire de la Métropole européenne de Lille, dont le siège est à Hôtel de Ville 10 Place Victor Hassebroucq, 59200 Tourcoing, ci-après dénommé le « Comité local pour l'emploi » ,

Et,

La collectivité locale de Loos, qui porte le comité local du territoire de la Métropole européenne de Lille, dont le siège est à Hôtel de Ville 102 rue Foch 59120 LOOS, ci-après dénommé le « Comité local pour l'emploi »,

Et,

L'entreprise à but d'emploi La Fabrique de l'emploi, dont le siège est à Résidence Flandre - Entrée 18 - Avenue de Flandre - 59170 Crolx, représentée par Monsieur Yann ORPIN, ci-après dénommée IEBE « La Fabrique de l'emploi »,

D'autre part

Et,

L'Etat, représenté par la Préfète déléguée à l'égalité des chances en exercice depuis le 1er mars 2021, Madame Camille TUBIANA, sis Préfecture de la région Hauts-de-France et du Nord, 12 Rue Jean Sans Peur, 59800 Lille, dûment habilité à signer la présente convention,

Ci-après dénommé « L'Etat cosignataire »

D'autre part

Et,

Le département, représenté par le président du Conseil départemental du Nord en exercice depuis le 1er juillet 2021, Monsieur Christian POIRET, sis Département du Nord, Hôtel du Département 51 rue Gustave Delory, 59047 Lille, dûment habilité à signer la présente convention,

Ci-après dénommé « le département cosignataire »

D'autre part

Cela exposé, il a été convenu ce qui suit :

Préambule

« Chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi », C'est en partant de ce principe énoncé dans le préambule de la Constitution de 1946, que le projet Territoires zéro chômeur de longue durée a été imaginé et élaboré.

L'expérimentation a pour objectif de démontrer les conditions dans lesquelles il est possible à l'échelle d'un territoire, de mobiliser l'ensemble des acteurs dans une dynamique de coopération au service du droit à l'emploi.

Cette expérimentation a pour objectif, pendant cinq ans et dans au moins soixante territoires, de démontrer qu'il est possible à l'échelle d'un territoire, de mobiliser l'ensemble des acteurs dans une dynamique de coopération au service du droit à l'emploi et de créer des emplois supplémentaires dans des entreprises de l'économie sociale et solidaire, sous forme de contrats à durée indéterminée, en faveur des personnes privées durablement d'emploi.

ARTICLE 1 – L'ENTREPRISE À BUT D'EMPLOI (EBE) - article 24 décret n°2021-863 du 30 juin 2021

Le comité local pour l'emploi de Tourcoing, le comité local pour l'emploi de Loos et le comité partenarial métropolitain de la Métropole européenne de Lille, dans le cadre de leur plans d'atteinte de l'exhaustivité, proposent le conventionnement de l'EBE La Fabrique de l'emploi pour développer une unité d'EBE.

L'EBE La Fabrique de l'emploi participe à l'objectif d'atteinte de l'exhaustivité des territoires de Loos et de Tourcoing. A ce titre, elle respectera le principe de l'embauche sans sélection des personnes privées durablement d'emploi (PPDE) présentées par les Comités locaux pour les emplois supplémentaires financés par la contribution au développement de l'emploi.

L'EBE La Fabrique de l'emploi met en œuvre les activités utiles sur les territoires, dans le respect de la complémentarité, sous le contrôle des comités locaux

I - 1 - Identifications et caractéristiques de l'EBE

I - 1 - 1 - Identification de l'EBE

Nom : Fabrique de l'Emploi en Métropole Européenne de Lille

Structure juridique porteuse de l'unité d'EBE : SCIC SA à conseil d'administration

Objet social : création d'emplois supplémentaires

Siège social : Résidence Flandre - Entrée 18 - Avenue de Flandre - 59170 Croix

Site d'activité : Bâtiment Bretagne entrée 1 sous-sol - 1 avenue de Flandre - 59120 Loos ; 51 rue de Menin - 59200 Tourcoing

Numéro de SIRET : 829 669 217 00012

OPCO : EP

Date d'ouverture de l'unité EBE : 6 avril 2017 (date de création de l'EBE) / 1er octobre 2020 (date de passage du statut "Association" au statut "SCIC")

Apport initial en capital ou fonds propres : 35 620 €

I - 1 - 2 - Éléments attestant de son appartenance au champ de l'Économie Sociale et Solidaire mentionnée aux articles 1er et 2 de la loi du 31 juillet 2014 susvisée

L'EBE La Fabrique de l'emploi, conformément à la loi du 31 juillet 2014, fait partie intégrante de l'Économie sociale et solidaire. À ce titre, elle répond aux conditions requises en raison de la nature de ses statuts de coopérative, et de l'agrément ESUS délivré le 29 avril 2021 par la Préfecture du Nord.

I - 1 - 3 - Éléments attestant de la non lucrativité

L'EBE La Fabrique de l'emploi, s'engage, dans ses statuts, à ne pas dédier ses bénéfices à un autre objet que l'expérimentation pour le développement du droit à l'emploi. Aucune part des bénéfices ne peut être affectée à la rémunération d'actionnaires ou de porteurs de part sociale.

Cet engagement est formalisé dans l'article 1 des statuts.

I - 2 - Gouvernance de l'EBE

La structure porteuse de l'EBE La Fabrique de l'emploi est administrée par une assemblée générale des sociétaires, un conseil d'administration et par un directeur général (voir annexe 1).

L'EBE La Fabrique de l'emploi prévoit d'organiser la participation des salariés à la vie de l'entreprise selon les modalités décrites en annexe 2-2.

Annexe 1 - Statuts

Annexe 2-1 - T1 2021 - Composition et modalités de travail dans l'organe de gouvernance (et délégations)

Annexe 2-2 - T1 2021 - Modalités d'organisation de la participation des salariés à la vie de l'entreprise

Annexe 2-3 - T1 2021 - Éléments de présentation de l'articulation si unité d'EBE adossée à une structure existante

ARTICLE II – L'EMPLOI SUPPLÉMENTAIRE

II - 1 Articulaton des rôles et responsabilités du CLE et de l'EBE pour la création d'emplois supplémentaires

Le CLE de Tourcoing, le CLE de Loos et le Comité partenarial métropolitain de la Métropole européenne de Lille sont chargés de suivre l'atteinte de l'exhaustivité et sont garants de la complémentarité des emplois créés par l'EBE La Fabrique de l'emploi sur les territoires expérimentaux de Loos et de Tourcoing.

Le CLE de Tourcoing, le CLE de Loos et le Comité partenarial métropolitain de la Métropole européenne de Lille s'engagent à informer mensuellement l'EBE La Fabrique de l'emploi de la situation de la liste des volontaires au droit à l'emploi pour lui permettre d'anticiper les besoins de création d'emplois supplémentaires au sein du collectif de travail.

L'EBE La Fabrique de l'emploi s'engage à fournir au CLE de Tourcoing, au CLE de Loos et au Comité partenarial métropolitain de la Métropole européenne de Lille les éléments de suivi nécessaires à l'exercice de ses missions.

II - 2 - Création d'emplois supplémentaires par l'EBE La Fabrique de l'emploi

L'objectif de l'EBE La Fabrique de l'emploi est de concourir au sein de la MEL à l'atteinte de l'exhaustivité sur les territoires de Loos et de Tourcoing délimité dans le cadre de l'expérimentation. L'EBE propose de créer d'ici le 31 décembre 2023, 45 emplois supplémentaires. Cette cible a été définie en concertation avec le comité local, au regard des personnes privées durablement d'emploi et des activités identifiées.

L'organisation du travail au sein de l'EBE La Fabrique de l'emploi est communiquée à l'Association, en précisant les différents types d'activités, leurs modalités de mise en œuvre, le prévisionnel d'emplois supplémentaires créés (en ETP) et le prévisionnel économique.

Les modalités d'organisation du collectif de travail de l'EBE La Fabrique de l'emploi sont jointes en annexe 2-4.

Annexe 2-4 - T1 2021 - Organigramme et projection de production d'emplois supplémentaires

II - 3 - Le modèle économique de l'EBE

L'EBE La Fabrique de l'emploi s'engage à mettre en place une comptabilité analytique en respectant le plan comptable général unifié transmis par l'Association (annexe 3), à clôturer les comptes de l'EBE chaque année le 31/12/N (maximum 12 mois) et à transmettre toutes informations nécessaires à l'Association.

L'EBE s'engage à fournir à l'association gestionnaire du Fonds des comptes annuels arrêtés au plus tard le 30 avril de chaque année.

L'EBE La Fabrique de l'emploi participe aux réunions de pilotage organisées par le Fonds d'expérimentation avec le Comité partenarial métropolitain de la Métropole Européenne de Lille, le comité local pour l'emploi de Loos et le comité local pour l'emploi de Tourcoing. Dans ce cadre, elle s'engage à fournir tous les éléments nécessaires à la bonne tenue de l'exercice (Budgets prévisionnels mis à jour, bilans et comptes de résultats, suivi de trésorerie, suivi financier des activités de l'entreprise à but d'emploi, etc.).

Sont annexées à la présente convention les prévisions concernant l'entreprise à but d'emploi .

Annexe 2-5 - T1 2021 - Modèle économique, activités, plan de trésorerie et plan d'investissement de l'EBE

Annexe 3 - Plan comptable généralisé spécifique à l'entreprise à but d'emploi

ARTICLE III – LE FINANCEMENT DE L'EMPLOI SUPPLÉMENTAIRE

Conformément à la loi n°2020-1577 du 14 décembre 2020, l'Association est chargée de financer une fraction du coût des emplois supplémentaires créés par les entreprises à but d'emplois. Elle peut également financer le démarrage et le développement des entreprises conventionnées à l'aide de la dotation d'amorçage et du complément temporaire d'équilibre.

III - 1 La contribution au développement de l'emploi

III - 1 - 1 Le taux et composition de la contribution au développement de l'emploi

Le taux de la contribution au développement de l'emploi versé à chaque entreprise à but d'emploi par équivalent temps plein, est fixé par l'Association en proportion du salaire minimum de croissance. Il s'applique aux emplois supplémentaires créés dans l'entreprise à but d'emploi.

La contribution au développement de l'emploi versée par l'Association est composée d'une participation de l'Etat dont le taux est fixé annuellement par arrêté ministériel (entre 53% et 102%) et d'une participation du Conseil Départemental s'élevant à minima à 15% de la part Etat et pouvant être abondé volontairement par le Département. La contribution de l'Etat pour l'année 2021 est 102%.

Le Département du Nord s'engage à contribuer à hauteur de 15% de la part Etat à la contribution au développement de l'emploi, par emplois supplémentaire créé en ETP.

III - 1 - 2 - Versement de la contribution au développement de l'emploi

Le versement de la contribution au développement de l'emploi intervient mensuellement sur la base d'une déclaration trimestrielle de l'employeur justifiant le nombre d'emplois supplémentaires projetés en équivalent temps plein.

En M+1, l'Association procède à une régularisation du montant versé en M par rapport aux montants effectivement dus sur le mois M, en se basant sur les données indiquées dans la Déclaration Sociale Nominative (DSN).

Détails:

- Avant le 5 du mois du trimestre à échoir (décembre, mars, juin, septembre), L'EBE communique à l'Association ses prévisions d'effectifs pour le trimestre suivant, via le système d'information.
- Avant le 10 de chaque mois, l'EBE télécharge sur le système d'information la DSN correspondant aux salaires du mois précédent.
- Après réception de la participation de l'Etat et du Département et au plus tard le 28 du mois, l'Association verse à l'EBE le montant de la contribution au développement de l'emploi sur la base d'une part de la prévision de recrutement pour le mois suivant et d'autre part du bilan des recrutements du mois précédent (éventuel écart entre les recrutements effectifs et la prévision communiquée à l'Association).

Annexe 4 - La contribution de développement de l'emploi part Etat (schéma)

Annexe 5 - La contribution de développement de l'emploi Département (schéma)

III - 1 - 3 - Les modalités de modulation de la contribution au développement de l'emploi :

Le taux de la contribution au développement de l'emploi peut être modulé dans les conditions prévues à l'article 23, du décret n°2021-883 du 30 juin 2021 par décision de l'association gestionnaire du fonds d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée en fonction:

- Des objectifs de l'entreprise en matière de créations d'emplois et de développement des activités exercées ;
- De la part que prennent les recettes de l'entreprise résultant de la vente de biens et services dans la couverture des charges liées à ces activités et des résultats de l'entreprise ;
- Des spécificités socio-économiques du territoire.

III - 2 - La dotation d'amorçage

La dotation d'amorçage est versée pour la création de chaque équivalent temps plein supplémentaire par l'entreprise à but d'emploi conventionnée. Elle ne peut excéder 30% du montant brut du salaire minimum de croissance et est versé en deux fois ;

En N+1, l'Association procède à une régularisation des montants versés par rapport aux montants effectivement dus sur l'année N, en se basant sur les justificatifs produits par l'entreprise à but d'emploi.

Annexe 6 – La dotation d'amorçage (schéma)

III - 3 Complément temporaire d'équilibre

Le complément temporaire d'équilibre est mobilisable, en fonction des comptes annuels arrêtés de l'entreprise conventionnée et après négociation avec l'Association gestionnaire du fonds. Le complément temporaire d'équilibre est préalablement approuvé par le ministre chargé de l'emploi. Le montant de cette dotation ne peut pas excéder l'éventuel déficit courant d'exploitation de l'entreprise conventionnée pour la période considérée.

Annexe 7 – Le complément temporaire d'équilibre, CTE (schéma)

III - 4 - Avenant

Un avenant assorti d'une annexe financière vient actualiser, pour chaque année civile, le taux de contribution au développement de l'emploi et le montant de la dotation d'amorçage.

ARTICLE IV – FORMATION DANS L'EMPLOI

IV - 1 - Les actions de formation professionnelle ou de validation des acquis de l'expérience nécessaires à la réalisation du projet professionnel des personnes embauchées

L'EBE La Fabrique de l'emploi doit fournir un plan de développement des compétences en rapport avec les exigences de qualité de l'emploi de l'EBE ainsi que son financement. Les formations se déroulent sur le temps de travail et sont rémunérées. Parallèlement, des formations sur le territoire peuvent être organisées en liaison avec le service public de l'emploi ou tout autre organisme ou institution habilité à le faire.

IV - 2 - Les modalités d'accompagnement, en lien avec Pôle emploi, les acteurs de la politique de l'emploi des personnes embauchées

Pôle Emploi ou tout autre organisme et institution habilité peut proposer aux salariés des services d'accompagnement pour accéder à l'emploi en secteur privé ou public. Le choix de quitter l'EBE conventionnée appartient aux salariés. Ces modalités doivent être organisées avec le comité local et en lien avec les acteurs du service public de l'emploi ou tout autre organisme ou institution habilité. L'accompagnement réalisé dans l'entreprise ne concerne que ce qui relève de sa responsabilité d'employeur et de son mode d'organisation .

ARTICLE V – PILOTAGE, BILAN ET ÉVALUATION DE L'EXPÉRIMENTATION

L'EBE doit mettre en place les conditions de suivi de la mise en œuvre de l'expérimentation, pour pouvoir fournir au comité local et à l'Association gestionnaire du fonds les données nécessaires au suivi, au bilan et à l'évaluation de l'expérimentation. L'EBE s'engage à renseigner les outils de collecte de données transmis par le Fonds, ceux-ci peuvent évoluer au fil des avenants annuels.

Le comité local peut librement mettre en œuvre une évaluation avec des partenaires locaux en complément.

En tout état de cause, cette évaluation ne peut se substituer au Bilan de l'Association gestionnaire du fonds.

Annexe B - Liste des éléments à fournir par l'EBE : Déclaration trimestrielle de la prévision des effectifs de l'EBE; liste des éléments du pilotage

ARTICLE VI – COLLECTE ET TRANSMISSION DES DONNÉES A CARACTERE PERSONNEL

Les comité locaux pour l'emploi et les entreprises à but d'emploi sont autorisés, par l'article 11 de la Loi du 14 décembre 2020, à transmettre des données à caractère personnel, à l'association gestionnaire du fonds, y compris le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques, relatives aux personnes mentionnées au VI de l'article 9 de la loi du 14 décembre 2020 susvisée. L'Association gestionnaire du Fonds est responsable du traitement des données.

La collecte de données personnelles répond à une obligation légale et ne peut faire l'objet d'une opposition

La transmission des données a pour finalités de permettre :

- Le pilotage et le contrôle de l'expérimentation ;
- La production des rapports d'activité et des bilans prévus au III de l'article 9 de la loi du 14 décembre 2020 susvisée ;

- L'évaluation de l'expérimentation prévue au IV de l'article 9 de la loi du 14 décembre 2020 susvisée.
- Le financement des EBE prévus à l'article 10 de la loi du 14 décembre 2020

Cet article pourra faire l'objet de modifications par avenant en fonction du cadre réglementaire

ARTICLE VII – COMMUNICATION

Toute la communication et tous les supports relatifs à la communication sur l'expérimentation dans le territoire doivent faire mention de l'Association, du ministère chargé de l'emploi et du comité local.

Le logo de l'Association est celui apposé sur la présente convention.

L'EBE peut utiliser le logo de l'Association avec la précision « Entreprise à but d'emploi, Territoire habilité de la Métropole européenne de Lille (Loos/Tourcoing), Loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 ».

Le comité local peut utiliser le logo de l'Association avec la précision « Territoire habilité de la Métropole européenne de Lille (Loos/Tourcoing), Loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 ».

ARTICLE VIII – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée de l'expérimentation et prend effet à compter du 1 juillet 2021.

La présente convention sera actualisée chaque année par avenant.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fait l'objet, après accord entre les parties, d'un avenant.

ARTICLE IX – RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, cette convention peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, avec un préavis de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. La mise en œuvre de cette procédure de résiliation peut entraîner, le cas échéant, la fin du conventionnement.

Fait à

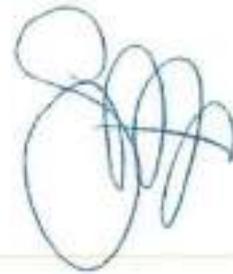
, le



Louis GALLOIS

Le Président de l'Association ETCLD,

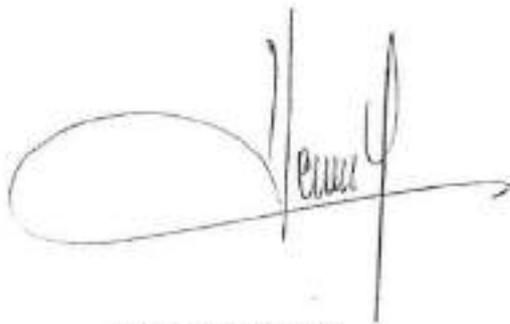
7/10



Yann ORPIN

Président de l'EBE

La Fabrique de l'emploi



Damien CASTELAIN

Le Président de la Métropole européenne de
Lille, représentant le Comité local pour
l'emploi de la Métropole Européenne de
Lille

Anne VOITURIEZ,

Maire de la collectivité de Loos, représentant
le Comité local pour l'emploi de la Métropole
Européenne de Lille



Doriane BECUE,
Maire de la collectivité de Tourcoing,
représentant le Comité local pour l'emploi de
la Métropole Européenne de Lille

Camille TUBIANA
Pour l'Etat,
Préfète déléguée à l'égalité des chances de la
Préfecture du Nord

Christian POIRET
Représentant du conseil départemental du Nord

Table des Annexes :

Annexe 1 - Statuts

Annexe 2-1 - T1 2021 - Composition et modalités de travail dans l'organe de gouvernance (et délégations)

Annexe 2-2 - T1 2021 - Modalités d'organisation de la participation des salariés à la vie de l'entreprise

Annexe 2-3 - T1 2021 - Eléments de présentation de l'articulation si unité d'EBE adossée à une structure existante

Annexe 2-4 - T1 2021 - Organigramme et projection de production d'emplois supplémentaires

Annexe 2-5 - T1 2021 - Modèle économique, activités, plan de trésorerie et plan d'investissements de l'EBE

Annexe 3 - Plan comptable généralisé spécifique à l'entreprise à but d'emploi

Annexe 4 - La contribution de développement de l'emploi part Etat (schéma)

Annexe 5 - La contribution de développement de l'emploi Département (schéma)

Annexe 6 - La dotation d'amorçage (schéma)

Annexe 7 - Le complément temporaire d'équilibre, CTE (schéma)

Annexe 8 - Liste des éléments à fournir par l'EBE : Déclaration trimestrielle de la prévision des effectifs de l'EBE; liste des éléments du pilotage

CM
GSM

Société Coopérative d'Intérêt Collectif - SA à capital variable - « La Fabrique de l'emploi »

Société Coopérative d'Intérêt Collectif / Association à but non lucratif
4111 Résidence Flaminio, entrée 118 - avenue de Flandre à CROIX - 59120
SIRET : 820 600 227 00012

La Fabrique de l'emploi

STATUTS
adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} octobre 2020

PRÉAMBULE



EXPERIMENTATION
TERRITORIALE CONTRE LE
CHÔMAGE DE
LONGUE
DURÉE

La fabrique de l'emploi.

Métropole Européenne de Lille

H.N.S

Handwritten notes and signatures:

ET
SOT
FID
PL
HL
BL
CG
HD
HL
HL
CD
B1
SD
WD
MP
IN
IE
HB
HK
JA
MR
SB
Gom
LD
LA
LT
LB
LH
LJ
LQ
LR
LS
LT
LU
LV
LW
LX
LY
LZ
MA
MB
MC
MD
ME
MF
MG
MH
MI
MJ
MK
ML
MM
MN
MO
MP
MQ
MR
MS
MT
MU
MV
MW
MX
MY
MZ
NA
NB
NC
ND
NE
NF
NG
NH
NI
NJ
NK
NL
NM
NO
NP
NQ
NR
NS
NT
NU
NV
NW
NX
NY
NZ
OA
OB
OC
OD
OE
OF
OG
OH
OI
OJ
OK
OL
OM
ON
OO
OP
OQ
OR
OS
OT
OU
OV
OW
OX
OY
OZ
PA
PB
PC
PD
PE
PF
PG
PH
PI
PJ
PK
PL
PM
PN
PO
PP
PQ
PR
PS
PT
PU
PV
PW
PX
PY
PZ
QA
QB
QC
QD
QE
QF
QG
QH
QI
QJ
QK
QL
QM
QN
QO
QP
QQ
QR
QS
QT
QU
QV
QW
QX
QY
QZ
RA
RB
RC
RD
RE
RF
RG
RH
RI
RJ
RK
RL
RM
RN
RO
RP
RQ
RR
RS
RT
RU
RV
RW
RX
RY
RZ
SA
SB
SC
SD
SE
SF
SG
SH
SI
SJ
SK
SL
SM
SN
SO
SP
SQ
SR
SS
ST
SU
SV
SW
SX
SY
SZ
TA
TB
TC
TD
TE
TF
TG
TH
TI
TJ
TK
TL
TM
TN
TO
TP
TQ
TR
TS
TT
TU
TV
TW
TX
TY
TZ
UA
UB
UC
UD
UE
UF
UG
UH
UI
UJ
UK
UL
UM
UN
UO
UP
UQ
UR
US
UT
UU
UV
UW
UX
UY
UZ
VA
VB
VC
VD
VE
VF
VG
VH
VI
VJ
VK
VL
VM
VN
VO
VP
VQ
VR
VS
VT
VU
VV
VW
VX
VY
VZ
WA
WB
WC
WD
WE
WF
WG
WH
WI
WJ
WK
WL
WM
WN
WO
WP
WQ
WR
WS
WT
WU
WV
WW
WX
WY
WZ
XA
XB
XC
XD
XE
XF
XG
XH
XI
XJ
XK
XL
XM
XN
XO
XP
XQ
XR
XS
XT
XU
XV
XW
XZ
YA
YB
YC
YD
YE
YF
YG
YH
YI
YJ
YK
YL
YM
YN
YO
YP
YQ
YR
YS
YT
YU
YV
YW
YZ
ZA
ZB
ZC
ZD
ZE
ZF
ZG
ZH
ZI
ZJ
ZK
ZL
ZM
ZN
ZO
ZP
ZQ
ZR
ZS
ZT
ZU
ZV
ZW
ZX
ZY
ZZ

Signature de la SA Sico « La Fabrique de l'emploi » : les présents et/ou ses représentants ont signé 37 pages sans réserves

COM CA

Société Coopérative d'Intérêt Collectif - SA à capital variable - « La Fabrique de l'emploi »

La Fabrique de l'emploi
Société Coopérative d'Intérêt Collectif Anonyme à capital d'adhésion
4bis Boulevard Flaherty, entre 18 - Avenue de Flandre à CROIX - 59120
SIRET : 829 669 217 30032

STATUTS
adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} octobre 2020

PREAMBULE



EXPERIMENTATION
TERRITORIALE CONTRE LE
CHÔMAGE DE
LONGUE
DURÉE

**La fabrique
de l'emploi.**

Métropole Européenne de Lille

H.N.S

Handwritten signatures and initials scattered across the page, including: E.L.P., ET, SGT, Q, FO, PC, HL, BL, MP, N, CB, MD, AL, CD, BH, MSB, GMM, XG, JD, KD, S.L., NS, YH, LT, LB, TP, etc.

Statuts de la SA SALE « La Fabrique de l'emploi » : les présents statuts comportent 37 pages, hors des annexes.

Boîte Coopérative d'Intérêt Collectif - SA à capital variable - « La Fabrique de l'Emploi »

E. L. J. M.

Considérant :

- la loi du 29 février 2015 instaure une expérimentation territoriale visant à résorber le chômage de longue durée, et ce, pour une durée de 5 ans, sur dix territoires ; cette expérimentation ayant pour objet la création d'emplois, à destination des demandeurs d'emploi de longue durée leur permettant ainsi d'être embauchés en contrat à durée indéterminée par des entreprises remplissant les conditions fixées aux articles 1 et 2 de la loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;
- le décret d'application du 27 juillet 2016 relatif à l'expérimentation territoriale visant à résorber le chômage de longue durée qui définit les modalités de mise en œuvre de l'expérimentation territoriale en redéfinissant les dépenses sociales existantes sans générer de dépenses supplémentaires pour les collectivités, qui détermine les règles d'organisation et de fonctionnement de l'association gestionnaire du fonds national d'expérimentation et les modalités de versement des aides aux entreprises participant à l'expérimentation ;
- l'arrêté du 24 novembre 2016 faisant la liste des 10 territoires retenus pour mener l'expérimentation territoriale visant à résorber le chômage de longue durée, parmi lesquels la Métropole Européenne de Lille figure, avec comme territoires expérimentateurs les quartiers prioritaires de la politique de la ville des Olympeux à Loos et du Triangle Menin à Troucouling ;
- le programme 302 du Projet de Loi de Finances 2017 « accès et retour à l'emploi » prévoyant que la prise en charge de la fraction des rémunérations versées par les employeurs aux salariés embauchés dans le cadre expérimental, sera effectuée sous la forme d'une contribution au développement de l'emploi, et sera versée par le fonds national d'expérimentation territoriale géré et porté par l'association gestionnaire ; le fonds étant financé par l'Etat et les collectivités territoriales, le participative de l'Etat pour 2017 est fixé à 14,93 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement pour les 10 territoires retenus ;

une association dénommée « La Fabrique de l'Emploi » a été constituée **SIP le 6 avril 2017** afin de conduire une expérimentation. Cette expérimentation vise à désigner une autre voie dans la lutte contre le chômage de longue durée en réaffectant les coûts dus à la privation durable d'emploi via le financement d'emplois, socialement utiles, effectués par des entreprises relevant de l'économie sociale et solidaire qui exercent des activités économiques pérennes et non concurrentes à celles déjà présentes sur le territoire.

Elle vise à tester pour cinq ans l'embauche, par des entreprises de l'économie sociale et solidaire, de personnes privées d'emplois depuis plus d'un an et domiciliées depuis au moins six mois sur l'un des dix territoires expérimentaux, et ce, en Contrat à Durée Indéterminée rémunérés au SMIC.

La mise en œuvre de l'expérimentation repose sur la création d'une Entrepris à Dur d'Emploi - EDE, afin qu'elle conventionne avec le fonds national d'expérimentation, en vue de l'embauche de personnes privées d'emploi, en situation de demande d'emploi de longue durée, volontaires pour travailler. L'embauche s'effectue en Contrat à Durée Indéterminée et à temps choisi.

Dans le cadre de l'expérimentation l'embauche ouvre droit à une contribution (appelée « contribution au développement de l'emploi ») versée par l'association gestionnaire du fonds d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée, et ce, dans le cadre d'une convention qui fixe le nombre maximal de salariés embauchés en équivalents temps plein ouverts par la contribution.

Statuts de la SA Seic « La Fabrique de l'Emploi » : les présents statuts comportent 37 pages, hors annexes financières.

JA 337 MP H.N.S. AD HL
 PL
 NS MPT 1H HL
 CT CASM SB HL
 IR HD GS SB HL
 STP
 KD. RY
 BL
 YG

Société Coopérative d'Énergie Collectif - Sa à capital variable - « La Fabrique de l'Emploi »

Enfin, la société sollicitera l'agrément Enceprisio Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS).

Toutefois, la délivrance ou non de cet agrément ne pourra remettre en cause l'existence de la société, et la soumission des associés, présents ou futurs, aux règles et conditions définies dans les présents statuts.

(12) E.L.P.

Handwritten signature

Statuts de la SA Seis « La Fabrique de l'Emploi » : les présents statuts comportent 37 pages, hors annexes énumérées.

d. 1 3
 JST HK
 MF MP
 ES PL
 NB 908
 IR/M P
 SB
 NS GT
 cum JB...
 VIK
 IP
 BH HL
 d
 12
 20 8-1
 70

PN
E.L.
AK

Société Coopérative d'intérêt Collectif - SA à capital variable - « La Fabrique de l'emploi »

Article 2. Dénomination

La société a pour dénomination « La Fabrique de l'emploi ». La dénomination sociale sera précédée ou suivie, dans tous les actes et documents de la société destinés aux tiers, de la mention : Société coopérative d'intérêt collectif anonyme, à capital variable ou socc SA à capital variable.

Article 3. Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 4. Objet

La Société a pour objet de porter le projet économique inscrit et retenu dans la cadre de la loi du 29 février 2015 d'expérimentation territoriale visant à résorber le chômage de longue durée mise en œuvre sur le territoire de la Métropole Européenne de Lille.

A ce titre, la Société peut agir dans tous les domaines relevant de la création d'activités économiques et d'emplois utiles aux territoires. Ainsi, la Société s'attachera notamment à :

- Elaborer des projets d'activités généralistes d'emplois supplémentaires à destination de personnes qui en sont privées durablement,
- Favoriser l'émergence d'une dynamique locale citoyenne autour des questions de l'emploi, et notamment de l'emploi à destination des personnes demandeurs de longue durée,
- Favoriser les échanges entre élus, citoyens, associations, entreprises, syndicats, administrations, Etat, et généralement toute personne qui aspire à s'engager sur ces mêmes questions,
- Favoriser l'émergence d'initiatives citoyennes solidaires.

Pour satisfaire son objet social, La Fabrique de l'Emploi, laboratoire d'activation des dépenses publiques liées à la privation d'emploi, a notamment pour objet, en associant la société civile et les acteurs privés à cette démarche d'accompagnement de l'emploi relayée par les pouvoirs publics, de favoriser l'épanouissement des personnes à travers la prise en charge de travaux d'utilité publique orphelins. Ainsi, et pour créer les emplois en Contrat à Durée Indéterminée « durables » à destination des demandeurs d'emploi de longue durée et développer les activités économiques pérennes non concurrentes, La Fabrique de l'Emploi pourra notamment :

- Réaliser toutes les études liées à la définition du projet et à sa mise en œuvre,
- Rechercher toutes participations et financements concourant à son objet,
- Effectuer toutes opérations se rapportant à son objet social ainsi défini et susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Cherchez de la SA socc « La Fabrique de l'emploi » : les présents statuts comportent 37 pages, leurs annexes énumérées.

J.J. J.T. M.P. P.L. R.D. N.B. I.R. C.D. S. D. C.R. O.D. H.L.
 S.L. E.S. X. B. G. N.S. G.M. S.B. L.T. M. J.P. V.D. B.H. K.
 U.A. U.S. M.

Société Coopérative d'Intérêt Collectif - SA à capital variable - « La Fabrique de l'Emploi »

Rue de la République, 27 rue Pasteur, 93120 La Madeleine	10	200€
Orpin Yvon, 18 rue St Vincent, 93120 Marignac-Les-Liès	10	200€
Benin Pascal, 10 rue de Longport, 93180 Lomme	20	1 000€

W

Partenaires publics et collectivités locales dont le territoire de compétences comprend moins de 100 000 habitants
entre dans cette catégorie, toute personne morale de droit public, telles que les collectivités locales et territoriales, et tout partenaire public, qui adhèrent à l'objet social de la Sdc et souhaitent soutenir son action.

Département, département /Noms, prénom, adresse	Nombre de Parts	Apport
Commune de Lann, 104 rue du Maréchal Foch, 93120 Lann	50	1 000€

Partenaires publics et collectivités locales dont le territoire de compétences comprend entre 100 000 et 1 000 000 habitants
entre dans cette catégorie, toute personne morale de droit public, telles que les collectivités locales et territoriales, et tout partenaire public, qui adhèrent à l'objet social de la Sdc et souhaitent soutenir son action.
Cette catégorie ne comprend aucun sociétaire à la date de transformation de l'association en coopérative.

Partenaires publics et collectivités locales dont le territoire de compétences comprend plus de 1 000 000 habitants
entre dans cette catégorie, toute personne morale de droit public, telles que les collectivités locales et territoriales, et tout partenaire public, qui adhèrent à l'objet social de la Sdc et souhaitent soutenir son action.

Département, département /Noms, prénom, adresse	Nombre de Parts	Apport
Métropole Européenne de Lille, 1 boulevard des Grands Unis CS 70043, 59010 Cedex 39800 Lille	3000	20 000€

Contributeurs actifs, personnes morales
entre dans cette catégorie, toute personne morale souhaitant soutenir financièrement les services proposés par la coopérative.

Département, département /Noms, prénom, adresse

EL PL ET J SNT MP AD IR M B CD MB W STP VD S-Y
 BK S-L S3 D1 & QS Ig NS GDM MP LN US sc Teasiv
 W PL BK ES SNT MP AD IR M B CD MB W STP VD S-Y
 BK S-L S3 D1 & QS Ig NS GDM MP LN US sc Teasiv

Statuts de la SA Sdc « La Fabrique de l'Emploi » : les présents statuts comportent 37 pages, hors annexes éventuelles.

Société Coopérative d'Intérêt Collectif - SA à capital variable - « La Ferme de Tempi »

Merci gouvernement employeurs, 27 rue de Lille, 59220 Wahaun	40	1 000€
LESCEP, 215 bd Paul Parment, 59300 Lille	75	1 500€
Aber Eco, Parc d'activité des Fauvels, rue Baffin, 59200 Tournai	125	2 500€
ASSOCIATION AETER, 33 rue Louis Braille, 59320 Laas	50	1 000€

entre dans cette catégorie, toute personne physique soutenant financièrement les services proposés par la coopérative.

Contributeurs actifs personnes physiques

Parquet Olivier, Résidence Condorcet rue Condorcet Dept 14 08110 Lant & 59130 Laas	25	500€
Belorchen Olivier, 270 rue de la Sarlande, 59110 Maffliers	10	200€
Bandet Evlyne, Résidence Sèze, boulevard 69 rue Henri Dunant, 59105 Roubaix	10	200€

Entreprises à but d'Emploi

entre dans cette catégorie, toute personne morale reconnue sur le territoire national Entrepr Iso à but d'emploi.

Cette catégorie ne comprend aucun sociétaire à la date de transformation de l'association en coopérative.

La Pêche, 41 bis rue de Starchal Ford, 59320 Sautourain	50	1 000€
---	----	--------

Personnes apportant un soutien technique

entre dans cette catégorie, toute personne physique ou morale apportant un appui ou un soutien technique ou une expertise particulière à la coopérative.

Observation, description / Note, présence, adresse

ESN TCSA, avenue JF Kenned, 59200 Tournai	Nombre de		Apport
	SA	200€	

Organismes de recherche et développement

entre dans cette catégorie, toute personne morale possédant une compétence et une expertise avérées vis-à-vis de l'objet social de la coopérative.

Cette catégorie ne comprend aucun sociétaire à la date de transformation de l'association en coopérative.

Statuts de la SA Sola « La Ferme de Tempi » - les présents statuts comportent 37 pages, hors annexes éventuelles.

E.L.G. 13 50+ CB MP PL R.V.P. IR HK CH
 H.L. H.V.S
 E.E. S.L. H.L. R.F.S. N.S. C.G. G.M.M. H.K. L.T.
 I.R. V.C. M. J.B. J.P. J.D. J.F.P. J.B.

Boufféla Coopérative d'Intérêt Collectif - SA à capital variable - « La Fabrique de l'emploi »
Par ailleurs, le capital social ne peut être réduit, du fait de remboursement de parts, en deçà de la moitié du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifiée par la loi n° 2008-479 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

Article 9 : Parts sociales

9.1 - Valeur nominale et souscription

La valeur des parts sociales est uniforme. Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé à l'article 9, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les associés demeurent solidaires de la coopérative.
Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription par l'associé. La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.
Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elles.

9.2 - Transmission

Les parts sociales ne sont pas transmissibles entre associés. Aucun usufruit, aucun autre élémentairement de la propriété de la part sociale, ne peuvent être effectués à titre gracieux comme onéreux.
Le décès ou la liquidation judiciaire entraîne la perte de la qualité d'associé. En conséquence, les parts ne sont pas transmissibles à ce titre.

Article 10 : Souscriptions - Engagements de souscription

10.1 - Souscription

Le capital peut augmenter par toutes souscriptions volontaires effectuées par un ou des associés. Toutefois, les associés conviennent de respecter les engagements de souscription minimums définis ci-après.

10.1 - Engagements de souscription

Si l'associé est lié à la coopérative par un contrat de travail à durée indéterminée, il sera traité systématiquement à parité avec les autres associés et à prendre part au capital de la coopérative.
S'il souhaite présenter sa candidature et s'il est admis en qualité d'associé, il s'obligera à souscrire et libérer, lors de son admission, 1 part sociale, dans les 12 mois suivant son admission, 4 parts sociales.
L'associé concerné ne sera plus tenu de souscrire de nouvelles parts; les qu'il sera en possession d'un volume de parts équivalent à 5 parts sociales.

Statuts de la SA Soc « La Fabrique de l'emploi » : les présents statuts comportent 37 pages, leurs annexes distinctes

ELK C D E T HL PL BL MP N Q R SE RD OS WK F PA QH QH W
S H N S EB SL VCS ES NS 47 GDM CT MP JDF X6
MP

Société Coopérative d'Intérêt Collectif - SA à capital variable - « La Ferrière de l'Emploi »

PN
E.L.A.F.
r

Si l'associé appartient à la catégorie des « Personnes publiques et collectivités locales dont le territoire de compétences comprend moins de 100 000 habitants », il Bénéficie, lors de son admission, un montant équivalent à 1 part sociale, puis ensuite, 40 parts sociales dans les deux mois qui suivent son admission. L'associé concerné ne sera plus tenu de souscrire de nouvelles parts de son territoire de compétences équivalent à 50 parts sociales.

Si l'associé appartient à la catégorie des « Personnes publiques et collectivités locales dont le territoire de compétences comprend entre 100 000 et 1 000 000 habitants », il Bénéficie, lors de son admission, un montant équivalent à 1 part sociale, puis ensuite, 200 parts sociales dans les deux mois qui suivent son admission. L'associé concerné ne sera plus tenu de souscrire de nouvelles parts de son territoire de compétences équivalent à 250 parts sociales.

Si l'associé appartient à la catégorie des « Personnes publiques et collectivités locales dont le territoire de compétences comprend plus de 1 000 000 habitants », il Bénéficie, lors de son admission, un montant équivalent à 1 part sociale, puis ensuite, 999 parts sociales dans les deux mois qui suivent son admission. L'associé concerné ne sera plus tenu de souscrire de nouvelles parts de son territoire de compétences équivalent à 1 000 parts sociales.

Si l'associé appartient à la catégorie des « Contributaires actifs personnes morales » ou à la catégorie « Entreprises à But d'Emploi », il Bénéficie, lors de son admission, un montant équivalent à 1 part sociale, puis ensuite, 40 parts sociales dans les trois mois qui suivent son admission. L'associé concerné ne sera plus tenu de souscrire de nouvelles parts de son territoire de compétences équivalent à 50 parts sociales.

Si l'associé appartient à une catégorie autre que celle susmentionnée, il Bénéficie à l'admission, lors de son admission, un montant équivalent à 1 part sociale, puis 9 parts sociales dans les deux mois qui suivent son admission. L'associé ne sera plus tenu de souscrire de nouvelles parts de son territoire de compétences équivalent à 10 parts sociales.

En cas de liquidation amiable ou judiciaire de la coopérative, ou en cas de démission, d'expulsion, de décès ou de déconfiture de l'associé ou de perte de la qualité d'associé selon les critères repris à l'article 14, celui-ci ne sera plus tenu de souscrire de nouvelles parts.

Article 11 : Annulation des parts

Les parts des associés rattrapés, ayant perdu la qualité d'associé, eux-mêmes, ou leurs ayants droit, sont annulées. Les sommes qu'ils ont représentées sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues aux articles 15 à 18.

Handwritten notes and signatures:
- A large handwritten 'K' is present.
- A list of initials and names: L3, HL, CR, MP, PL, MB, SG, GP, HL, AD, CR, BR, WL, etc.
- A signature 'A' is at the bottom left.
- A signature 'EG' is at the bottom left.
- A signature 'S.L.' is at the bottom left.
- A signature 'K' is at the bottom left.
- A signature 'MB' is at the bottom left.
- A signature 'SG' is at the bottom left.
- A signature 'GP' is at the bottom left.
- A signature 'HL' is at the bottom left.
- A signature 'AD' is at the bottom left.
- A signature 'CR' is at the bottom left.
- A signature 'BR' is at the bottom left.
- A signature 'WL' is at the bottom left.
- A signature 'L3' is at the bottom left.
- A signature 'HL' is at the bottom left.
- A signature 'CR' is at the bottom left.
- A signature 'MP' is at the bottom left.
- A signature 'PL' is at the bottom left.
- A signature 'MB' is at the bottom left.
- A signature 'SG' is at the bottom left.
- A signature 'GP' is at the bottom left.
- A signature 'HL' is at the bottom left.
- A signature 'AD' is at the bottom left.
- A signature 'CR' is at the bottom left.
- A signature 'BR' is at the bottom left.
- A signature 'WL' is at the bottom left.

Statuts de la SA « La Ferrière de l'Emploi » : les présents statuts comportent 37 pages, hors annexes financières.

CH

Société Coopérative d'Intérêt Collectif - SA à capital variable - « La Fabrique de l'emploi »

TITRE III

Associés - Admission - Retrait

[Empty rectangular box for signature or stamp]

Article 12 : Associés - catégories - candidatures

12.1 - Condition légale

La loi impose que figurant parmi les associés au moins deux personnes ayant respectivement avec la coopérative le lien de double qualité d'associé et de :

- salarié
- ou bénéficiaire à titre habituel gratuit ou onéreux des produits ou services de la coopérative.

Les bénéficiaires de la coopérative sont : les salariés et les collectivités locales.

Elle impose également la présence d'un troisième associé qui devra répondre à l'une des conditions de double qualité suivantes :

- participer bénévolement à l'activité de la coopérative,
- ou contribuer par tout autre moyen à l'activité de la coopérative.

12.2 - Condition d'affectio societatis

Seules peuvent être associés ou rester associés, les personnes qui partagent le projet défini en préambule et s'attachent à le promouvoir. La disparition de l'affectio societatis entraînera la perte de plein droit de la qualité d'associé dans les conditions de l'article 10.

12.3 - Collectivités publiques associées

En application de l'article 19 septies de la loi du 10 septembre 1947, des collectivités publiques et leurs groupements peuvent participer au capital des sociétés coopératives d'intérêt collectif.

Toutefois, si parmi ces collectivités publiques associées, figurent des collectivités territoriales et leurs groupements, ces dernières ne peuvent pas devenir ensembles plus de 50 % du capital de la société.

12.4 - Catégories

Les associés relevant de catégories statutairement définies au sein desquelles il peut être démontré que les conditions légales de constitution sont remplies. Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, d'engagement de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associé pouvant différer. Ces catégories ne préfigurent pas les collèges qui peuvent être constitués sur des bases différentes. Les catégories sont exclues les unes des autres.

La création de nouvelles catégories, emportant création de collèges de parts, comme la modification de ces catégories, sont décidées par l'assemblée générale extraordinaire

Statuts de la SA Scie « La Fabrique de l'emploi » - les présentes statuts comportent 37 pages, hors annexes énumérées.

Handwritten notes and signatures:

EC, AF, HL, ST, PL, Q, FD, HK, BO, CH, BA, HL

EB, SL, F, ES, MS, CG, MD, SB, CR, ID, KB, JFP, XE

Handwritten initials and marks: *[various initials]*

Société Coopérative d'Intérêt Collectif - SA à capital variable - « La Fabrique de l'Emploi »

12.4.1 - Catégorie et candidature des salariés :

La loi impose la présence permanente au sein de la coopérative au minimum d'un associé qui soit également salarié. Tout salarié en Contrat à Durée Indéterminée - CDI sera invité à présenter sa candidature au statutariat dans les douze mois qui suivent la date de conclusion de son contrat de travail en CDI. Les contrats de travail conclus par la coopérative doivent être écrits et prévoir que tout salarié devenant d'un contrat de travail à durée indéterminée sera sollicité pour présenter sa candidature au statutariat.

Sa candidature est obligatoirement soumise par le Conseil d'administration à la prochaine assemblée générale qui statue à la majorité ordinaire. En cas de vote favorable, le candidat est considéré comme associé à l'issue de l'assemblée générale ayant statué sur sa candidature. Le candidat peut présenter sa candidature aussi souvent qu'il le souhaite. Tout nouveau salarié devra être avisé de ces dispositions, les statuts lui seront communiqués et feront lieu d'annexe au contrat de travail qui y fera référence.

12.4.2 - Catégorie et candidature des collectivités locales et établissements publics :

Comme le prévoit la loi, et dans le respect des dispositions en découlant, les collectivités locales et territoriales pourraient être appelées par le Conseil d'administration à devenir sociétaire de la coopérative. Cette catégorie rassemble toutes les personnes régies par le droit public, leurs groupements, ainsi que les sociétés d'économie mixte, les établissements publics dont les EPLC, et les sociétés de droit privé dont l'Etat ou la Région seraient actionnaires majoritaires, y compris leurs sociétés filiales.

12.4.3 - Autres catégories :

Les engagements de souscription des autres catégories sont définis à l'article 10 des présents statuts. La procédure d'admission est décrite à l'article 13.

Un associé qui souhaiterait changer de catégorie doit adresser sa demande au conseil d'administration en indiquant de quelle catégorie il souhaiterait relever. Le conseil d'administration est seul compétent pour décider du changement de catégorie.

Article 13 - Admission des associés

L'admission est régie par les dispositions ci-dessus ainsi que, le cas échéant, par le règlement intérieur de la coopérative qui sera élaboré par le conseil d'administration et ratifié en assemblée générale ordinaire.

13.1 - Modalités d'admission

Toute nouvelle personne souhaitant devenir associée doit présenter sa candidature par lettre au Conseil d'administration qui la soumet à la plus prochaine assemblée générale ordinaire. L'admission s'effectue dans les conditions prévues pour les délibérations ordinaires.

13.2 - Souscriptions et engagements de souscription

Tous les associés s'engagent à souscrire et libérer au moins une part sociale lors de leur admission, et à respecter les engagements de souscription qui leur sont attachés en fonction de la catégorie à laquelle ils appartiennent.

13.3 - Autres candidats

Statuts de la SA Scop « La Fabrique de l'Emploi » : les présents statuts comportent 37 pages, dont annexes énumérées.

Handwritten notes and signatures: ELFF, ETD, HL, PL, MP, HB, M, P, H, S, B, LR, US, etc.

Handwritten initials: PV

Société Coopérative d'Intérêt Collectif - SA à capital variable - « La Fabrique de l'Emploi »

13.3.1 collaboration de la Coopérative depuis moins d'un an :

Lorsqu'une personne physique ou morale qui collabore ou bénéficie des services de la coopérative à titre onéreux ou gracieux, directement ou indirectement, depuis moins d'un an, souhaite devenir associée, sa candidature est soumise au Conseil d'administration qui peut suspendre sa demande ou émettre un avis favorable. En cas d'avis favorable, la candidature est soumise à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

13.3.2 collaboration de la Coopérative depuis un an ou moins :

Lorsqu'une personne physique ou morale collabore ou bénéficie des services de la coopérative depuis plus d'un an, le Conseil d'administration ne peut rejeter sa demande d'association et sa candidature est obligatoirement soumise à la prochaine assemblée générale ordinaire. En cas de rejet, elle peut être représentée tous les ans.

Article 14 : Perte de la qualité d'associé

La qualité d'associé se perd, de façon générale :

- par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au Président du Conseil d'administration et qui prend effet immédiatement. Si elle est donnée par un associé employé dans la Société, celui-ci est réputé démissionnaire de son contrat de travail dès notification de sa démission,
- par la démission de l'emploi occupé, ou par tout autre mode de rupture du contrat de travail du salarié.
- la perte de la qualité d'associé intervient dès la notification de la rupture du contrat de travail par la partie qui en a pris l'initiative (date de première présentation de la lettre recommandée ou de la remise en main propre contre décharge) et si la rupture du contrat intervient par accord des parties, à la date de prise d'effet de la rupture.
- Dans le cas où l'associé salarié a fait part au Conseil d'administration de sa demande de conserver la qualité d'associé, une assemblée devra statuer sur cette demande. En cas de maintien, l'ancien salarié devient alors un associé non employé ou extérieur auquel il est possible de faire perdre la qualité d'associé, sur décision de l'assemblée des associés. Si l'assemblée refuse le maintien de la qualité d'associé, ce dernier sera réputé avoir perdu cette qualité à la date de notification de la rupture de son contrat de travail,
- par le décès de l'associé personne physique,
- par la liquidation de la personne morale,
- par le non-respect de son engagement de souscription statutaire relatif à l'apport régulier au capital,
- par la perte de plein droit de la qualité d'associé qui intervient dès que l'associé cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 12 pour présenter sa candidature, et, notamment, dans les cas suivants : la perte de la qualité d'associé intervient de plein droit pour les associés salariés à la date de cessation de leur contrat de travail quelle qu'en soit la cause,
- par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 15.
- De façon particulière, les faits listés ci-après par catégorie entraînent automatiquement la perte de qualité d'associé :

- Catégorie des salariés : *K*

Statuts de la SA « La Fabrique de l'Emploi » : les présents statuts comportent 17 pages, leur annexe énumérées :

H.N.S *R* *S.L* *R.F.S* *NS G* *GM* *H* *TP* *2D* *2E* *2F* *2G* *2H* *2I* *2J* *2K* *2L* *2M* *2N* *2O* *2P* *2Q* *2R* *2S* *2T* *2U* *2V* *2W* *2X* *2Y* *2Z* *3A* *3B* *3C* *3D* *3E* *3F* *3G* *3H* *3I* *3J* *3K* *3L* *3M* *3N* *3O* *3P* *3Q* *3R* *3S* *3T* *3U* *3V* *3W* *3X* *3Y* *3Z* *4A* *4B* *4C* *4D* *4E* *4F* *4G* *4H* *4I* *4J* *4K* *4L* *4M* *4N* *4O* *4P* *4Q* *4R* *4S* *4T* *4U* *4V* *4W* *4X* *4Y* *4Z* *5A* *5B* *5C* *5D* *5E* *5F* *5G* *5H* *5I* *5J* *5K* *5L* *5M* *5N* *5O* *5P* *5Q* *5R* *5S* *5T* *5U* *5V* *5W* *5X* *5Y* *5Z* *6A* *6B* *6C* *6D* *6E* *6F* *6G* *6H* *6I* *6J* *6K* *6L* *6M* *6N* *6O* *6P* *6Q* *6R* *6S* *6T* *6U* *6V* *6W* *6X* *6Y* *6Z* *7A* *7B* *7C* *7D* *7E* *7F* *7G* *7H* *7I* *7J* *7K* *7L* *7M* *7N* *7O* *7P* *7Q* *7R* *7S* *7T* *7U* *7V* *7W* *7X* *7Y* *7Z* *8A* *8B* *8C* *8D* *8E* *8F* *8G* *8H* *8I* *8J* *8K* *8L* *8M* *8N* *8O* *8P* *8Q* *8R* *8S* *8T* *8U* *8V* *8W* *8X* *8Y* *8Z* *9A* *9B* *9C* *9D* *9E* *9F* *9G* *9H* *9I* *9J* *9K* *9L* *9M* *9N* *9O* *9P* *9Q* *9R* *9S* *9T* *9U* *9V* *9W* *9X* *9Y* *9Z* *0A* *0B* *0C* *0D* *0E* *0F* *0G* *0H* *0I* *0J* *0K* *0L* *0M* *0N* *0O* *0P* *0Q* *0R* *0S* *0T* *0U* *0V* *0W* *0X* *0Y* *0Z*

RV E-41

Société Coopérative d'Intérêt Collectif - SA à capital variable - « La Fabrique du Fromage »
La démission, le non-respect de l'engagement de souscription, le licenciement, l'incapacité de travail, le départ à la retraite ou le décès entraînent la perte de la qualité d'associé.

- Autres catégories que celle susmentionnée :

La démission, la liquidation, le non-respect de l'engagement de souscription, l'absence de relation avec la coopérative pendant douze mois, l'absence ou la non représentation à deux assemblées générales consécutives entraînent la perte de la qualité d'associé.

Dans tous les cas, le constat de la perte de qualité d'associé est effectué par le Conseil d'administration et notifié par lettre simple aux intéressés.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8 relatives au capital minimum.

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, le Conseil d'administration communique les noms ou dénominations des associés de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé.

Article 15 : Exclusion

L'assemblée générale des associés statuant dans les conditions de majorité fixées pour la modification des statuts, peut exclure un associé qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la société.

Une commission spéciale doit être préalablement adressée à l'associé concerné afin qu'il puisse présenter sa défense à l'assemblée. L'absence de l'associé lors de l'assemblée est sans effet sur la délibération de l'assemblée. L'assemblée agit librement l'existence du préjudice.

Article 16 : Remboursement des parts des anciens associés

16.1 - Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux associés dans les cas prévus aux articles 14 et 15, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive.

Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice, pour le calcul de la valeur de remboursement de la part, les pertes s'imputant prioritairement sur les réserves impartageables (réserve légale exclue).

16.2 - Perte survenant dans le délai de 5 ans

5 ans survenant, dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé appartient à la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes, dans les conditions définies à l'article 16.1. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop-perçu.

Article 17 : Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrés les pertes de la qualité d'associé. Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence des souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

Handwritten notes and signatures at the bottom of the page, including names like J.J., S.L., H.L., G.J., M.P., S.B., L.T., and others, along with various initials and dates.

Statuts de la SA Scie « La Fabrique du Fromage » : les présents statuts comportent 27 pages, leur ouvrage énumérative.

Article 18 : Délai de remboursement

Les associés associés ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts. Le Conseil d'administration peut décider de remboursements anticipés dûment motivés par des circonstances particulières. Le montant dû aux anciens associés porte intérêt à un taux qui sera fixé par le Conseil d'administration. Le taux s'appliquera au cours de l'exercice qui suit la consultation et la décision du Conseil. En cas d'absence de décision, le taux retenu sera celui du Brevet A en vigueur au 1^{er} janvier de l'exercice sur lequel il s'applique.

**TITRE IV
Collèges**

Article 19 : Constitution, modification des collèges et fonctionnement des collèges

Les collèges ont pour fondement la garantie de la gestion démocratique au sein de la coopérative. Ils peuvent être institués, notamment, chaque fois que les associés considèrent que l'application du principe « un associé = une voix » ne permet pas, immédiatement ou à terme, de maintenir l'équilibre entre les associés ou l'équilibre du projet.

Si des collèges sont constitués, la loi impose la constitution de 3 collèges au moins et de 10 au plus ; aucun collège ne pouvant détenir moins de 10 % des droits de votes, et plus de 50 %.

Un collège n'est pas une organisation juridique titulaire de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à ses associés. Il s'agit d'un moyen d'organisation des droits de vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des coopérateurs.

Les sociétaires des collèges peuvent se réunir aussi séparément pour échanger sur des questions propres à leur collège. Ces échanges ne constituent pas des assemblées générales au sens des dispositions du Code de commerce, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la société. Les délibérations qui pourraient y être prises n'engagent pas, à ce titre, la société, ses mandataires sociaux ou l'ensemble des associés.

19.1 Constitution

Il est constitué 5 collèges au sein de la Soc SA.

Leur composition et les droits de vote en découlant sont les suivants :

1. le collège A, composé exclusivement de la catégorie des « salariés » et titulaire de 25 % des droits de vote,
2. le collège B, composé de la catégorie des « fondateurs » et des « collectivités locales », est titulaire de 35 % des droits de vote,
3. le collège C, composé exclusivement de la catégorie des « contributeurs actifs personnes morales », est titulaire de 20 % des droits de vote,
4. le collège D, composé exclusivement de la catégorie des « contributeurs actifs personnes physiques », est titulaire de 10 % des droits de vote,

Handwritten notes and signatures:
 ET
 F.O
 AD
 HK
 AD
 HL
 PL
 CB
 MP
 H.B
 IR
 G
 AD
 K
 O
 Y
 SA
 H.N.S
 G
 S.L
 Buis
 LG
 GOM
 H.N
 3D
 JFP
 H

Statuts de la SA « La Fabrique de l'emploi » : les présents statuts comportent 17 pages, dont 6 annexes électorales.

CH

Société Coopérative d'Intérêt Collectif - SA à capital variable - « La Ferme de l'Emploi »

5. Le collège E, regroupent toutes les catégories autres que celles sus mentionnées, est titulaire de 10 % des droits de vote.

19.2 - Défaut d'un ou plusieurs collèges

Il suffit d'un seul sociétaire pour donner naissance, de plein droit, à l'un des collèges mentionnés ci-dessus. En cas de défaut d'un collège ou plusieurs collèges, leurs droits de vote se répartissent sur les collèges actifs en fonction de leurs poids respectifs, sans qu'aucun des collèges puissent bénéficier de plus de 50 % des droits de vote.

19.3 - Modification du nombre ou de la composition des collèges

La modification de la composition des collèges ou du nombre de collèges peut être proposée par le conseil d'administration à l'assemblée générale extraordinaire. La demande de modification, qui peut également être émise par les 2/3 des sociétaires d'un collège ou par au moins 2/5 du total des associés. Elle doit être adressée par écrit au Président du conseil d'administration. Elle doit être motivée et comporter au moins un projet de composition modifiée ou de modification du nombre de collèges avec composition de ceux-ci.

Le conseil d'administration doit alors adresser une convocation à l'assemblée générale extraordinaire au plus tard un mois après réception de la demande.

19.4 Modification de la répartition des droits de vote

Indépendamment d'une modification de la composition ou du nombre des collèges, le conseil d'administration ou des associés, dans les conditions prévues aux dispositions de l'article 22.3, peuvent demander à l'assemblée générale extraordinaire la modification de la répartition des droits de vote détenus par les collèges.

19.5 Fonctionnement des collèges

Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour débattre sur des questions propres à leur collège. Ces délibérations ne constituent pas des assemblées générales au sens des dispositions du Code de commerce, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la société.

Statuts de la SA Snc « La Ferme de l'Emploi » : les présents statuts comportent 37 pages, hors annexes énumérées.

E-L-H-F
 J-E
 H-L
 S-B
 C-B
 H-K
 N-B
 S-E
 C-D
 M-D
 S-B
 L-T
 V-H
 S-D
 S-F
 X-S
 P-L
 S-L
 K-S
 L-B
 G-M
 L-R
 q.
 d.
 H-L
 H-L
 H-L

C. L. A. F.

TITRE V
Conseil d'administration et direction générale

Article 20 : Conseil d'administration

20.1 Composition

La coopérative est administrée par un conseil d'administration composé de 15 membres au plus, associés, nommés au scrutin secret et à la majorité des suffrages par l'assemblée générale.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou morales. Dans ce dernier cas, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans ne peut être supérieur au tiers du nombre total des administrateurs. Les représentants permanents des personnes morales sont pris en compte dans ce quota. Si ce dernier est dépassé, l'administrateur le plus âgé sera réputé démissionnaire d'office.

Tout associé salarié peut être nommé en qualité de membre du conseil d'administration sans perdre, le cas échéant, le bénéfice de son contrat de travail. La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions d'administrateur ne portent pas atteinte au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé avec la coopérative, qu'il ait été suspendu ou qu'il se soit vu offrir parallèlement à l'exercice du mandat.

20.2 Durée des fonctions - Jours de présence

La durée des fonctions des administrateurs est de quatre ans. L'ordre de première sortie est déterminé par tirage au sort effectué en séance du conseil d'administration (en cas de nombre impair, le nombre des premiers sortants est arrondi à l'inférieur). Une fois établi, le renouvellement a lieu par ordre d'ancienneté de nomination.

Les fonctions d'administrateur prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils sont révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire, même si cette question ne figure pas à l'ordre du jour. En cas de vacance par suite de décès ou de démission, et à condition que trois membres au moins soient en exercice, le conseil peut pourvoir au remplacement du membre manquant en cooptant un nouvel administrateur du même collège pour le temps qui lui restait à courir. Le choix du conseil doit être soumis à la ratification de la prochaine assemblée générale.

Si le nombre des administrateurs devient inférieur à trois, les administrateurs restants doivent réunir immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

Statuts de la SA Soc et La Fabrique de l'Emploi : les présents statuts comportent 37 pages, hors annexes statutaires.

H. W. S. S. E. S. S. L. H. L. S. N. S. S. E. S. H. D. B. O. C. H. D. X. S. Y. C. P. H. L.

F. O. C. B. H. K. G. H. D. B. O. C. H. D. X. S. Y. C. P. H. L.

S. R. P. L. M. P. M. N. S. L. H. D. S. B. G. M. L. T. S. D. S. Y. C. P. H. L.

S. L. H. L. S. N. S. S. E. S. H. D. B. O. C. H. D. X. S. Y. C. P. H. L.

CA

NW

Société Coopérative d'Intérêt Collectif - SA à capital variable - « La Fabrique de l'Emploi »
Les administrateurs peuvent percevoir à titre de jetons de présence une somme fixe annuelle allouée par l'assemblée générale en rémunération de leur activité.
L'Assemblée en détermine le montant et le conseil d'administration la répartition entre les administrateurs.

20.3 Réunions du Conseil

Le conseil se réunit au moins trois fois par an.

Il est convoqué, par tous moyens, par son président ou la moitié de ses membres. Si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, les administrateurs constituant au moins la tiers du conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, demander au Président de convoquer le conseil.

En cas de dissociation des fonctions de direction, le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.
Les séances du conseil se tiennent physiquement et ne peuvent être remplacées par des réunions tenues selon d'autres modalités telles qu'audio ou vidéoconférence et transmissions.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur. Le nombre de pouvoir pouvant être délégués par un administrateur est limité à un. La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les administrateurs représentés ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum.
Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les réunions du conseil qui examinent ou arrêtent les comptes annuels ou intermédiaires.
Le réviseur est invité à chaque réunion du conseil.

Les administrateurs, ainsi que toute personne participant aux réunions du conseil, sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentées un caractère confidentiel et données comme telles par le président de séance.
Les délibérations prises par le conseil d'administration obligent l'ensemble des administrateurs y compris les absents, incapables ou dissidents.

Il est tenu :

- un registre de présence, signé à chaque séance par les administrateurs présents ;
- un registre des procès-verbaux, lesquels sont signés par le président de séance et au moins un administrateur.

20.4 Pouvoirs du conseil

20.4.1 Détermination des orientations de la société.

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'associés et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et régit par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Les membres de conseil d'administration peuvent se faire communiquer tous les documents qu'ils estiment utiles. La demande de communication d'informations ou de documents est faite au président du conseil d'administration ou au directeur général.

20.4.2 Choix du mode de direction générale

Le conseil d'administration décide soit de confier la direction générale au Président du conseil, soit de désigner un directeur général.

EL
 HL
 PL
 CB
 MP
 JK
 JH
 PH
 SB
 CH
 GM
 VJ
 IR
 MS
 ...

SA 1 9 S.L. 0-1 B. AD NS LG CTB GM VJ IR MS ...

Société Coopérative d'Intérêt Collectif - SA à capital variable - « La Fabrique de l'Emploi »

20.4.3 Comité d'études

Le conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son directeur général soumettent, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Il fixe la rémunération des personnes les composant.

20.4.4 Autres pouvoirs

Le conseil d'administration dispose notamment des pouvoirs suivants :

- convocation des assemblées générales ;
 - établissement des comptes sociaux et du rapport annuel de gestion ;
 - autorisation des conventions passées entre la société et un administrateur ;
 - transfert de siège social dans le même département ou un département limitrophe ;
 - coopération d'administrateurs ;
 - nomination et révocation du président du conseil d'administration, du directeur général, des directeurs généraux délégués ;
 - répartition des jetons de présence ;
 - décision d'émission de titres participatifs ;
 - autorisation préalable de cautions, avais et garanties.
- Sans que les intérêts préerentiel part à la décision, il fixe les rémunérations et avantages attribués au président et, s'il y a lieu, au directeur général et au directeur général délégué ou à l'administrateur exerçant une délégation temporaire des fonctions de président.

Article 21 : Président et Directeur Général

21.1 Dispositions communes

La démission, la non-renouvellement ou la révocation des fonctions de président, ou du directeur général, ne portent atteinte ni au contrat de travail éventuellement conclu par le ou les intéressés avec la coopérative, ni aux autres relations résultant de la double qualité d'associé coopérateur.

21.2 Président

21.2.1 Désignation

Le conseil d'administration est, parmi ses membres, un président qui doit être une personne physique et âgée de moins de soixante-cinq ans. Lorsqu'en cours de mandat il atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office et il est procédé à son remplacement.

Le président est nommé pour la durée restant à courir de son mandat d'administrateur ; il est rééligible. Il peut être révoqué à tout moment par le conseil d'administration.

21.2.2 Pouvoirs

Statuts de la SA Soc « La Fabrique de l'Emploi » : Les présents statuts comportent 37 pages, hors annexes énumérées.

H.N.S
 &
 E.T
 A.L
 J.O.R
 P.L
 F.V
 R.K
 H.D
 H.L
 G.B
 M.P
 R.V
 S.R
 G.Y
 M.B
 G.S
 C.H
 V.M
 G.D
 B.T
 M.A
 S.B
 L.T
 G.D.M
 H.D
 T.P
 V.S
 G.C
 S.O.B
 S.D
 T.P
 X.S

CH

Société Coopérative d'Intérêt Collectif - SA à capital variable - « La Fabrique de l'Emploi »

Le Président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de ce dernier, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il a, notamment, le pouvoir de convoquer le conseil d'administration à la réunion de ses membres dans les conditions énumérées à l'article 23.3 et du directeur général s'il en est désigné un. Il communique aux commissaires aux comptes les conventions autorisées par le conseil. Il transmet aux administrateurs et commissaires aux comptes la liste et l'objet des conventions courantes conclues à des conditions normales.

Il transmet les orientations aussi bien sociales qu'économiques, contrôle la bonne gestion, et la mise en œuvre des orientations définies par le conseil d'administration.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission. Les pouvoirs et obligations liés aux opérations d'augmentation de capital et de procédure d'aide, ainsi qu'aux opérations effectuées dans le fonctionnement régulier de la société sont exercés par le Président dans les conditions prévues par le Code de Commerce.

Lorsque la direction générale de la société est assurée par le président du conseil d'administration, les dispositions relatives au directeur général lui sont applicables.

21.2.3 Délégations

Dans le cas où le Président serait dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, notamment pour cause d'absence, il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un administrateur. Cette délégation doit toujours être donnée pour un temps limité.

Si le Président est dans l'incapacité d'effectuer lui-même cette délégation, le conseil d'administration peut y procéder dans les mêmes conditions. Le Président ou le conseil d'administration peuvent en outre confier tous mandats spéciaux à toutes personnes, appartenant ou non au conseil, pour un ou plusieurs objets déterminés.

21.3 Directeur général

21.3.1 Désignation

Conformément aux dispositions de l'article L.225-51-2 du code de commerce, la direction générale de la société est assurée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général. Lorsque le conseil d'administration choisit la désignation des fonctions de président et de directeur général, sur proposition du Président, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat qui ne peut excéder celle du mandat du président, détermine sa rémunération au titre de son mandat social et, le cas échéant, limite ses pouvoirs.

Le directeur général est associé ou non et doit être âgé de moins de soixante-cinq ans. Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge est atteinte, il sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à son remplacement.

Si le Directeur Général n'est pas associé de la coopérative à la date de sa désignation, il s'obligera, dans les trois mois qui suivent sa nomination, à présenter sa candidature au statutariat.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil. S'il est administrateur, ses fonctions de directeur général prennent fin avec l'article à expiration de son mandat d'administrateur.

Un ou plusieurs directeurs généraux délégués peuvent être désignés, sur sa proposition pour l'assistance.

Statuts de la SA Soc « La Fabrique de l'Emploi » : les présents statuts comportent 37 pages, hors annexes énumérées.

Handwritten notes and signatures including: EL, BL, SOT, PL, MP, MR, PH, SB, GOM, IR, etc.

Handwritten initials: AM

Société Coopérative d'Intérêt Collectif - SA à capital variable - « La Fabrique de l'Emploi »

21.3.2. Pouvoirs

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans les limites de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que lui ont attribués expressément aux assemblées d'associés et au conseil d'administration. Le conseil d'administration peut limiter ses pouvoirs, mais cette limitation n'est pas opposable aux tiers.

Il assure la direction de l'ensemble des services et la fonctionnement régulier de la société. Il représente et engage la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social de la société, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les cautions, avais et garanties doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du conseil d'administration.

21.4. Directeur général délégué

Le conseil peut, sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du conseil d'administration ou par une autre personne, désigner un directeur général délégué dont, en accord avec le directeur général, il fixe l'étendue et la durée de son mandat.

A l'égard des tiers, le directeur général délégué dispose des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Le directeur général délégué doit être une personne physique, assolée ou non et âgée de moins de soixante-cinq ans. Lorsqu'en cours de fonctions, cette limite d'âge est atteinte, il est réputé démissionnaire d'office.

Si le Directeur Général n'est pas assolée de la coopérative à la date de sa désignation, il s'obligera, dans les trois mois qui suivent sa nomination, à présenter sa candidature au sociétariat.

Le directeur général délégué est révocable à tout moment par le conseil d'administration, sur proposition du directeur général. S'il est administrateur, ses fonctions de directeur général délégué prennent fin avec l'arrivée à expiration de son mandat d'administrateur.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement, de décès, de démission ou de révocation du directeur général et, sauf décision contraire du conseil d'administration, le directeur général délégué conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général. Le conseil peut prendre la décision, conformément aux dispositions de l'article L.225-55 al 2 du code de commerce, de mettre fin aux fonctions du directeur général délégué avant même que le nouveau directeur général soit nommé, sans que celui puisse être considéré comme une révocation sans juste motif.

CA

Statuts de la SA Sicel « La Fabrique de l'Emploi » : les présents statuts comportent 37 pages, hors annexes éventuelles.

14.05 SR SL OJ & SB NS LG GOM CT LA 05 se suiv

ECA ET SOR PC AD 85 HK H12
 HL HL RL MP AN IR H13 CB CH SA W
 DI
 CD
 84 05
 30 16
 JFP
 se suiv

Société Coopérative d'Intérêt Collectif - SA à capital variable - « La Fabricque de l'Emploi »

AV E-L

TITRE VI
Assemblées Générales

Dispositions communes aux différentes assemblées

Article 22 - Nature et Convocation des assemblées

Les assemblées sont réunies en assemblée pour prendre des décisions soit à caractère ordinaire, soit à caractère extraordinaire. L'assemblée générale se compose de tous les associés organisés en collèges. Elle se réunit au moins une fois par an au siège social ou en tout autre lieu précisé par le lettre de convocation.

Article 23 - Convocation

Les associés sont convoqués par lettre simple remise contre décharge, adressée par le conseil d'administration de la société, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée, ou par courriel avec accusé de réception, dès lors que l'associé ait donné son accord formel d'utiliser son adresse courriel personnelle (cf. RGPD). Sur deuxième convocation, le délai est d'au moins dix jours.

A défaut d'être convoquée par le conseil d'administration, l'assemblée peut également être convoquée par :

- les commissaires aux comptes ;
- un mandataire de justice désigné par le tribunal de commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 5 % du capital social ;
- le dixième des associés représentant au moins le dixième des droits de vote ou par des associés représentant ensemble au moins la moitié des parts sociales ;
- un administrateur provisoire ;
- le liquidateur.

Conformément aux articles R 225-75, R 225-81, R 225-77, L 225-105, L 225-107, le vote à distance est envisagé, ceci quelle que soit la nature de l'assemblée. Le contenu de la convocation précisera si le recours au vote à distance par voie électronique est rendu possible. Dans ce cas, une procédure et un formulaire de vote à distance seront proposés, de telle sorte que le sociétaire puisse exprimer son vote sur chacune des résolutions, dans l'ordre de présentation à l'assemblée.

Article 24 - Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Statuts de la SA Soc « La Fabricque de l'Emploi » - Les présents statuts comportent 27 pages, dont annexes énumérées.

SBT PL F.D. Q. RED OH HLL
 ES HL BL CS MP MA SR HD CB CP OD BR
 MPA JH SB LT [] UD 84
 LG NS LS GBA HA TP
 LB VS TP

Société Coopérative d'Intérêt Collectif - SA à capital variable - « La Fabrique de l'Emploi »

Il y est joint les propositions émanant du conseil d'administration et les points ou projets de résolution qui sur aient été communiqués vingt-cinq jours au moins à l'avance par le comité social et économique ou par un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % du capital si le capital social est au plus égal à 750 000 euros.

Il ne peut être délibéré que sur les questions portées à l'ordre du jour. Néanmoins, l'assemblée peut, à tout moment, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement, même si la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Article 25 : Présidence

L'assemblée est présidée par l'un des associés qui pourra, s'il le juge utile, désigner un secrétaire, choisi parmi les sociétaires.

Article 26 : Feuille de présence et procès-verbaux

Il est établi une feuille de présence comportant, par catégorie d'associés et par collège, les noms, prénoms et domiciles de chacun, ainsi que le nombre de parts sociales détenues. Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Elle est certifiée par le bureau de l'assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

Article 27 : Modalités de vote

La nomination des membres du conseil d'administration et l'admission de nouveaux associés sont effectués à bulletins secrets. Pour toutes les autres questions il est procédé à des votes à main levée, sauf si le bureau de l'assemblée ou si un éléme des sociétaires présents ou représentés décide le contraire. Pour chacune des résolutions, le secrétaire devra avoir la possibilité d'exprimer un vote pour, contre ou une abstention.

Il devra également être faite mention que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote sera assimilée à un vote exprimé sans pouvoir être comptabilisé.

Un vote par visioconférence ou par tout autre moyen de communication pourra être envisagé. Toutefois, les réunions physiques des associés devant être privilégiées. Sur décision du conseil d'administration, les associés pourront se réunir en assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective (Loi n°2005-842 du 26 juillet 2005 et article D84-1).

La tenue d'une assemblée par visioconférence sera annulée si plus de 50 % des associés s'y oppose. Dans ce cas, une assemblée physique se tiendra. Les moyens de visioconférence ou de télécommunication doivent, en application de l'article R 225-21 du Code de Commerce, transmettre au moins la voix des participants et satisfaire aux caractéristiques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les associés utilisant ces moyens sont alors réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité. Par ailleurs, aucun procédé de visioconférence ou de télécommunication ne peut être utilisé pour :

- tenir l'assemblée générale d'approbation des comptes,

Statuts de la SA SAs « La Fabrique de l'Emploi » : les présents statuts comprennent 37 pages (hors annexes éventuelles).

SK H.N.S
ES S.L.B
EL HL
J J
S.S
CB MP
PH M
R.V. AD
IL VB
DSB
CBM
PH
H.L
OHQU
CD
KO
JFB
JFP
10.11.20
10.11.20

CH

Société Coopérative d'Intérêt Collectif - SA à capital variable - « La Fabrique de l'emploi »

- élire les administrateurs de la société,
- délibérer sur toute opération de fusion, scission, et cession d'actif.

Le recours au vote à distance par voie électronique est rendu possible.

Si tel est le cas, les associés utilisent ces moyens sont alors réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Si l'assemblée se tient par les moyens de visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication, les associés utilisent ces moyens sont alors réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

RV E-LF

Article 28 : Droits de vote et pouvoirs

Les délibérations sont votées en assemblée générale au sein du collège dont l'associé relève ; chaque associé exerçant son droit de vote selon le principe coopératif quelle que soit la quotité de capital détenue. Les délibérations sont ensuite affectées des droits de vote énoncés à l'article 22.1 ci-dessus et rapportées à l'assemblée générale selon la règle de la majorité, et non selon celle de la proportionnalité, pour déterminer si la délibération est approuvée ou rejetée. Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas comptabilisés, parmi les voix exprimées. Ils sont donc exclus pour le calcul de la majorité.

Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale ne peut se faire représenter que par un autre associé. Il n'est pas éligible et personnellement associé.

Article 29 : Efficacité des délibérations

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés de chaque collège et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

Assemblée générale ordinaire annuelle

Article 30 : Réunion et compétence

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice. L'assemblée générale ordinaire annuelle :

- approuve et redresse les comptes,
- fixe les orientations générales de la coopérative
- approuve les nouveaux associés,
- élit les membres du conseil d'administration et peut les révoquer, fixe le mandat des jurés de présence,
- approuve les conventions passées entre la coopérative et un ou plusieurs membres du conseil d'administration,
- désigne les/les commissaires aux comptes,

Statuts de la SA, Socit « La Fabrique de l'emploi » : les présents motifs comportent 37 pages, hors annexes éventuelles.

2 S.L. 0.1 & AS MS LG d GAN HIA LD MS
 EB ET JOT PL AD HL YH 07 OH B1 HL
 AS CB MP AS 0B SA TP 09
 M PAH SG 02 YB 03-1
 LG d GAN HIA LD MS
 LD MS

CA

Société Coopérative d'Intérêt Collectif - SA à capital variable - « La Fabricque de l'Emploi »

- désigne le réviseur coopératif,
- ratifie l'approbation des excédents proposée par le conseil d'administration conformément aux présents statuts,
- donne au conseil d'administration les autorisations nécessaires au cas où les pouvoirs de celui-ci seraient insuffisants,
- autorise l'acquisition d'un bien appartenant à un associé. Si cette acquisition a lieu dans les deux ans suivant l'immatriculation et si ce bien a une valeur égale à six mois 1/10ème du capital social, le président du conseil d'administration émanant du tribunal de commerce la désignation d'un commissaire chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien. Le rapport du commissaire est mis à la disposition des associés, l'assemblée statue sur l'acquisition du bien à peine de nullité de l'acquisition. Le vendeur n'a pas de vote délibérative, ni pour lui, ni comme mandataire,
- valide l'émission de titres participatifs,
- donne autorisation au conseil d'administration pour la contraction d'emprunts, autres que bancaires,
- donne autorisation au conseil d'administration pour, le cas échéant, le rattachement des actifs,
- donne autorisation au conseil d'administration pour la cession ou l'acquisition d'actifs,
- et donne au conseil d'administration les autorisations nécessaires au cas où ses pouvoirs seraient insuffisants.

Article 31 : Délibérations

Lors d'une première consultation :

quorum : plus de 50 % du nombre total des associés,

majorité : plus de 50 % du nombre total des droits de vote.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix exprimées par les associés présents ou représentés. Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas comptabilisés parmi les voix exprimées. Ils sont donc exclus pour le calcul de la majorité.

Si la première assemblée n'a pu décider dans les conditions fixées au premier alinéa, une seconde assemblée sera réunie :

quorum : plus de 30 % du nombre total des associés,

majorité : plus de 50 % du nombre total des droits de vote.

Toutefois, les décisions concernant la révocation d'un ou des administrateurs nécessitent la représentation de tous les collèges.

Elles se tiennent à bulletins secrets.

Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement

Article 32 : Préséance, compétence et délibérations

Statuts de la SA Soc. « La Fabricque de l'Emploi » : Les présents statuts comportent 37 pages, dont annexes énumérées :

H.W.S G.C S.L B.F.S N.S L.G G.M.H.H L.B U.S S.C N.E.S.V

Handwritten notes and signatures:

ET J.S.T P.L W.K H.D P.N G.H H.B H.L

CB M.P B.L S.R H.B G.S L.T S.P X.S S.D S.F.F S.B S.N

Handwritten initials and signatures are scattered throughout the page, including "H.W.S", "G.C", "S.L", "B.F.S", "N.S", "L.G", "G.M.H.H", "L.B", "U.S", "S.C", "N.E.S.V", "ET", "J.S.T", "P.L", "W.K", "H.D", "P.N", "G.H", "H.B", "H.L", "CB", "M.P", "B.L", "S.R", "H.B", "G.S", "L.T", "S.P", "X.S", "S.D", "S.F.F", "S.B", "S.N".

21

Société Coopérative d'Intérêt Collectif - SA à capital variable - « La Fabrique de l'Emploi »
 L'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine assemblée générale annuelle.
 Elle est convoquée par le Conseil d'administration, de sa propre autorité ou, le cas échéant, si demande lui en a faite par des associés conformément aux dispositions de l'article 26. La demande doit être accompagnée des pièces suivantes : ordre du jour, projet de résolution(s) et exposé des motifs de la demande. Les délibérations sont prises dans les mêmes conditions que celles de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Assemblée générale extraordinaire

Article 33 : Compétence

- L'assemblée générale extraordinaire peut :
- exclure un associé qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative,
 - modifier les statuts de la coopérative,
 - transformer la SOC en une autre société coopérative ou décider sa dissolution anticipée,
 - créer de nouvelles catégories d'associés,
 - instituer des collèges, modifier les droits de vote attribués à chaque collège, ainsi que la composition et le nombre des collèges.

Article 34 : Quorum et Délibérations

La loi P.M.E n° 2005-882 du 2 août 2005 a institué un quorum que les statuts peuvent fixer librement sous réserve que l'unanimité des associés ne soit pas exigée.
 En conséquence, sur première convocation :
 quorum : plus de 50 % du nombre total des associés,
 majorité : plus des 2/3 du nombre total des droits de vote.
 Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les associés présents ou représentés. Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas comptabilisés parmi les voix exprimées. Ils sont donc exclus pour le calcul de la majorité.
 La seconde assemblée ne peut être réunie moins de 7 jours après la date prévue pour la première. Elle doit se tenir dans un délai maximum de 2 mois à compter de la date prévue pour la première assemblée.
 Lors d'une seconde convocation :
 quorum : plus de 30 % du nombre total des associés,
 majorité : plus des 2/3 du nombre total des droits de vote.

Handwritten notes and signatures:

ELH
 HL
 SOR
 PL
 HAN
 FSD
 HSP
 CS
 HZ
 d

13
 MP
 MS
 NS
 LG
 S.B
 O.J
 R.SB
 N.S
 LG

Signature: S.B

Extrait de la SA Soc « La Fabrique de l'Emploi » - Les présents extraits comportent 37 pages, leur contenu est confidentiel.

TITRE VII
Révision coopérative et Commissaire aux comptes - Comptes Sociaux - Répartition des Excédents Nets de Gestion

Article 35 : Commissaires aux comptes

L'assemblée générale ordinaire désigne un commissaire aux comptes titulaire, et éventuellement un commissaire suppléant.
La durée des fonctions des commissaires est de six exercices. Elles sont renouvelables.
Le ou, le cas échéant, les commissaires aux comptes exercent leur mission dans le cadre des dispositions prévues par les articles L.820-1 à L.824-14 du Code de commerce.
Ils sont convoqués à toutes les réunions du conseil d'administration qui examinent ou arrêtent les comptes annuels ou intermédiaires ainsi qu'à toutes les assemblées d'associés.
La convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par courriel avec accusé de réception.

Article 36 : Révision coopérative

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue par l'article 23 du décret de loi n°77-1775 du 10 septembre 1977 portant statut de la coopération et par le décret n°2015-706 du 23 juin 2015.
En outre, la révision coopérative devra intervenir sans délai si :
- trois exercices consécutifs font apparaître des pertes comptables ;
- les pertes d'un exercice s'élevaient à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital ;
- elle est demandée par le directeur des associés ;
- elle est demandée par un tiers des administrateurs ou, selon le cas, par un tiers des membres du conseil de surveillance ;
- le président social ou tout autre compétent à l'égard de la coopérative en question.
Le rapport établi par le réviseur coopératif sera tenu à la disposition des associés quinze jours avant la date d'une assemblée générale ordinaire convoquée à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés. Le rapport sera lu à l'assemblée générale ordinaire ou à une assemblée générale ordinaire réunie à titre extraordinaire, soit par le réviseur s'il est présent, soit par le président de séance. L'assemblée générale en prendra acte dans une résolution.
La révision sera réalisée par ARTISCOOP NATIONAL, sis 30 rue des Epinettes à Paris - 75017.

Article 37 : Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.
Le premier exercice social prendra fin le 31 décembre 2021.

Statuts de la SA Soc et La Fabrique de l'emploi : les présents statuts comportent 37 pages, hors annexes annexes
H.N.S
E 1 3 S.L R.S NS U GBN H H LB
ELF
HL SS PL R HK AD C. HLL
ECS
GR MP BL IR TD
OH OY W
ID 2-1 JFP

CM

AN E.C. 4/1

Article 38 : Documents sociaux

L'inventaire, le bilan, le compte de résultats de la coopérative sont présentés à l'assemblée en même temps que les rapports du Président. Conformément à l'article R.225-89 du Code de commerce, à compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de 15 jours qui précède la date de réunion, tout associé a le droit de prendre connaissance de certains documents au siège social ou au lieu de la direction administrative, et notamment :

- le bilan ;
- le compte de résultat et l'annexe ;
- les documents annexés à ces comptes ;
- un tableau d'affectation du résultat présentant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée.

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle. Ils sont présentés à cette assemblée en même temps que les rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes.

Article 39 : Comptabilité analytique des activités

La coopérative tient pour chaque activité économique autonome un compte analytique de bilan et un compte analytique de résultat. Les salaires associés ont accès au système d'information de la coopérative pour consulter les comptes d'activité et les opérations comptables qui les concernent, et connaître la situation financière respective des activités développées. A défaut de système collaboratif d'informations, la coopérative leur transmet ces informations une fois par semestre.

Article 40 : Excédents nets

Les excédents nets de gestion sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et des produits sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

La décision d'affectation et de répartition est prise par le conseil d'administration et ratifiée par la plus prochaine assemblée des associés.

Article 41 : Répartition des excédents nets

Le conseil d'administration et l'assemblée sont tenus de respecter les règles suivantes :

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital.
- le solde des excédents restant après dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire imparcageable.

Il peut être encaissé versé aux parts sociales un intérêt dont le montant sera déterminé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Le taux ne peut être supérieur au taux de rendement des obligations émises au cours du second semestre de l'exercice.

Statut de la SA Sico « La Fabrique du Tropic » : les présents statuts comportent 37 pages. Vous pouvez les consulter.

ES 6 T HL SA PL MP M PA H SB
 SA SI OF B. CB KS NS G
 AD H L
 XH YR
 CB H
 XG W
 SB
 VP
 LB

Société Coopérative d'Intérêt Collectif - SA à capital variable - « La Fabrique de Drapeaux »

TITRE IX
Immatrication au RCS - Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Article 47 : Jouissance de la personnalité morale de la société - Immatrication au RCS
Conformément à la loi, la société jouit de la personnalité morale à compter de son immatriculation en tant que SA au registre du commerce et des sociétés de Lille Métropole.

Article 48 : Actes accomplis par les fondateurs et actes accomplis avant l'immatrication
Les actes accomplis par les fondateurs sont annexés aux présentes, ils sont repris par tous les associés à compter de la signature des statuts. Ils seront repris par la société dès son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et seront réputés avoir été souscrits dès l'origine de la société.
Les souscrits convenient que, jusqu'à ce que la société ait acquis la jouissance de la personnalité morale, les actes et engagements entrant dans l'objet social seront accomplis ou souscrits par la gérance. Si cette condition est remplie, elle verra de plein droit reprise par la société, lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce, des sociétés et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine de la société.
Dès à présent, les souscrits déclarent la réalisation immédiate, pour la compte de la société, des actes et engagements annexés aux présentes, jugés urgents dans l'intérêt social.

FAIT à CROIX, le 1^{er} octobre 2000,

Les sociétaires (indiquer NOM / Prénom au-dessus de la signature) :

Ame Darnier

Sylvie Agou

Emil Loucheur

Philippe Fabier

(Handwritten signatures and initials)
L.B.P. Du Four
Keroll / SANCER / J. F. / ch - BR
H.N.S. SMOUÏI / Leblond
SOT MP I.D. IR-NB
PL HK ADY. M HZ
Pascal LOUET
E.S.D.
G.B. NS LG G.M. M.R. I.D. H.S.
S.T. S.T.P. S.T.P.

Société Coopérative d'Intérêt Collectif - SA à capital variable - « La Fabrique de Timpaux »

- Soumilh, Georges

- Lami, Lucien

- Madieu, Savaud

- Jean-François, Pasteur

- Veronique, DECONINCK

- Jean-Philippe, DeTavernier

- Dominique, six

NOUVELA BARRÉ

Fabrice, Tindel

Houvez, Jean-Louis

LUDOVIC, BECQUENOIS

Sauvage, Bachira

Eric, Delage

Justine, DE NAVEK

Christophe, Lecomte

Benjamin, Lagarde

Julie, Bohm

Christine, Ballester

Catherine, Delmotte

MATTHEO, BELKHIRI

Rosale, Scallie

Benjamin, Scallie

HINDOU, NEUR

HL

HL

F.D. GUYON

MS

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

Statuts de la SA Scic « La Fabrique de Timpaux » : les présents statuts comprennent 37 pages, hors annexes énumérées.
Signé en présence de Repères et d'Amicos

EM

MURATE RETD PATRICK

[Signature]

CLAUDE ROUSIN

[Signature]

HAENA KE'INA

[Signature]

Fahim Samiir

Fi

Quistelle BILLANT

[Signature]

HENDRICK

[Signature]

[Signature]

PHILIP SMI

[Signature]

[Signature]

Sam - Baptist Traditions

[Signature]

Spoili Lofiso

[Signature]

Virginia Bostica

[Signature]

AL



Date : 01/07/2021

La Fabrique de l'emploi : Entreprise à but d'emploi (EBE)

Composition et modalités de travail dans l'organe de gouvernance (et délégations) (annexe 2-1) :

- **Composition du Conseil d'Administration :**

Le Conseil d'administration est composé de 16 membres au plus, associés, nommés au scrutin secret et à la majorité des suffrages par l'assemblée générale.

Le Conseil d'administration comprend un Président, un Directeur général et des membres du Conseil.

- **Fonctionnement du Conseil d'Administration :**

Les administrateurs exercent leur fonction pour une durée de 4 ans. Ils sont rééligibles et révocables à tout moment par l'Assemblée générale ordinaire, même si la question ne figure pas à l'ordre du jour.

Le Conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué, par tous moyens, par son président ou par la moitié de ses membres.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, et la présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire à leur validité. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Modalités d'organisation de la participation des salariés à la vie de l'entreprise (annexe 2-2)

Tous associés salariés peut être nommé en qualité de membre du conseil d'administration sans perdre le bénéfice de son contrat de travail.

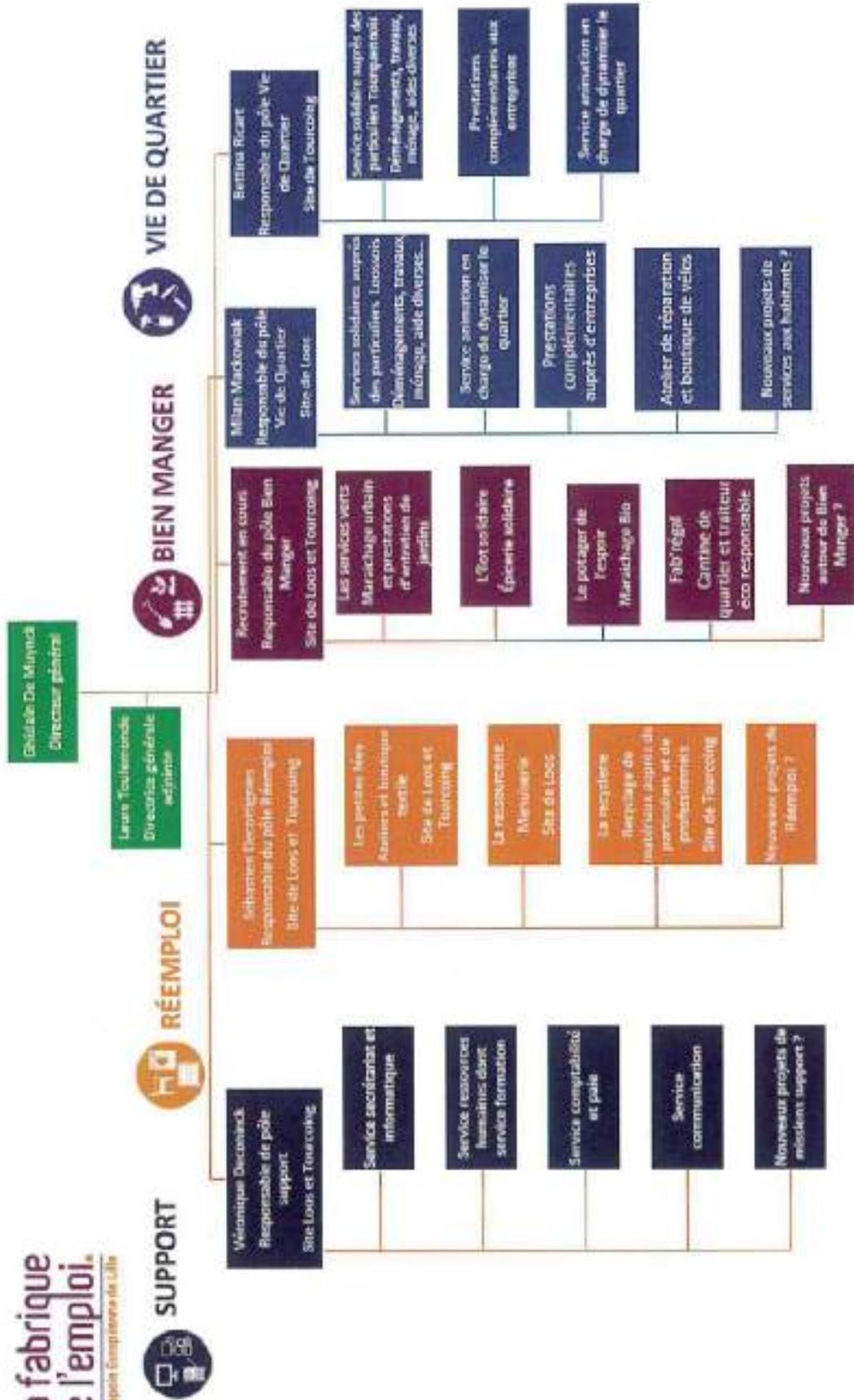
Organisation du collectif de travail :

La Fabrique de l'emploi a opéré la mise en œuvre d'une organisation par pôle avec l'embauche de responsables de pôles. Deux nouveaux recrutements sont prévus dans le courant de l'année 2021 afin de former deux nouveaux pôles à Tourcoing, les pôles vie de quartier et alimentation.

Le CSE est mis en place depuis 2019.

La mobilisation des équipes sur la réalisation des objectifs d'activité (unités de biens et services produites, qualité des prestations, ...) et sur la réalisation de chiffre d'affaires est un enjeu clairement identifié.

Organigramme (annexe 2-4)



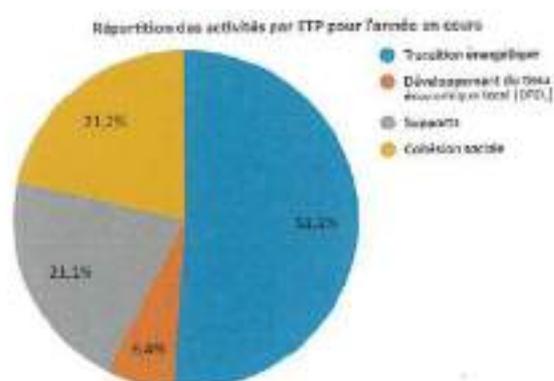
com CM

Modèle économique, activités, projection de production d'emploi supplémentaire, plan de trésorerie et plan d'investissement de l'EBE (annexe 2-5)

- Description des activités :

Les activités de La Fabrique de l'emploi sont réparties sur 4 pôles distincts:

- le pôle Réemploi
- le pôle Vie de quartier (Services aux habitants)
- Le pôle Bien manger (Maraiçage et restauration)
- Le pôle Support



• **Modèle économique :**

La trajectoire 2022 et 2023 présente une poursuite de la progression de l'effectif, une baisse très forte des subventions exceptionnelles qui accompagnent, depuis sa création, le développement de la Fabrique de l'emploi et une évolution significative du chiffre d'affaires.

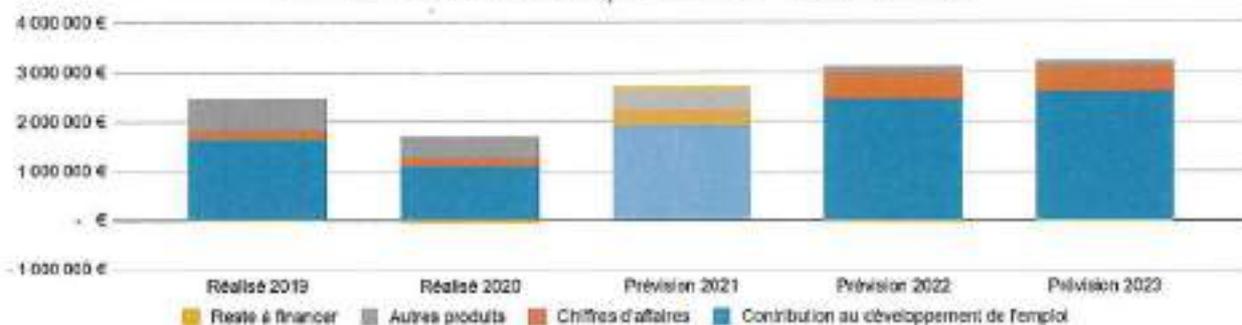
L'enjeu que se fixe la Fabrique est de développer fortement les effectifs en même temps que le chiffre d'affaires, d'où la nécessité de structurer les activités pour assurer l'emploi à hauteur du besoin des équipes.

Modèle économique - valeur absolue	Réalisé 2019	Réalisé 2020*	Prévision 2021	Prévision 2022	Prévision 2023
Coûts Complets	2 437 182 €	1 673 415 €	2 738 115 €	3 089 308 €	3 236 071 €
Contribution au développement de l'emploi	1 659 558 €	1 113 703 €	1 931 150 €	2 461 053 €	2 598 093 €
Dotation d'amorçage	42 300 €	-€	93 629 €	30 221 €	30 221 €
Chiffres d'affaires	175 574 €	170 046 €	330 000 €	521 042 €	543 533 €
Autres produits	622 687 €	432 289 €	390 000 €	138 250 €	100 000 €
Reste à financer	-62 937 €	-42 623 €	- 6 664€	- 61 258 €	- 35 776€

Contribution temporaire d'équilibre	-€	-€	-€	-€	-€
-------------------------------------	----	----	----	----	----

*Les données indiquées dans le réalisé 2020 correspondent aux données des comptes arrêtés au 30 septembre 2020.

Suivi du modèle économique de l'EBE - valeur absolue

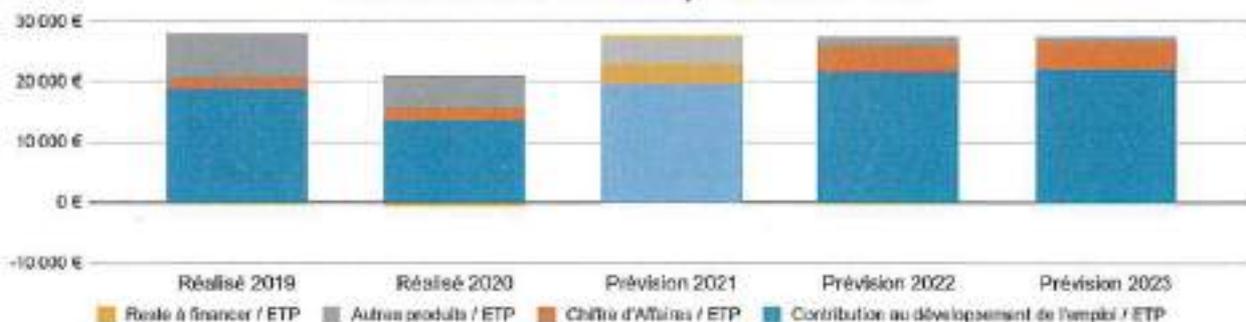


Modèle économique - ratio à l'ETP payé moyen	Réalisé 2019	Réalisé 2020	Prévision 2021	Prévision 2022	Prévision 2023
ETP payé moyen (conventionné et non-conventionné)	87,78	81,45	98	113,5	118,2

Coûts complets / ETP	27 765 €	20 544 €	27 940 €	27 219 €	27 378 €
Contribution au développement de l'emploi / ETP	18 906 €	13 673 €	19 706 €	21 683 €	21 980 €
Dotation d'amorçage / ETP	482 €	- €	955 €	266 €	256 €
Chiffre d'Affaires / ETP	2 000 €	2 088 €	3 367 €	4 591 €	4 598 €
Autres produits / ETP	7 094 €	5 307 €	3 980 €	1 218 €	846 €
Reste à financer / ETP	- 717 €	- 524€	- 995€	- 539€	- 302€

Contribution temporaire d'équilibre / ETP	- €	- €	- €	- €	- €
---	-----	-----	-----	-----	-----

Suivi du modèle économique de l'EBE - ratio



- **Projections de production d'emplois supplémentaires sur 3 ans :**

L'évolution de la production d'emploi à La Fabrique de l'emploi a été calibrée en fonction du redémarrage de la dynamique de mobilisation des personnes privées d'emploi à Loos et de la prévision de la remobilisation à Tourcoing (prévisions de production d'emploi de 30 ETP dont 9-10 au 1er semestre et + 20 au dernier trimestre).

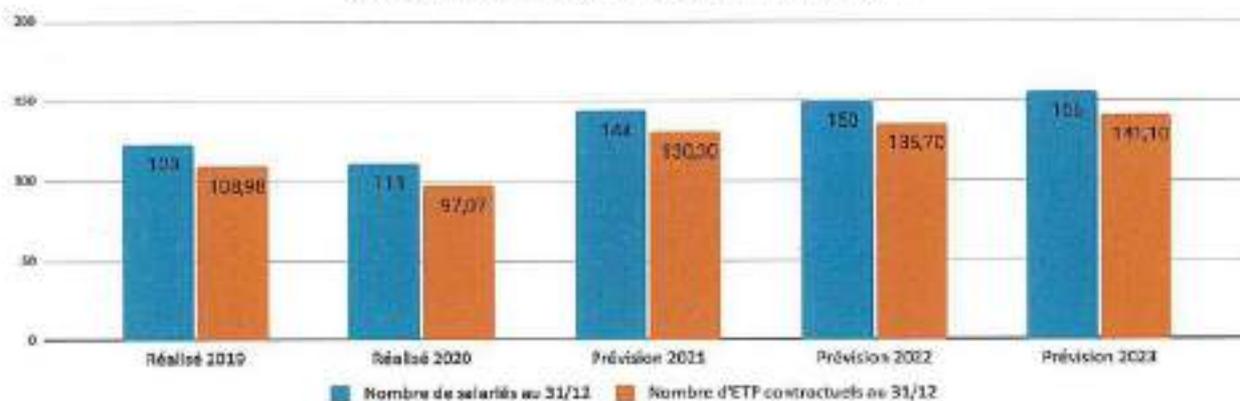
L'enjeu pour la production des emplois supplémentaires est le développement des activités pour sécuriser le temps de travail des équipes de manière opérationnelle.

[Pilotage EBE 1] Prédiction des effectifs : La Fabrique de l'Emploi (MEL)

		Réalisé 2019	Réalisé 2020	Prédiction précédente 2021	Nouvelle prédiction 2021	Prédiction 2022	Prédiction 2023
Salariés conventionnés	Nombre de salariés au 31/12	119,00	106,00	142,00	136,00	142,00	148,00
	Nombre moyen de salariés	115,17	112,17	127,00	121,00	139,00	145,00
	Nombre d'ETP contractuels au 31/12	105,67	92,17	127,80	122,40	127,80	133,20
	Nombre moyen d'ETP contractuels	101,56	99,77	114,30	108,50	125,10	130,50
	Nombre moyen d'ETP payés*	85,57	78,99	97,20	92,20	106,30	110,90
Salariés non conventionnés	Nombre de salariés au 31/12	4,00	5,00	6,00	6,00	6,00	6,00
	Nombre moyen de salariés	2,33	3,25	5,00	6,00	6,00	6,00
	Nombre d'ETP contractuels au 31/12	3,31	4,90	6,00	7,90	7,90	7,90
	Nombre moyen d'ETP contractuels	2,28	3,19	5,00	6,70	7,40	7,50
	Nombre moyen d'ETP payés	2,21	3,07	5,00	5,80	7,20	7,30
Ensemble des salariés	Nombre de salariés au 31/12	123,00	111,00	148,00	144,00	150,00	156,00
	Nombre moyen de salariés	117,50	115,42	132,00	127,00	147,00	153,00
	Nombre d'ETP contractuels au 31/12	108,98	97,07	133,80	130,30	135,70	141,10
	Nombre moyen d'ETP contractuels	103,34	102,96	119,30	115,20	132,50	138,00
	Nombre moyen d'ETP payés	87,78	82,07	102,20	98,00	113,50	118,20

* Après régulation annuelle

Evolution du nombre de salariés et des ETP contractuels par an



- Suivi de trésorerie :

[Pilotage EBE 3] Suivi et prévision de la trésorerie : La Fabrique de l'Emploi (MEL)

(en EUR)

Solde initial	58 681
---------------	--------

1er semestre 2021	01-2021	02-2021	03-2021	04-2021	05-2021	06-2021
Total des encaissements du mois	161 000	154 489	167 487	180 527	174 760	209 760
Total des décaissements du mois	130 548	130 548	130 548	209 010	221 882	221 882
Total de trésorerie en fin de mois	89 133	113 074	150 013	121 530	74 408	62 286

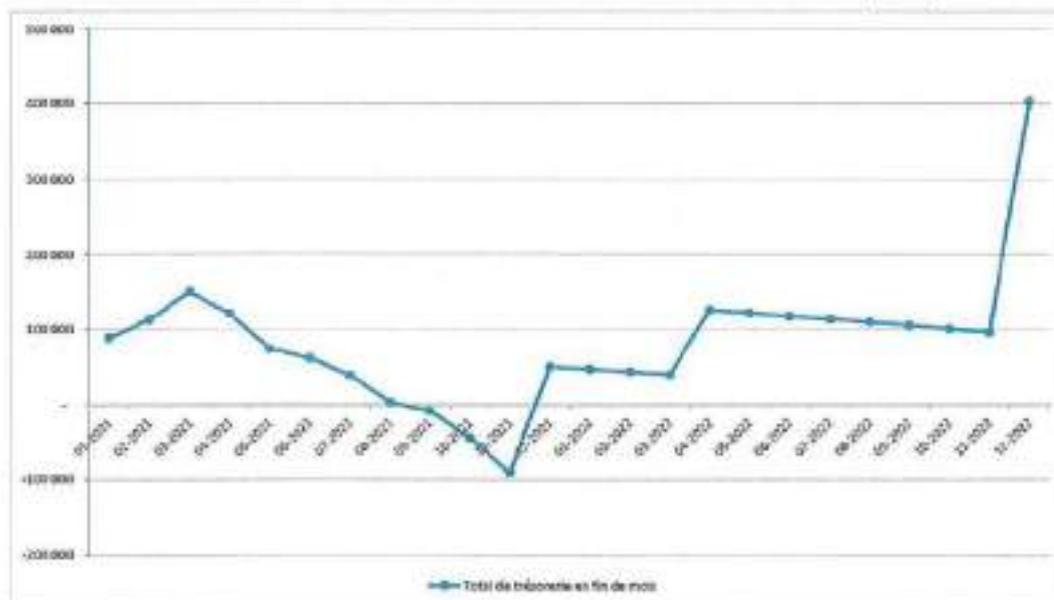
2nd semestre 2021	07-2021	08-2021	09-2021	10-2021	11-2021	12-2021
Total des encaissements du mois	204 694	191 212	225 494	207 919	207 919	403 168
Total des décaissements du mois	227 399	227 399	236 593	243 948	253 948	262 336
Total de trésorerie en fin de mois	39 581	3 394	7 705	43 734	80 763	51 669

1er semestre 2022	01-2022	02-2022	03-2022	04-2022	05-2022	06-2022
Total des encaissements du mois	240 803	242 408	244 012	335 617	247 222	248 827
Total des décaissements du mois	244 444	246 126	247 807	249 489	251 170	252 852
Total de trésorerie en fin de mois	47 428	43 710	39 915	126 043	122 095	118 670

2nd semestre 2022	07-2022	08-2022	09-2022	10-2022	11-2022	12-2022
Total des encaissements du mois	250 431	252 036	253 641	255 246	256 850	569 446
Total des décaissements du mois	254 533	256 215	257 896	259 578	261 258	262 541
Total de trésorerie en fin de mois	113 968	109 789	105 534	181 202	96 793	403 298

[Pilotage EBE 3] Suivi et prévision de la trésorerie : La Fabrique de l'Emploi (MEL)

(en EUR)



Plan Comptable Unifié des EBE

Société commerciales



**EXPERIMENTATION
TERRITORIALE CONTRE LE
CHÔMAGE DE
LONGUE
DURÉE**

Instructions comptables pour l'enregistrement de :

Produits / Subventions :

- Contribution au Développement de l'emploip.3
- Dotation d'amorçagep.5
- Contribution Temporaire d'équilibrep.7
- Subventions d'investissementp.9
- Subventions d'activitép.11
- Autres subventionsp.13

Charges :

- Charges de personnelp.16

60m CA

CM
Com

Plan Comptable des EBF pour les sociétés commerciales

Le plan comptable détaillé ci-après s'applique aux EBF sous forme de société commerciale de droit commun. Le plan permettra à l'ECUE, en tant qu'organisme versant et contrôlant les fonds alloués aux EBF, de valoir de manière automatique les données relatives aux subventions. De ce fait, il simplifiera les échanges entre l'EBF et le Fonds d'opération pour tout ce qui concerne le financement propre à l'opération. Il permettra également d'identifier les subventions allouées effectivement à une activité d'ordre territorial, appelées "subventions d'activité".

Lorsque les enregistrements comptables concernent une activité spécifique, le numéro utilisé pourra être le même que celui des subventions d'activité (XX), son origine correspondant. Ainsi, la comptabilité analytique de l'EBF pourra être en partie rétranscrite dans les charges et produits relatifs à une activité en particulier.

Pour l'enregistrement des subventions, les EBF devront utiliser les numéros de comptes figurant ci-après pour les enregistrements comptables. A chaque type de subvention est attribué un numéro à reporter au numéro de compte-isole :

- 1 : CDE
 - 2 : Dotation d'urgence
 - 3 : Complément Temporaire d'Equilibre
 - 4 : Subvention d'investissement
 - 5 : Subvention d'activité
 - 6 : Subventions négociées au niveau national
 - 7 : Autres subventions publiques
 - 8 : Autres subventions privées - mécénat, fondations, etc...
- Les définitions de chaque catégorie figurent dans le détail présenté ci-après.
- NB : Pour les fonds destinés aux CUE, ils devront être traités dans des comptes spécifiques (voir onglet subvention d'activité)

Pour tous les éléments ne figurant pas dans ce Plan Comptable Unifié, l'EBF devra appliquer le Plan Comptable Général.

Contribution au Développement de l'Emploi

Définition : Financement, par les organisations bénéficiaires de la suppression de la privation d'emploi, de l'emploi supplémentaire (mécanisme d'activation des dépenses passives)

Enregistrement comptable

Compte de résultat :

74	Subventions d'exploitation
741	CDE
74101	CDE EBI
74102	CDE Département
7410X	CDE X

Instruction : La CDE doit être distinguée selon la source de financement, qui peut être déclinée par les 4ème et 5ème chiffre du compte d'enregistrement du produit. A ce stade, on distingue deux lignes : Etat et Département | 74101 CDE Etat - 74102 CDE Département - 7410X CDE XI. **Si vous avez une ligne supplémentaire à créer, contactez impérativement le Fonds d'expérimentation pour attribuer un numéro de manière coordonnée nationalement.**

Sur la base des projections des EBE, la CDE est versée l'année N, puis, régulée, sur la base du réalisé, lorsque les EBE sont en capacité de transmettre leurs DSN / journaux de salaires. Le bilan devra impérativement intégrer la CDE à réguler (qui sera enregistrée en trésorerie en N-1). Pour cela, un échange avec le Fonds d'expérimentation avant la clôture des comptes permettra de déterminer le montant de CDE à réguler. Le montant à réguler sera inscrit au bilan en créance ou en produit constaté d'avance.

NB : Le plan comptable ne prévoit pas de compte CDE à reverser puisqu'il s'agit d'un produit récurrent, qui est à réguler d'une année sur l'autre.

GM
M

CA
Com

Bilan :

1. CDE à réguler à la hausse

44	Etat et autres collectivités publiques
446	Etat - Charges à payer et produits à recevoir
4487	Etat - Produits à recevoir
44871	CDE à recevoir
4487101	CDE Etat à recevoir
4487102	CDE Département à recevoir
448710X	CDE X à recevoir

Instruction : Le montant de CDE à réguler sera inscrit au bilan en CDE à recevoir, selon le découpage des comptes présenté ci-dessus.

2. CDE à réguler à la baisse

48	Comptes de régularisation
487	Produits constatés d'avance
4871	Subventions/contributions financières constatées d'avance
48711	CDE constatée d'avance
4871101	CDE constatée d'avance - Etat
4871102	CDE constatée d'avance - Département
487110X	CDE constatée d'avance - X

Instruction : Dans le cas où l'EBE aurait constaté une CDE trop élevée, le produit constaté d'avance sera inscrit en 48711.

Dotation d'amorçage

Définition : La dotation d'amorçage est un forfait versé annuellement en fonction du nombre de postes créés au cours de l'exercice pour financer la création de ces postes.

Rq : Si le nombre d'ETP de l'EBE diminue, aucune Dotation d'amorçage n'est à reverser au motif de la destruction d'emplois. La seule Dotation d'amorçage à reverser le cas échéant concerne des régularisations de forfaits trop perçus sans que la création d'emploi ne se soit matérialisée.

Enregistrement comptable

Compte de résultat :

74	Subventions d'exploitation
742	Dotation d'amorçage création d'emplois

Instruction : Le produit correspondant à la dotation d'amorçage s'enregistre en 742. Si l'EBE ne perçoit pas de CTE sur l'exercice, elle a la possibilité de répartir sur plusieurs exercices l'enregistrement du produit. La dotation d'amorçage est versée selon une estimation du nombre d'emplois créés au cours de l'année, et affinée en N+1 selon les emplois effectivement créés. Le bilan devra impérativement intégrer la dotation d'amorçage à réguler (qui sera enregistrée en trésorerie en N+1). Pour cela, un échange avec le Fonds d'expérimentation avant la clôture des comptes permettra de déterminer le montant de dotation d'amorçage à réguler. Le montant à réguler sera inscrit au bilan en créance ou en produit constaté d'avance.

Bilan :

1. Dotation d'amorçage à réguler à la hausse

44	Etat et autres collectivités publiques
448	Etat - Charges à payer et produits à recevoir
4487	Etat - Produits à recevoir
44872	Etat - Dotation d'amorçage à recevoir

Instruction : Le montant de dotation d'amorçage à réguler sera, en parallèle de l'enregistrement du produit en 742, inscrit au bilan en Dotation d'amorçage à recevoir, soit 44872.

2. Dotation d'amortage à réguler à la baisse :

44	Etat et autres collectivités publiques
448	Etat - Charges à payer et produits à recevoir
4486	Etat - Charges à payer
44862	Etat - Dotation d'amortage à reverser

Instruction : Le montant de dotation d'amortage à réguler sera, en parallèle du débit du compte 742, inscrit au bilan en Dotation d'amortage à reverser, soit 44862.

3. Etalement du produit sur plusieurs exercices

48	Comptes de régularisation
487	Produits constatés d'avance
4871	Subventions constatées d'avance
48712	Dotation d'amortage constatée d'avance

Instruction : Si l'EBE ne perçoit pas de complément temporaire d'équilibre pour combler le déficit d'exploitation sur l'exercice, elle a la possibilité de répartir l'enregistrement du produit de la dotation d'amortage sur plusieurs exercices. L'enregistrement se fera en 48712.

Contribution Temporaire d'Equilibre

Définition : Le complément temporaire d'équilibre est une subvention d'équilibre exceptionnelle, versée sous conditions, qui vise à combler le déficit d'exploitation de l'EBE à son démarrage pour en assurer la pérennité.

Enregistrement comptable

Compte de résultat :

77	Produits exceptionnels
771	Produits exceptionnels sur opérations de gestion
7715	Subventions d'équilibre
77153	Complément temporaire d'équilibre

Instruction : Le produit correspondant au Complément Temporaire d'Equilibre s'enregistre en 77153. Il s'agit d'une estimation qui est faite en fin d'exercice N. Une régulation de la CTE est versée en N+1. Lors de la clôture, l'EBE doit estimer son déficit d'exploitation, et donc déterminer le complément de CTE à percevoir, ou le cas échéant la CTE trop perçue à reverser.

Bilan :

1. CTE à réguler à la hausse

44	Etat et autres collectivités publiques
448	Etat - Charges à payer et produits à recevoir
4487	Etat - Produits à recevoir
44873	Etat - Complément Temporaire d'Equilibre à recevoir

Instruction : Le montant de CTE à réguler sera, en parallèle de l'enregistrement du produit en 77153, inscrit au bilan en CTE à recevoir, soit 44873.

CH
COM

2. CTE à réguler à la baisse :

44	Etat et autres collectivités publiques
448	Etat - Charges à payer et produits à recevoir
4485	Etat - Charge à payer
44863	Etat - Complément Temporaire d'Equilibre à reverser

Instruction : Le montant de CTE à réguler sera, en parallèle du débit du compte 77153, inscrit au bilan en CTE à reverser, soit 44863.

Subventions d'investissement

Définition :

Les subventions d'investissement servent à acquérir des immobilisations. Elles sont inscrites au bilan, et reprises au compte de résultat au fil de l'amortissement du bien acquis.

L'identification de la quote-part de subvention reprise au résultat permet de la réintégrer au déficit d'exploitation, pour le calcul de la CTE, le cas échéant.

Enregistrement comptable

Compte de résultat :

77	Produits exceptionnels
777	Quote-part des subventions d'investissement versée au résultat

Instruction :

Dans de rares cas, les subventions d'investissement peuvent être comptabilisées au compte de résultat sur un seul exercice. La plupart du temps, elles sont intégrées directement au bilan, et incorporées au compte de résultat au rythme de l'amortissement du bien que la subvention a servi à acquérir. Dans les deux cas, le produit sera enregistré en produit exceptionnel (777). L'EBE pourra ajouter le numéro correspondant à l'activité 0X subventionnée le cas échéant. Lorsqu'elle est étalée sur plusieurs années, la subvention est inscrite au bilan au passif en 133 subvention d'équipement.

NB : Contrairement aux subventions publiques, lorsque la subvention d'investissement est une subvention versée par un opérateur privé, elle est prise en compte dans son intégralité fiscalement l'année de son versement.

Bilan :

1. Enregistrement au passif

13	Subventions d'investissement
131	Subventions d'équipement
139	Subventions d'investissement inscrites au compte de résultat

Instruction : Lorsque les subventions d'investissement sont comptabilisées au compte de résultat sur plusieurs exercices, elles sont inscrites au bilan au passif en compte 131 (ou 138).

L'EBE pourra ajouter le numéro correspondant à l'activité 0X subventionnée le cas échéant. La part versée au compte de résultat est débitée au compte 139.

2. Enregistrement à l'actif - Subventions acquises mais non reçues

44	Etat et autres collectivités publiques
441	Etat - subventions à recevoir
4411	Subventions d'investissement
46	Débiteurs et créditeurs divers
468	Divers - charges à payer et produits à recevoir
4687	Produits à recevoir
46874	Subventions d'investissement à recevoir

} Subventions versées par l'Etat et les collectivités (région, mairie, etc.)

} Subventions versées par des opérateurs privés (bailleurs sociaux, fondations, etc.)

Instruction : Si à la clôture de l'exercice, une subvention est acquise (notification à l'appui), mais que les fonds ne sont pas réceptionnés, elle doit être enregistrée en compte 131 au passif du bilan et à l'actif en 44 ou 46. En effet, selon la nature du payeur (opérateur public ou privé), le compte de bilan sera distinct (4411 ou 4687).

Subvention d'activité

Définition : Subvention versée par une collectivité ou contribution financière versée par un opérateur privé pour financer spécifiquement une activité d'utilité territoriale réalisée par l'ÉBF

Crépiement communal

Compte de résultat :

74	Subventions d'exploitation
745	Subvention d'activité
745XX	Subvention d'activité - Activité A/B/C

Instruction : Chaque activité (A,B,C, etc...) doit se voir attribuer un numéro unique.

Le 0X permet de créer 99 activités. Ainsi, pour la 10ème activité, créer le compte 74510 ou 7551510 (retirer le 0). Des sous-comptes peuvent également être créés par nature de payeur, à la convenance de l'ÉBF.
Important : les subventions destinées à financer le CLE doivent être isolées dans un compte spécifique. L'activité à peut dans ce cas être nommée "CLE".
Les subventions seront enregistrées en produit dans les comptes créés à cet effet (745). Si la subvention n'est pas entièrement utilisée sur l'exercice, elle peut être reportée en produits constatés d'avance au bilan.

Bilan :

1. Subventions acquises mais non reçues

44	Etat et autres collectivités publiques
441	Etat - subventions à recevoir
4417	Subventions d'exploitation
44175	Subventions d'activités à recevoir
44175XX	Subvention d'activité A/B à recevoir
48	Débiteurs et créanciers divers
486	Divers - charges à payer et produits à recevoir
4863	Produits à recevoir
48635	Subventions d'activités à recevoir
48635XX	Subvention d'activité A/B à recevoir

} Subventions versées par des collectivités (Égson, marie, etc.)

} Subventions versées par des opérateurs privés (hôtels sociaux, etc.)

Instruction : Si à la clôture de l'exercice, une subvention est acquise (justification à l'appui), mais que les fonds ne sont pas réceptionnés, elle doit être enregistrée en produit au compte de résultat et en créance au bilan.

Selon la nature du payeur (opérateur public ou privé), le compte de bilan sera distinct (4417 ou 4863).

ÉBF CH

CH
GSM

2. Subventions versées pour plusieurs exercices :

48	Comptes de répartition
487	Fonds de concours divers
4871	Subventions comptées d'avance
4871E	Subventions et avances comptées d'avance
4871E0X	Subvention d'aide de construction - ACPVA A.A.S.B

Subvention versée sur plusieurs exercices, versée par anticipation ou non consommée entièrement l'année N

Instruction :

Si la subvention est attribuée en N pour financer une activité réalisée sur plusieurs exercices, elle doit être enregistrée intégralement en produit en N, puis le part de la subvention correspondante aux exercices postérieurs doit être affectée en 487. Si c'est une subvention dédiée à un projet qui n'est pas entièrement consommée l'année N, elle sera également enregistrée au bilan en 487.

Autres subventions

Définition : Subventions diverses, en dehors des subventions fléchées pour les activités, des subventions spécifiques à l'expérimentation et des subventions d'investissement.

Engagement comptable

Compte de résultat :

74	Subventions d'exploitation
746	Subventions négociées au niveau national
7461	Subvention AOCFPH
746X	Subvention nationale X
747	Autres subventions publiques
7471	Subvention - Fonds européens
7472	Subvention - Etat (politique de la ville, FOVA, etc.)
7473	Subvention - Conseil régional
7474	Subvention - Conseil départemental
7475	Subvention - Intercommunale
7476	Subvention - Commune
7477	Subvention - Autre
748	Autres contributions financières d'opérateurs privés
7480X	Autres contributions financières d'opérateurs privés A4/5B

Instruction : Les subventions d'exploitation en provenance d'opérateurs publics ou contributions financières en provenance d'opérateurs privés, négociées au niveau national, pourront être enregistrées dans le compte 746. Le 7461 est réservé aux subventions versées par l'AGCFPH (convention nationale), lorsqu'une subvention sera négociée au niveau national, un numéro sera attribué par le Fonds d'expérimentation.

Les autres types de subventions d'exploitation pourront être ventilées dans les comptes 747 par type d'opérateur comme détaillé ci-dessus. Les autres contributions financières d'opérateurs privés pourront être enregistrées et déclinées en 748.

Instruction : Si la subvention ou la contribution financière n'est pas entièrement utilisée sur l'exercice, elle peut être reportée en produits constatés d'avance au bilan.

GLM
M

Bilan :

1. Subventions acquises mais non reçues

44	Etat et autres collectivités publiques
441	Etat - subventions à recevoir
4417	Subventions d'exploitation
4417B	Subventions reçues au niveau national à recevoir
4417B1	Subvention AIGEPH à recevoir
4417Bx	Subvention nationale X à recevoir
44877	Etat - Autres subventions publiques à recevoir

} Subventions versées par des collectivités (région, mairie, etc...) et autres organismes d'Etat

45	Débiteurs et créditeurs divers
450	Divers - créances à payer et produits à recevoir
4587	Produits à recevoir
4587B	Subventions négociées au niveau national à recevoir
4587Bx	Subvention nationale X à recevoir
4587B	Autres subventions privées à recevoir

} Subventions versées par des opérateurs privés (bailleurs sociaux, fondations, etc...)

Instruction :

Si à la clôture de l'exercice, une subvention est acquise (notification à l'appui), mais que les fonds ne sont pas réceptionnés, elle doit être enregistrée en produit au compte de résultat et en créance au bilan.
Selon la nature du payeur (opérateur public ou privé), le compte de bilan sera distinct (4417 ou 4587). Lorsqu'une subvention sera négociée au niveau national, un numéro pourra être attribué par le Fonds d'expérimentation. Pour le reste, la création de sous-comptes de bilan pour les produits à recevoir est à la convenance de l'EBE.

2. Subventions versées pour plusieurs exercices :

48	Comptes de régularisation
487	Produits constatés d'avance
4871	Subventions constatées d'avance
48716	Subventions reçues au niveau national constatées d'avance
487161	Subvention égérie constatée d'avance
487167	Subvention nationale X constatée d'avance
48717	Autres subventions publiques constatées d'avance
48718	Autres subventions privées constatées d'avance

Instruction : Si la subvention est attribuée en N pour financer une activité réalisée sur plusieurs exercices, elle doit être enregistrée intégralement en produit en N, puis la part de la subvention correspondant aux exercices postérieurs doit être affectée en 487. Par ailleurs, les subventions non consommées intégralement sur un exercice peuvent également être reportées en produits constatés d'avance. Les numéros de sous-comptes ci-dessus sont à utiliser selon le type de subvention.

Charges de personnel

Définition : Afin de faciliter le calcul de la CDE, les charges de personnel, enregistrées en comptes 641 et 645, devront être découpées en deux catégories : les salaires issus de la privation d'emploi et les salaires non issus de la privation d'emploi

Enregistrement sur états

Compte de résultat :

Comptes 641 et 645

- xxxx Salaires issus de la privation d'emploi
- xxxx Salaires non issus de la privation d'emploi

Instruction : Chaque compte des 641 et 645 devra être divisé deux sous comptes, avec la terminaison définie ci-dessus.

Liste des comptes créés pour l'expérimentation à appliquer

13	Subventions d'investissement
131	Subventions d'équipement
139	Subventions d'investissement inscrites au compte de résultat
44	Etat et autres collectivités publiques
441	Etat - subventions à recevoir
4411	Subventions d'investissement
4417	Subventions d'exploitation
44175	Subventions d'activités à recevoir
441750X	Subvention d'activité AA à recevoir
44176	Subvention régionale au niveau national à recevoir
441761	Subvention AGRF-PH à recevoir
44176X	Subvention régionale X à recevoir
449	Etat - Charges à payer et produits à recevoir
4499	Etat - Charge à payer
44992	Etat - Dotation d'amorçage à recevoir
44993	Etat - Complément Temporaire d'équilibre à recevoir
4497	Etat - Produits à recevoir
44971	CDE à recevoir
4497101	CDE Etat à recevoir
4497102	CDE Département à recevoir
449710X	CDE X à recevoir
44972	Etat - Dotation d'amorçage à recevoir
44973	Etat - Complément Temporaire d'Equilibre à recevoir
44977	Etat - Autres subventions publiques à recevoir
45	Débiteurs et créanciers divers
454	Divers - charges à payer et produits à recevoir
4597	Produits à recevoir
45974	Subventions d'investissement à recevoir
45975	Subventions d'activité à recevoir
459750X	Subvention d'activité BB à recevoir
45976	Subventions reçues au niveau national à recevoir
45976X	Subvention nationale X à recevoir
45977	Autres subventions privées à recevoir

Légende

Comptes du Plan Comptable Général
Sous-comptes créés par ETCLD pour l'expérimentation

CH
CERN

48	Comptes de régularisation
487	Produits constatés d'avance
4871	Subventions constatées d'avance
48711	CODE constaté d'avance
4871101	CODE constaté d'avance - Etat
4871102	CODE constaté d'avance - Département
487110X	CODE constaté d'avance - X
48712	Dotation d'amortissement constatée d'avance
48715	Subventions d'échelles constatées d'avance
48715DX	Subvention d'échelle constatée d'avance - Activité AABR
48716	Subventions négociées au niveau national constatées d'avance
487161	Subvention Agelph constatée d'avance
48716X	Subvention matérielle X constatée d'avance
48717	Autres subventions publiques constatées d'avance
48718	Autres subventions privées constatées d'avance

74	Subventions d'exploitation
741	CODE
74101	CODE Etat
74102	CODE Département
7410X	CODE X
742	Dotation d'amortissement constatée d'avance
745	Subvention d'activité
7450X	Subvention d'activité - Activité AABR
746	Subventions négociées au niveau national
7461	Subvention AGEPH
746X	Subvention matérielle X
747	Autres subventions publiques
7471	Subvention - Fonds européens
7472	Subvention - Etat (politique de la ville, FDVA, etc.)
7473	Subvention - Conseil régional
7474	Subvention - Conseil départemental
7475	Subvention - Intercommunalité
7476	Subvention - Commune
7477	Subvention - Autre
748	Autres contributions financières d'opérateurs privés
7480X	Autres contributions financières d'opérateurs privés AABR

Subvention introduite dans le compte produits constatés d'avance pour isoler les subventions.

77	Produits exceptionnels
771	Produits exceptionnels sur opérations de gestion
7715	Subventions d'équilibre
77192	Complément temporaire d'affectation
777	Quota-part des subventions d'investissement voir au chapitre

→ Subventions d'investissement à enregistrer dans les comptes défrés par le Plan Comptable Général.

Com CH



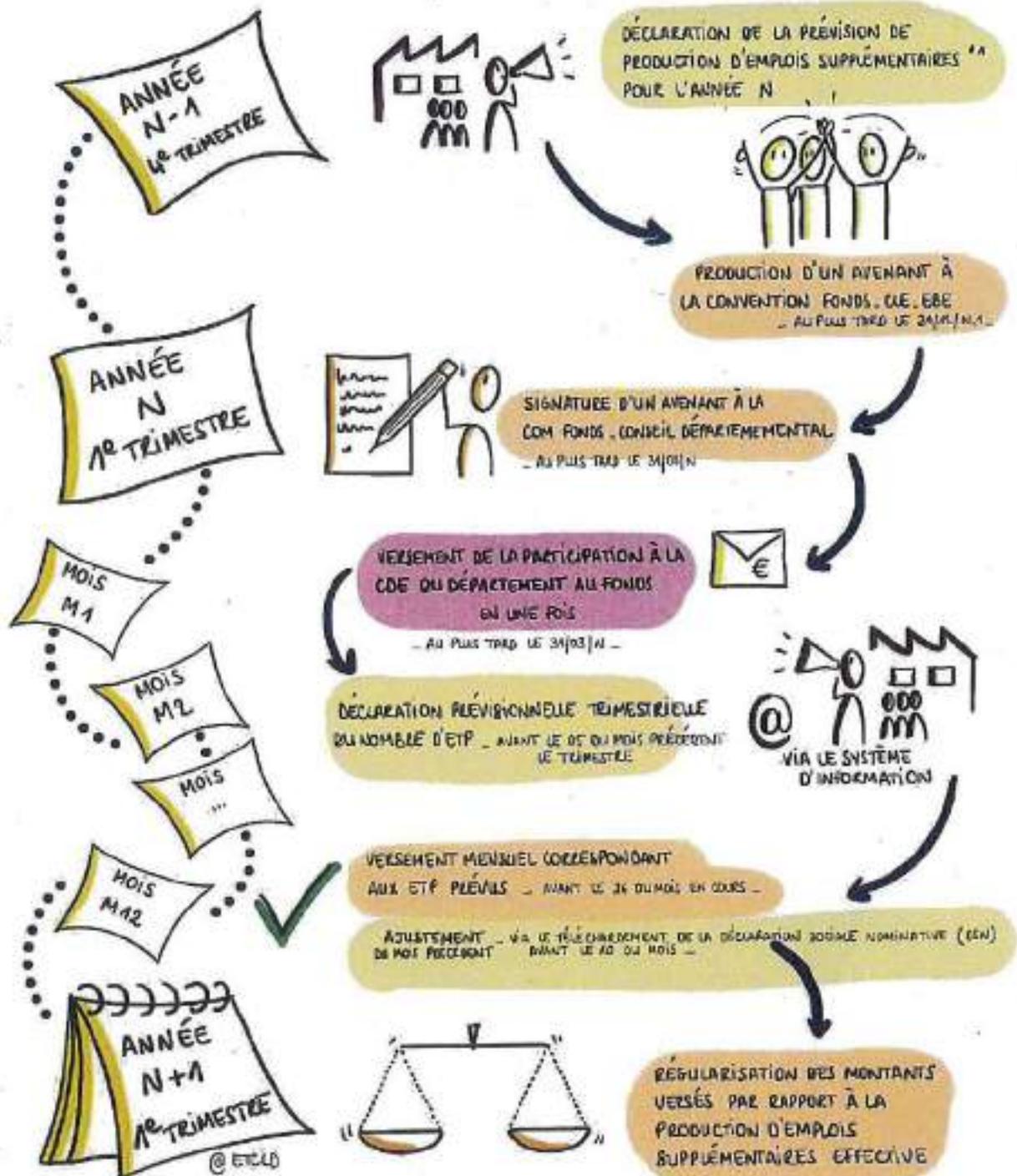
PROCESSUS DE LA CONTRIBUTION AU DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI PART ETAT

@ ETELD





LA CONTRIBUTION AU DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI DÉPARTEMENTS

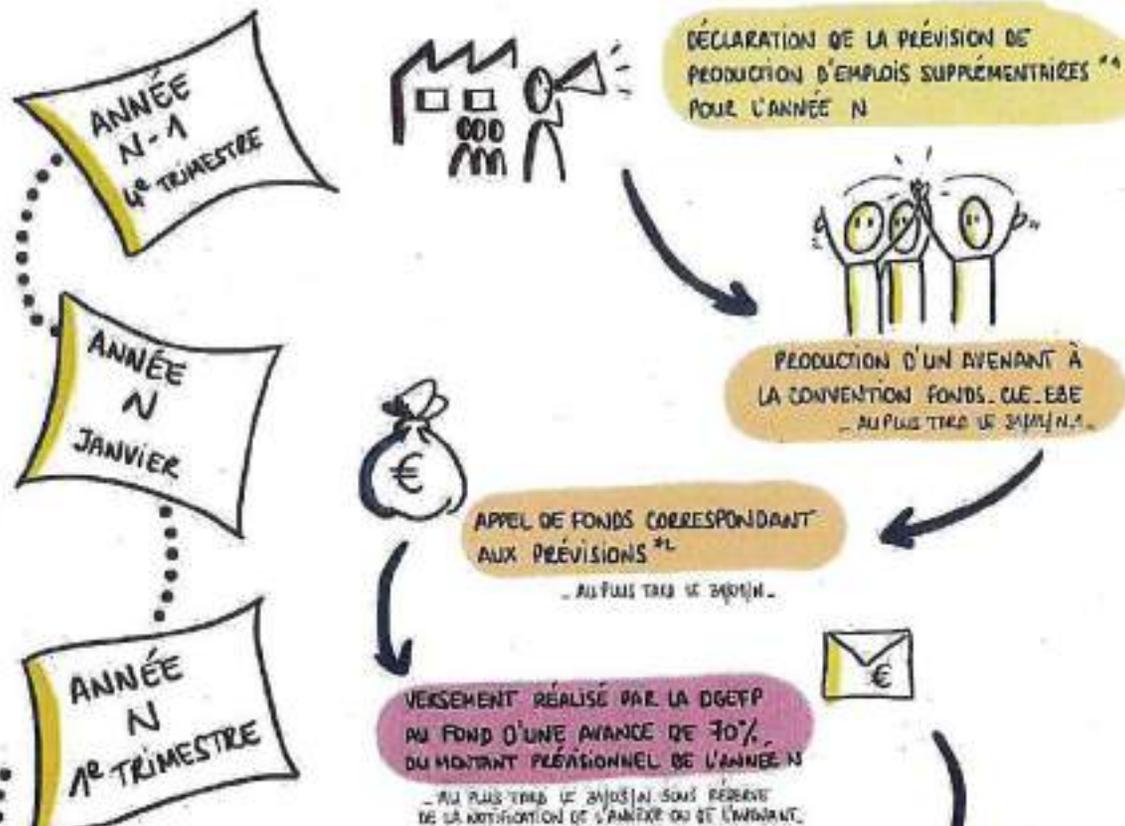


* N1: NOMBRE ETP CONTRACTUÉS MOYENS DE L'ANNÉE N

** N2: PRÉVISIONS DE LA PRODUCTION D'EMPLOIS SUPPLÉMENTAIRES X TAUX DE L'ANNÉE N OU MONTANT DEUT DU SÉNIC (LE TAUX NE POURRAIT EXCÉDER 50% DU MONTANT DU SÉNIC).

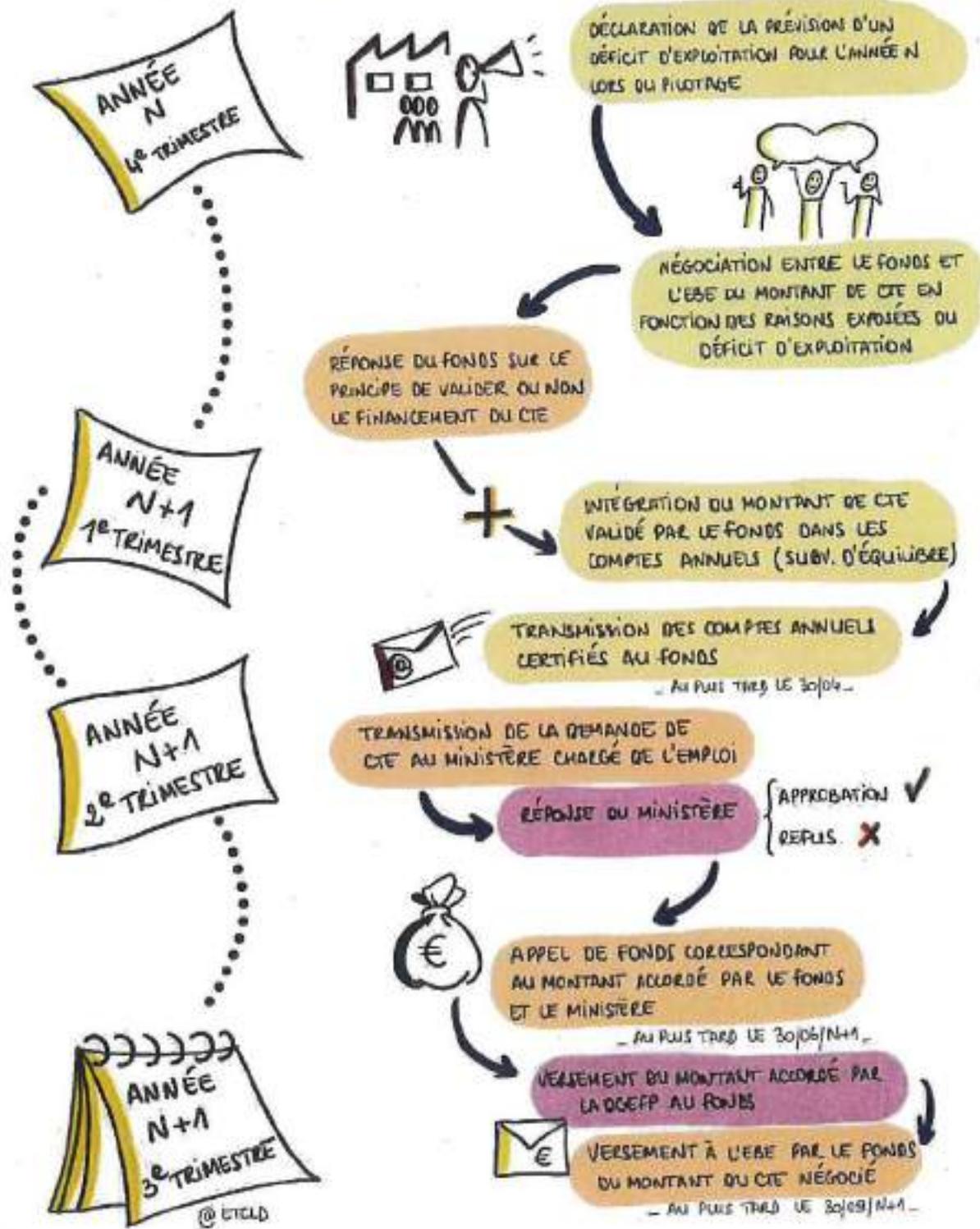


LA DOTATION D'AMORÇAGE





LE COMPLÉMENT TEMPORAIRE D'ÉQUILIBRE



CA Gdm

Annexe B - Liste des éléments à fournir par l'EBE : Déclaration trimestrielle de la prévision des effectifs de l'EBE; liste des éléments du pilotage

Documents à fournir par l'EBE

L'EBE doit communiquer chaque année à l'Association les documents suivants :

- Prévisionnel des recrutements de l'année n+1, n+2
- Budget prévisionnel de l'année n+1, n+2
- Le bilan, compte de résultat et rapport d'activité approuvés de l'année n-1
- Etat des recrutements réalisés le trimestre précédent (en nombre de salariés et en ETP)
- Prévision de recrutement pour le trimestre suivant (en nombre de salariés et en ETP)
- État des recrutements réalisés le mois précédent (en nombre de salariés et en ETP)

Convention pluriannuelle année 2021 - 2026

entre l'Association expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée,
l'EBE La Pioche, la Métropole Européenne de Lille et la collectivité de Loos

Vu la loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée ».

Vu le décret n°2021-863 du 30 juin 2021

Vu l'arrêté du 12 juillet 2021 fixant le montant de la participation de l'Etat au financement de la contribution au développement de l'emploi jusqu'au 30 juin 2022, publié au JORF n°0176 du 31 juillet 2021

Vu la LDI n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire

La présente convention précise les relations :

Entre,

L'association « Expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée » (ETCLD)

Siège : 76 rue Faubourg Saint Denis, 75010 PARIS

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

Représentée par Monsieur Louis Gallois en qualité de Président

Ci-après dénommée « **L'Association** »

D'une part ,

La Métropole Européenne de Lille, qui porte le Comité partenarial métropolitain du territoire de la Métropole européenne de Lille, dont le siège est situé rue du Ballon - 59000 Lille ; ci- après dénommé « **Comité partenarial métropolitain** »,

Et,

La collectivité locale de Loos, qui porte le comité local du territoire de la Métropole européenne de Lille, dont le siège est à Hôtel de Ville, 102 rue Foch 59120 Loos, ci-après dénommé le « **Comité local pour l'emploi** »,

Et,

L'entreprise à but d'emploi La Pioche, dont le siège est à 188/43 allée de Liège 59777 Lille, représentée par Monsieur Xavier BROUSSIER, ci-après dénommée l'EBE « La Pioche »,

D'autre part

Et,

L'Etat, représenté par la Préfète déléguée à l'égalité des chances en exercice depuis le 1er mars 2021, Madame Camille TUBIANA, sis Préfecture de la région Hauts-de-France et du Nord, 12 Rue Jean Sans Peur, 59800 Lille, dûment habilité à signer la présente convention,

Ci-après dénommé « L'Etat cosignataire »

D'autre part

Et,

Le département, représenté par le président du Conseil départemental du Nord en exercice depuis le 1er juillet 2021, Monsieur Christian POIRET, sis Département du Nord, Hôtel du Département 51 rue Gustave Delory, 59047 Lille, dûment habilité à signer la présente convention,

Ci-après dénommé « le département cosignataire »

D'autre part

Cela exposé, il a été convenu ce qui suit :

Préambule

« Chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi », C'est en partant de ce principe énoncé dans le préambule de la Constitution de 1946, que le projet Territoires zéro chômeur de longue durée a été imaginé et élaboré.

L'expérimentation a pour objectif de démontrer qu'il est possible à l'échelle d'un territoire, de mobiliser l'ensemble des acteurs dans une dynamique de coopération au service du droit à l'emploi.

Cette expérimentation a pour objectif, pendant cinq ans et dans au moins soixante territoires, de démontrer qu'il est possible à l'échelle d'un territoire, de mobiliser l'ensemble des acteurs dans une dynamique de coopération au service du droit à l'emploi et de créer des emplois supplémentaires dans des entreprises de l'économie sociale et solidaire, sous forme de contrats à durée indéterminée, en faveur des personnes privées durablement d'emploi.

ARTICLE I – L'ENTREPRISE À BUT D'EMPLOI (EBE) - article 24 décret n°2021-863 du 30 juin 2021

Le Comité partenarial métropolitain de la Métropole Européenne de Lille et le comité local pour l'emploi de Loos, dans la cadre de leur plan d'atteinte de l'exhaustivité, proposent le conventionnement de l'EBE La Pioche pour développer une unité d'EBE.

L'EBE La Pioche participe à l'objectif d'atteinte de l'exhaustivité du territoire. A ce titre, elle respectera le principe de l'embauche sans sélection des personnes privées durablement d'emploi (PPDE) présentées par le Comité local pour les emplois supplémentaires financés par la contribution au développement de l'emploi.

L'EBE La Pioche met en œuvre les activités utiles sur le territoire, dans le respect de la complémentarité, sous le contrôle du comité local.

I - 1 - Identifications et caractéristiques de l'EBE

I - 1 - 1 - Identification de l'EBE

Nom : La Pioche

Structure juridique porteuse de l'unité d'EBE : Association

Objet social : création d'emplois supplémentaires

Siège social : 188/43 allée de Liège 59777 Lille

Sites d'activités : 143 bis rue Pasteur 59320 Haubourdin / 62 rue Jean-Jacques Rousseau 59120
Laos

Numéro de SIRET : 494 845 787 00055

OPCO : 28330675 (Code APE 9499Z)

Date d'ouverture de l'unité EBE : 01/02/2020

Apport initial en capital ou fonds propres : 0€

I - 1 - 2 - Éléments attestant de son appartenance au champ de l'Économie Sociale et Solidaire mentionnée aux articles 1er et 2 de la loi du 31 juillet 2014 susvisée

L'EBE La Pioche, conformément à la loi du 31 juillet 2014, fait partie intégrante de l'Économie sociale et solidaire. À ce titre, elle répond aux conditions requises en raison de la nature de ses statuts associatifs.

I - 1 - 3 - Éléments attestant de la non lucrativité

L'EBE La Pioche, s'engage, dans ses statuts, à ne pas dédier ses bénéfices à un autre objet que l'expérimentation pour le développement du droit à l'emploi. Aucune part des bénéfices ne peut être affectée à la rémunération d'actionnaires ou de porteurs de part sociale.

Cet engagement est formalisé dans l'article 1 des statuts.

I-2- Gouvernance de l'EBE

La structure porteuse de l'EBE La Pioche est administrée par un Conseil d'administration, un bureau, un(e) président(e), un(e) trésorier(e), un(e) secrétaire (voir annexes 1).

L'EBE La Pioche prévoit d'organiser la participation des salariés à la vie de l'entreprise selon les modalités décrites en annexe 2-2.

Annexe 1 - Statuts

Annexe 2-1 - T1 2021 - Composition et modalités de travail dans l'organe de gouvernance (et délégations)

Annexe 2-2 - T1 2021 - Modalités d'organisation de la participation des salariés à la vie de l'entreprise

Annexe 2-3 - T1 2021 - Éléments de présentation de l'articulation si unité d'EBE adossée à une structure existante

ARTICLE II – L'EMPLOI SUPPLÉMENTAIRE

II - 1 Articulaton des rôles et responsabilités du CLE et de l'EBE pour la création d'emplois supplémentaires

Le Comité local pour l'emploi de Loos et le Comité partenarial métropolitain de la Métropole Européenne de Lille sont chargés de suivre l'atteinte de l'exhaustivité et sont garants de la supplémentarité des emplois créés par l'EBE La Pioche sur le territoire de la Métropole européenne de Lille.

Le Comité local pour l'emploi de Loos et le Comité partenarial métropolitain de la Métropole Européenne de Lille s'engagent à informer mensuellement l'EBE La Pioche de la situation de la liste des volontaires au droit à l'emploi pour lui permettre d'anticiper les besoins de création d'emplois supplémentaires au sein du collectif de travail.

L'EBE La Pioche s'engage à fournir au Comité local pour l'emploi de Loos et au Comité partenarial métropolitain de la Métropole européenne de Lille les éléments de suivi nécessaires à l'exercice de ses missions.

II - 2 - Création d'emplois supplémentaires par l'EBE La Pioche

L'objectif de l'EBE La Pioche est de concourir à l'atteinte de l'exhaustivité sur le territoire de Loos délimité dans le cadre de l'expérimentation. L'EBE propose de créer d'ici le 31 décembre 2023, 25 emplois supplémentaires. Cette cible a été définie en concertation avec le comité local, au regard des personnes privées durablement d'emploi et des activités identifiées.

L'organisation du travail au sein de l'EBE La Pioche est communiquée à l'Association, en précisant les différents types d'activités, leurs modalités de mise en œuvre, le prévisionnel d'emplois supplémentaires créés (en ETP) et le prévisionnel économique.

Les modalités d'organisation du collectif de travail de l'EBE La Pioche sont jointes en annexe 2-4.

Annexe 2-4 - T1 2021 - Organigramme et projection de production d'emplois supplémentaires

II - 3 - Le modèle économique de l'EBE

L'EBE La Pioche s'engage à mettre en place une comptabilité analytique en respectant le plan comptable général unifié transmis par l'Association (annexe 3), à clôturer les comptes de l'EBE chaque année le 31/12/N (maximum 12 mois) et à transmettre toutes informations nécessaires à l'Association,

L'EBE s'engage à fournir à l'association gestionnaire du Fonds des comptes annuels arrêtés au plus tard le 30 avril de chaque année.

L'EBE La Pioche participe aux réunions de pilotage organisées par le Fonds d'expérimentation avec le comité local de Loos et le Comité partenarial métropolitain de la Métropole européenne de Lille. Dans ce cadre, elle s'engage à fournir tous les éléments nécessaires à la bonne tenue de l'exercice (Budgets prévisionnels mis à jour, bilans et comptes de résultats, suivi de trésorerie, suivi financier des activités de l'entreprise à but d'emploi, etc.).

Sont annexées à la présente convention les prévisions concernant l'entreprise à but d'emploi.

Annexe 2-5 - T1 2021 - Modèle économique, activités, plan de trésorerie et plan d'investissement de l'EBE

Annexe 3 - Plan comptable généralisé spécifique à l'entreprise à but d'emploi

ARTICLE III – LE FINANCEMENT DE L'EMPLOI SUPPLÉMENTAIRE

Conformément à la loi n°2020-1577 du 14 décembre 2020 article, l'Association est chargée de financer une fraction du coût des emplois supplémentaires créés par les entreprises à but d'emplois. Elle peut également financer le démarrage et le développement des entreprises conventionnées à l'aide de la dotation d'amorçage et du complément temporaire d'équilibre.

III - 1 La contribution au développement de l'emploi

III - 1 - 1 Le taux et composition de la contribution au développement de l'emploi

Le taux de la contribution au développement de l'emploi versé à chaque entreprise à but d'emploi par équivalent temps plein, est fixé par l'Association en proportion du salaire minimum de croissance. Il s'applique aux emplois supplémentaires créés dans l'entreprise à but d'emploi.

La contribution au développement de l'emploi versée par l'Association est composée d'une participation de l'Etat dont le taux est fixé annuellement par arrêté ministériel (entre 53% et 102%) et d'une participation du Conseil Départemental s'élevant à minima à 15% de la part Etat et pouvant être abondé volontairement par le Département. La contribution de l'Etat pour l'année 2021 est 102%.

Le Département du Nord s'engage à contribuer à hauteur de 15% de la part Etat à la contribution au développement de l'emploi, par emplois supplémentaire créé en ETP.

III - 1 - 2 - Versement de la contribution au développement de l'emploi

Le versement de la contribution au développement de l'emploi intervient mensuellement sur la base d'une déclaration trimestrielle de l'employeur justifiant le nombre d'emplois supplémentaires projetés en équivalent temps plein.

En M+1, l'Association procède à une régularisation du montant versé en M par rapport aux montants effectivement dus sur le mois M, en se basant sur les données indiquées dans la Déclaration Sociale Nominative (DSN).

Détails:

- Avant le 5 du mois du trimestre à échoir (décembre, mars, juin, septembre), l'EBE communique à l'Association ses prévisions d'effectifs pour le trimestre suivant, via le système d'information.
- Avant le 10 de chaque mois, l'EBE télécharge sur le système d'information la DSN correspondant aux salaires du mois précédent.
- Après réception de la participation de l'Etat et du Département et au plus tard le 26 du mois, l'Association verse à l'EBE le montant de la contribution au développement de l'emploi sur la base d'une part de la prévision de recrutement pour le mois suivant et d'autre part du bilan des recrutements du mois précédent (éventuel écart entre les recrutements effectifs et la prévision communiquée à l'Association).

Annexe 4 - La contribution de développement de l'emploi part Etat (schéma)

Annexe 5 - La contribution de développement de l'emploi Département (schéma)

III - 1 - 3 - Les modalités de modulation de la contribution au développement de l'emploi :

Le taux de la contribution au développement de l'emploi peut être modulé dans les conditions prévues à l'article 23, du décret n°2021-863 du 30 juin 2021 par décision de l'association gestionnaire du fonds d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée en fonction:

- Des objectifs de l'entreprise en matière de créations d'emplois et de développement des activités exercées ;
- De la part que prennent les recettes de l'entreprise résultant de la vente de biens et services dans la couverture des charges liées à ces activités et des résultats de l'entreprise ;
- Des spécificités socio-économiques du territoire.

III - 2 - La dotation d'amorçage

La dotation d'amorçage est versée pour la création de chaque équivalent temps plein supplémentaire par l'entreprise à but d'emploi conventionnée. Elle ne peut excéder 30% du montant brut du salaire minimum de croissance et est versé en deux fois ;

En N+1, l'Association procède à une régularisation des montants versés par rapport aux montants effectivement dus sur l'année N, en se basant sur les justificatifs produits par l'entreprise à but d'emploi.

Annexe 6 – La dotation d'amorçage (schéma)

III - 3 Complément temporaire d'équilibre

Le complément temporaire d'équilibre est mobilisable, en fonction des comptes annuels arrêtés de l'entreprise conventionnée et après négociation avec l'Association gestionnaire du fonds. Le complément temporaire d'équilibre est préalablement approuvé par le ministre chargé de l'emploi. Le montant de cette dotation ne peut pas excéder l'éventuel déficit courant d'exploitation de l'entreprise conventionnée pour la période considérée.

Annexe 7 – Le complément temporaire d'équilibre, CTE (schéma)

III - 4 - Avenant

Un avenant assorti d'une annexe financière vient actualiser, pour chaque année civile, le taux de contribution au développement de l'emploi et le montant de la dotation d'amorçage.

ARTICLE IV – FORMATION DANS L'EMPLOI

IV - 1 - Les actions de formation professionnelle ou de validation des acquis de l'expérience nécessaires à la réalisation du projet professionnel des personnes embauchées

L'EBE La Pioche doit fournir un plan de développement des compétences en rapport avec les exigences de qualité de l'emploi de l'EBE ainsi que son financement. Les formations se déroulent sur le temps de travail et sont rémunérées. Parallèlement, des formations sur le territoire peuvent être organisées en liaison avec le service public de l'emploi ou tout autre organisme ou institution habilité à le faire.

IV - 2 - Les modalités d'accompagnement, en lien avec Pôle emploi, les acteurs de la politique de l'emploi des personnes embauchées

Pôle Emploi ou tout autre organisme et institution habilité peut proposer aux salariés des services d'accompagnement pour accéder à l'emploi en secteur privé ou public. Le choix de quitter l'EBE conventionnée appartient aux salariés. Ces modalités doivent être organisées avec le comité local et en lien avec les acteurs du service public de l'emploi ou tout autre organisme ou institution habilité. L'accompagnement réalisé dans l'entreprise ne concerne que ce qui relève de sa responsabilité d'employeur et de son mode d'organisation.

ARTICLE V – PILOTAGE, BILAN ET ÉVALUATION DE L'EXPÉRIMENTATION

L'EBE doit mettre en place les conditions de suivi de la mise en œuvre de l'expérimentation, pour pouvoir fournir au comité local et à l'Association gestionnaire du fonds les données nécessaires au suivi, au bilan et à l'évaluation de l'expérimentation. L'EBE s'engage à renseigner les outils de collecte de données transmis par le Fonds, ceux-ci peuvent évoluer au fil des avenants annuels.

Le comité local peut librement mettre en œuvre une évaluation avec des partenaires locaux en complément.

En tout état de cause, cette évaluation ne peut se substituer au Bilan de l'Association gestionnaire du fonds.

Annexe 8 - Liste des éléments à fournir par l'EBE : Déclaration trimestrielle de la prévision des effectifs de l'EBE, liste des éléments du pilotage

ARTICLE VI – COLLECTE ET TRANSMISSION DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

Les comités locaux pour l'emploi et les entreprises à but d'emploi sont autorisés, par l'article 11 de la Loi du 14 décembre 2020, à transmettre des données à caractère personnel, à l'association gestionnaire du fonds, y compris le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques, relatives aux personnes mentionnées au VI de l'article 9 de la loi du 14 décembre 2020 susvisée. L'Association gestionnaire du Fonds est responsable du traitement des données.

La collecte de données personnelles répond à une obligation légale et ne peut faire l'objet d'une opposition.

La transmission des données a pour finalités de permettre :

- Le pilotage et le contrôle de l'expérimentation ;

- La production des rapports d'activité et des bilans prévus au III de l'article 9 de la loi du 14 décembre 2020 susvisée ;
- L'évaluation de l'expérimentation prévue au IV de l'article 9 de la loi du 14 décembre 2020 susvisée.
- Le financement des EBE prévus à l'article 10 de la loi du 14 décembre 2020

Cet article pourra faire l'objet de modifications par avenant en fonction du cadre réglementaire

ARTICLE VII – COMMUNICATION

Toute la communication et tous les supports relatifs à la communication sur l'expérimentation dans le territoire doivent faire mention de l'Association, du ministère chargé de l'emploi et du comité local.

Le logo de l'Association est celui apposé sur la présente convention.

L'EBE peut utiliser le logo de l'Association avec la précision « Entreprise à but d'emploi, Territoire habilité de la Métropole européenne de Lille (Loos), Loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020».

Le comité local peut utiliser le logo de l'Association avec la précision « Territoire habilité de la Métropole européenne de Lille (Loos), Loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020».

ARTICLE VIII – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée de l'expérimentation et prend effet à compter du 1 juillet 2021.

La présente convention sera actualisée chaque année par avenant.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fait l'objet, après accord entre les parties, d'un avenant.

ARTICLE IX – RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, cette convention peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, avec un préavis de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. La mise en œuvre de cette procédure de résiliation peut entraîner, le cas échéant, la fin du conventionnement.

Fait à

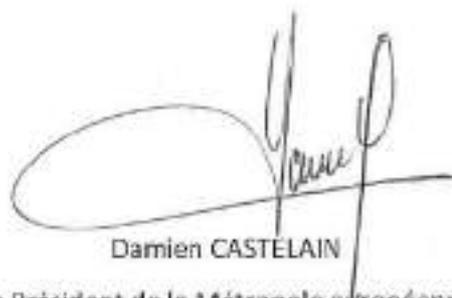
, le



Louis GALLOIS
Le Président de l'Association ETCLD,

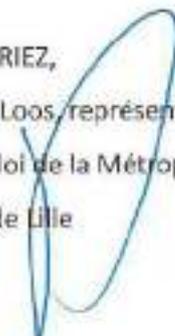


Louis MONNET,
Président de l'EBE
La Pioche



Damien CASTELAIN
Le Président de la Métropole européenne
de Lille, représentant le Comité local pour
l'emploi de la Métropole Européenne de
Lille

Anne VOITURIEZ,
Maire de la collectivité de Loos, représentant
le Comité local pour l'emploi de la Métropole
Européenne de Lille



Camille TUBIANA
Pour l'Etat,
Préfète déléguée à l'égalité des chances de la
Préfecture du Nord

Christian POIRET
Représentant du conseil départemental
du Nord

Table des Annexes :

Annexe 1 - Statuts

Annexe 2-1 - T1 2021 - Composition et modalités de travail dans l'organe de gouvernance (et délégations)

Annexe 2-2 - T1 2021 - Modalités d'organisation de la participation des salariés à la vie de l'entreprise

Annexe 2-3 - T1 2021 - Eléments de présentation de l'articulation si unité d'EBE adossée à une structure existante

Annexe 2-4 - T1 2021 - Organigramme et projection de production d'emplois supplémentaires

Annexe 2-5 - T1 2021 - Modèle économique, activités, plan de trésorerie et plan d'investissements de l'EBE

Annexe 3 - Plan comptable généralisé spécifique à l'entreprise à but d'emploi

Annexe 4 - La contribution de développement de l'emploi part Etat (schéma)

Annexe 5 - La contribution de développement de l'emploi Département (schéma)

Annexe 6 - La dotation d'amorçage (schéma)

Annexe 7 - Le complément temporaire d'équilibre, CTE (schéma)

Annexe 8 - Liste des éléments à fournir par l'EBE : Déclaration trimestrielle de la prévision des effectifs de l'EBE; liste des éléments du pilotage

LA PIOCHE : STATUTS

PREAMBULE

La Pioche est née en 2006 sous la forme d'une épicerie solidaire. Au-delà de son action alimentaire, l'association s'est toujours positionnée comme moteur d'une dynamique permanente qui valorise les habitants de quartiers difficiles et les place au premier plan de leur propre promotion.

L'activité économique est utilisée comme un outil qui devient tremplin vers une auto prise en charge et contre l'exclusion.

Chaque usager est actif et acteur de l'amélioration de sa propre qualité de vie

L'action de La Pioche n'a donc de finalité que de donner à chacun les moyens et le choix de mener sa vie telle qu'il l'envisage !

Depuis le 1er février 2020, La Pioche est habilitée Entreprise à But d'Emploi et élargit son objet afin de porter le projet économique inscrit et retenu dans le cadre de la loi du 29 février 2016 d'expérimentation territoriale. Cette loi vise à résorber le chômage de longue durée et nous la mettons en œuvre sur le territoire de la Métropole Européenne de Lille. À ce titre, l'association peut désormais agir dans tous domaines relevant de l'emploi.



- article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et ses textes d'application, ayant pour titre : LA PIOCHE.

- article 2 : Objet

L'association a pour but de développer des activités créatrices d'emploi supplémentaire à destination des personnes privées durablement d'emploi.

Ces activités sont à la recherche d'une utilité sociale, telle que définie à l'article 2 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

À ce titre, La Pioche a vocation à développer des activités :

- 1^o Ayant pour objectif d'apporter un soutien à des personnes en situation de fragilité soit du fait de leur situation économique ou sociale, soit du fait de leur situation personnelle et particulièrement de leur état de santé ou de leurs besoins en matière d'accompagnement social ou médico-social. Ces personnes peuvent être des salariés, des usagers, des clients, des membres ou des bénéficiaires de cette entreprise ;

- 2^o Ayant pour objectif de contribuer à la lutte contre les exclusions et les inégalités sanitaires, sociales, économiques et culturelles, à l'éducation à la citoyenneté, notamment par l'éducation populaire, à la préservation et au développement du lien social ou au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale ;

- 3^o Qui concourent au développement durable dans ses dimensions économique, sociale, environnementale et participative, à la transition énergétique ou à la solidarité internationale, sous réserve qu'elles soient liées à l'un des objectifs mentionnés aux 1^o et 2^o.

L'association s'attache notamment à la réalisation de travaux d'utilité publique orphelins sur son territoire. Son action vise et recherche la mise en lumière des potentiels de chacun, la mise en place des conditions les plus favorables à une relation de confiance ainsi qu'à l'épanouissement de la personne par le lien humain et l'activité économique.

- article 3 : Siège social et établissements

Le siège social est fixé au 188/43 allée de Liège 59777 LILLE. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration et l'assemblée générale en sera informée.

À compter du 5 mars 2018, un nouvel établissement, exerçant la même activité, est ouvert au 62 rue Jean Jacques Rousseau - 59120 LOOS. Il porte la dénomination « Les Quatre Saisons » mais fait partie de l'association La Pioche.

- article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

- article 5 : Membres

L'association se compose de :

- membres fondateurs : à l'origine de l'association, ils sont dispensés de versement de cotisations et bénéficient du droit de vote.
- membres de droit : Ils ont le droit de vote, leurs modalités d'admission et statut sont détaillés dans le règlement intérieur.
- membres d'honneur : ces membres n'ont pas le droit de vote sauf dérogation adoptée au cas par cas en conseil d'administration.
- membres usagers payants : sont membres usagers payants ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle et qui ont accès à l'ensemble des services de l'association. Ils bénéficient du droit de vote.
- membres actifs : ils participent régulièrement aux activités de l'association et bénéficient du droit de vote. Ils s'acquittent d'une cotisation annuelle.
- membres bienfaiteurs : ces membres n'ont pas le droit de vote sauf dérogation adoptée au cas par cas en conseil d'administration.

Des précisions sur chaque catégorie de membres sont apportées dans le règlement intérieur.

- article 6 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts ainsi qu'au règlement intérieur et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'un accord tacite ou d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

Le conseil d'administration par l'intermédiaire du bureau pourra refuser des adhésions sans avancer de motif.

- article 7 : Sanctions et perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par : la démission ou le non-renouvellement de la cotisation ; le décès ; la radiation prononcée par le conseil d'administration, pour motifs graves, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du conseil d'administration.

D'autres sanctions de moindre gravité sont prévues selon les cas : l'avertissement simple ou écrit, la restriction des services, la suspension temporaire, les amendes.

- article 8 : L'Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Elle comprend tous les membres de l'association, y compris les membres mineurs.

L'assemblée générale est convoquée par le (la) président(e), à la demande du conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des adhérents.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Les convocations se font selon le cas par courrier simple ou courrier électronique.

Les membres indisponibles le jour de l'assemblée ont la possibilité de se faire représenter en donnant procuration de leur vote à un autre membre.

Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat de procuration.

Le vote par correspondance n'est pas admis en assemblée.

Le (la) président(e), assisté du conseil d'administration, préside l'assemblée générale.

L'assemblée, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité.

Le (la) trésorier(e) rend compte de l'exercice financier et le bilan financier est soumis à l'approbation de l'assemblée dans un délai de six mois après la clôture des comptes.

Elle délibère sur les orientations à venir, et se prononce sur le budget correspondant.

Les votes en assemblée générale se font à main levée.

L'assemblée se prononce sur le montant de la cotisation annuelle et les divers tarifs d'activité.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Les votes des membres n'étant pas à jour de leur cotisation à la date de l'assemblée ne seront pas pris en compte.

Les décisions prises obligent tous les adhérents, même les absents.

- article 9 : Le Président

Le président est élu parmi les membres de l'association à la majorité des trois quarts de l'ensemble des administrateurs. Son mandat est d'une durée de 2 ans mais révocable à tout moment sur délibération du conseil d'administration selon les mêmes majorité et quorum.

Le Président est fondé à engager l'association pour tout acte compris dans l'objet et n'entraînant pas modification des statuts.

Le Président a la possibilité de démissionner sans préavis en faisant part de sa décision par écrit au conseil d'administration.

En cas de démission, c'est le vice Président (s'il y en a un désigné) qui assure l'intérim jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

- article 10 : Le Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration élu pour 2 ans.

Les membres fondateurs sont, sauf démission, administrateurs permanents du conseil.

Les autres membres sont élus par l'assemblée générale et sont rééligibles.

Sauf dérogation spéciale votée en conseil, les membres éligibles comme administrateur justifient de 10 mois de participation régulière aux activités en tant que membre.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'assemblée générale suivante.

Le conseil d'administration a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts. Le Président ainsi que le conseil d'administration pourront déléguer une partie de leurs pouvoirs pour la gestion au quotidien de l'association à un directeur salarié.

Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres, un bureau composé de :

- un Président (celui désigné selon l'article 9)

- un(e) trésorier(e) ;

- un(e) secrétaire ;

et les adjoint(e)s, si besoin.

Hormis pour le Président, toutes les fonctions du bureau ne sont pas attribuées en permanence. En l'absence de secrétaire et de trésorier, le bureau cesse de fait ses activités et l'organe référent devient le conseil d'administration.

Les réunions de bureau ont pour but de préparer le conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réunit au moins 1 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué, dans un délai raisonnable, par son président(e) ou par la demande du tiers de ses membres.

Le conseil peut être convoqué par courrier simple ou électronique.

Le bureau peut être convoqué par tous moyens.

En cas d'impossibilité de déplacement d'un administrateur, le Président pourra lui demander de s'exprimer par correspondance par tous moyens de communication.

La participation sur place ou par correspondance de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs participants. En cas de partage, la voix du président(e) est prépondérante. Le vote par procuration est exclu.

Chaque membre du conseil d'administration peut à tout moment démissionner en faisant parvenir sa décision par écrit au Président.

Les révocations d'administrateurs sont votées en conseil sur proposition du Président. L'administrateur révocable est exclu du vote.

Les jeunes mineurs de plus de 16 ans peuvent être électeurs et éligibles au Conseil d'Administration. Les membres du bureau : président, trésorier et secrétaire seront choisis parmi les membres majeurs.

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.

- article 11 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations ;
- des sommes provenant des prestations fournies ou de ventes par l'association
- de subventions ;
- de dons manuels ;
- des produits des éventuels placements
- et de toutes autres ressources conformes aux lois en vigueur.

- article 12 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration pour compléter les présents statuts. Il est approuvé par l'assemblée générale.

- article 13 : L'Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, à la demande du conseil d'administration, ou du tiers des membres adhérents de l'association, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le (la) président(e), notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association. Les modalités de convocation et de vote (excepté pour la majorité requise) sont identiques à l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

- article 14 : Litiges

L'association désigne son président comme habilité à la représenter en justice. Celui-ci pourra également donner mandat à son directeur afin d'effectuer toutes démarches nécessaires.

- article 15 : Dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale se prononcera sur la dévolution des biens, et nommera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens.

Louis MONNET



Dominique LOURME





Date : 01/07/2021

La Pioche : Entreprise à but d'emploi (EBE)

Composition et modalités de travail dans l'organe de gouvernance (et délégations) (annexe 2-1) :

- **Composition du Conseil d'Administration :**

Les membres fondateurs sont administrateurs permanents du Conseil. Les autres membres sont élus par l'Assemblée générale et sont rééligibles, conformément à l'article 10 des statuts de l'association.

- **Fonctionnement du Conseil d'Administration :**

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué, dans un délai raisonnable, par son/sa président(e) ou par la demande du tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs participants. En cas de partage, la voix du Président(e) est prépondérante. Le vote par procuration est exclu.

- **Le Bureau :**

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau, composé de :

- Un Président(e),
- Un(e) trésorier(e),
- Un(e) secrétaire,
- Des adjoints, si besoin

Modalités d'organisation de la participation des salariés à la vie de l'entreprise (annexe 2-2)

Tous les membres de l'association participent aux votes de l'assemblée générale ordinaire et de l'assemblée générale extraordinaire.

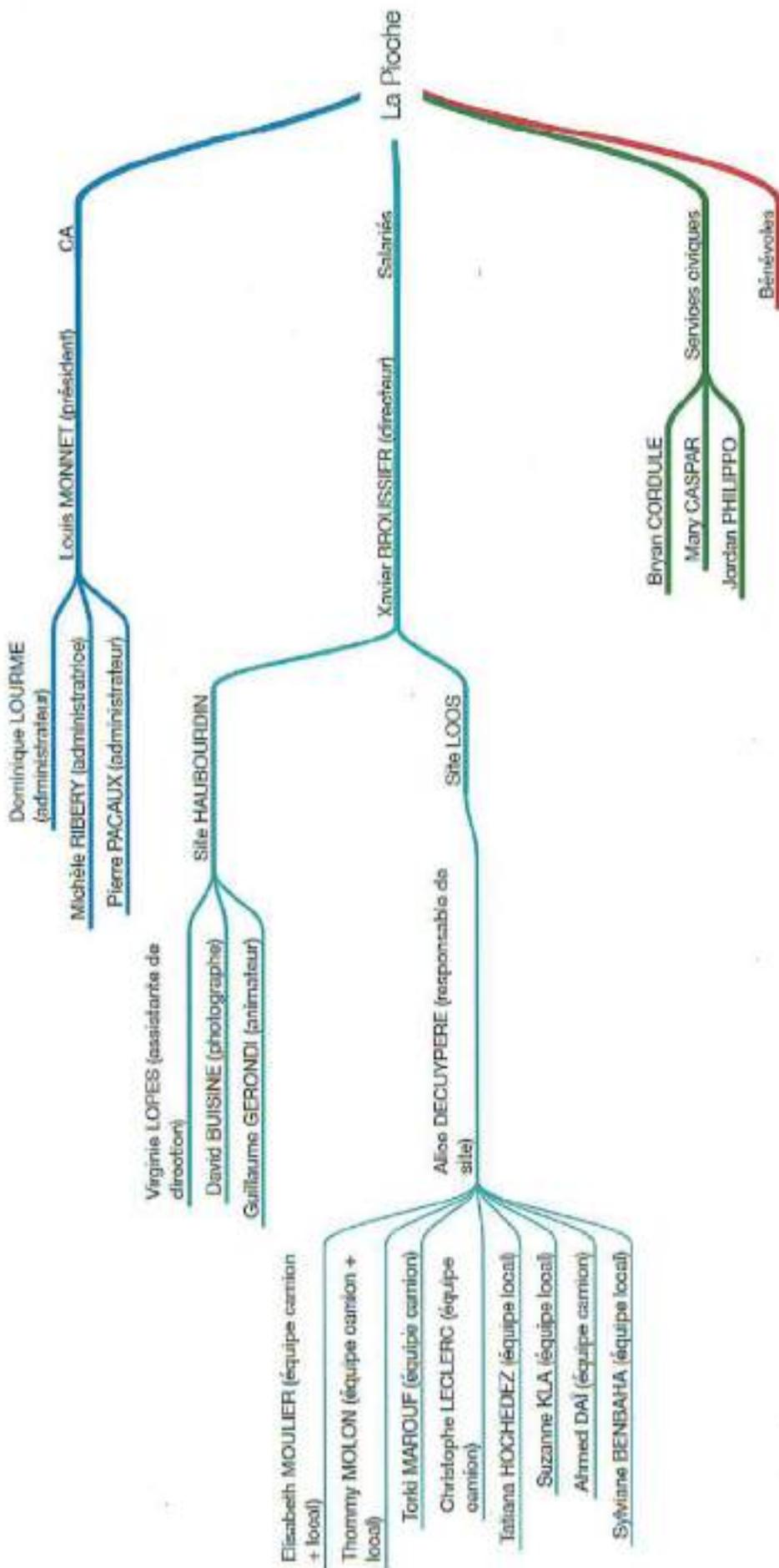
Organisation du collectif de travail :

La Pioche fonctionne avec 4 encadrants pour 22 salariés à ce jour. Les fonctions supports sont gérées par des salariés conventionnés.

La Pioche organise de nombreuses formations (Prévention des risques, gestes et postures, logistique, management d'unité marchande. À venir : informatique, orthographe)

Le CSE a été élu le 13 avril 2021 (1 salarié).

Organigramme (annexe 2-4)



CH
XB

Modèle économique, activités, projection de production d'emploi supplémentaire, plan de trésorerie et plan d'investissement de l'EBE (annexe 2-5)

• Description des activités :

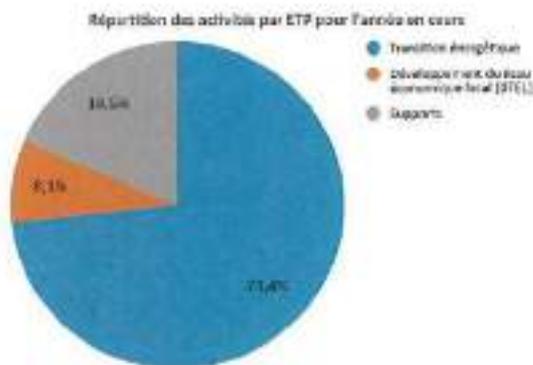
Les activités de l'entreprise à but d'emploi La Pioche ont pour but de soutenir les personnes en situation de fragilité, de lutter contre les exclusions, les inégalités sanitaires, sociales et économiques notamment et de participer au développement durable et à la transition écologique.

La Pioche est une épicerie solidaire qui lutte contre le gâchis en captant les invendus des magasins pour les mettre à disposition de ses adhérents qui y accèdent contre une participation symbolique. Contrairement à un organisme caritatif, La Pioche ne s'adresse pas qu'aux plus démunis, mais au plus grand nombre, que l'on soit demandeur d'emploi, étudiant, salariés ou retraité. L'objectif de La Pioche est de valoriser l'être humain pour tout ce qu'il est et de favoriser la mixité sociale.

La Pioche assure diverses activités, notamment l'atelier couture, l'atelier cuisine du monde avec son épicerie solidaire, l'atelier création des enfants, la compagnie des gourmands, une chorale, un atelier bio, un atelier sophrologie et un atelier photos.

A compter du mois de novembre, La Pioche prévoit de reprendre une activité de relais poste permettant de produire 3 emplois.

Développement avec les entreprises du groupe Mulliez pour créer une activité de "store solidaire" où les enseignes feront don de leurs invendus. L'objectif étant de créer des ponts entre l'entreprise à but d'emploi, les personnes en parcours d'insertion et les enseignes du groupe pour embaucher en interne (dynamique de passerelle)



OK

XB

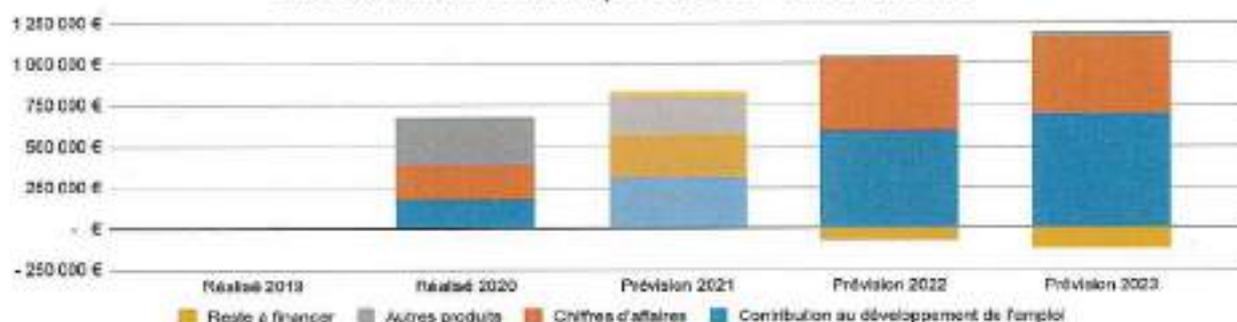
• **Modèle économique :**

Les prévisions 2022 et 2023 laissent entrevoir un résultat positif de l'entreprise à but d'emploi.

Modèle économique - valeur absolue	Réalisé 2019	Réalisé 2020	Prévision 2021	Prévision 2022	Prévision 2023
Coûts Complets		674 264 €	829 299 €	975 091 €	1 061 525 €
Contribution au développement de l'emploi		180 153 €	309 756 €	603 592 €	696 450 €
Dotations d'amorçage	- €	71 450 €	32 348 €	61 170 €	22 386 €
Chiffres d'affaires		211 391 €	264 434 €	427 078 €	468 078 €
Autres produits		284 111 €	220 563 €	19 650 €	20 000 €
Reste à financer	- €	-72 841 €	2 198 €	-136 399 €	-145 389 €

Contribution temporaire d'équilibre	- €	- €	2 198 €	- €	- €
-------------------------------------	-----	-----	---------	-----	-----

Suivi du modèle économique de l'EBE - valeur absolue



CH

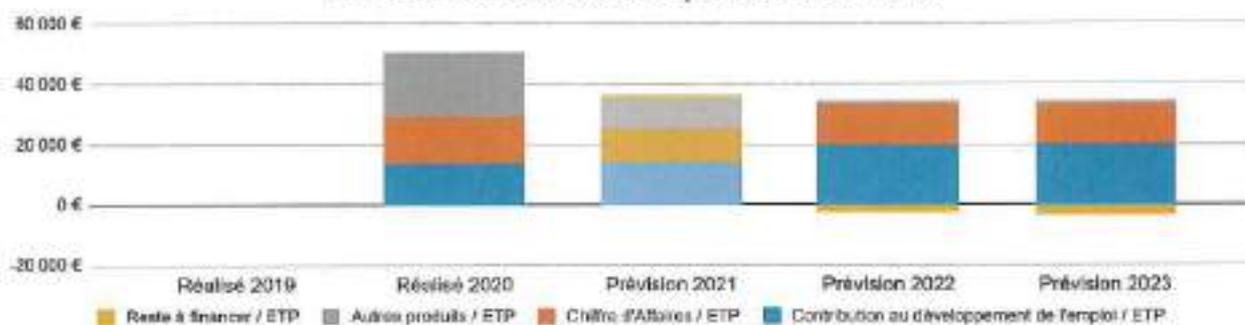
XB

Modèle économique - ratio à l'ETP payé moyen	Réalisé 2019	Réalisé 2020	Prévision 2021	Prévision 2022	Prévision 2023
ETP payé moyen (conventionné et non-conventionné)		13,41	22,61	31	34,89

Coûts complets / ETP		50 292 €	35 678 €	31 455 €	30 425 €
Contribution au développement de l'emploi / ETP		13 437 €	13 700 €	19 471 €	19 961 €
Dotations d'amorçage / ETP		5 329 €	1 431 €	1 973 €	642 €
Chiffre d'Affaires / ETP		15 767 €	11 695 €	13 777 €	13 416 €
Autres produits / ETP		21 191 €	9 755 €	634 €	573 €
Reste à financer / ETP		- 5 432 €	97 €	- 4 400 €	- 4 167 €

Contribution temporaire d'équilibre / ETP		- €	97 €	- €	- €
---	--	-----	------	-----	-----

Suivi du modèle économique de l'EBE - ratio



• **Projections de production d'emplois supplémentaires sur 3 ans :**

La Pioche prévoit l'embauche de :

- 3 personnes sur la construction du projet d'alter mobilité
- 3 personnes pour l'activité relais-poste à partir de novembre 2021
- 1 salariée de la Fabrique de l'emploi internalisée à La pioche

CA

XB

[Pilotage EBE 1] Prévion des effectifs : La Pioche EBE (MEL)

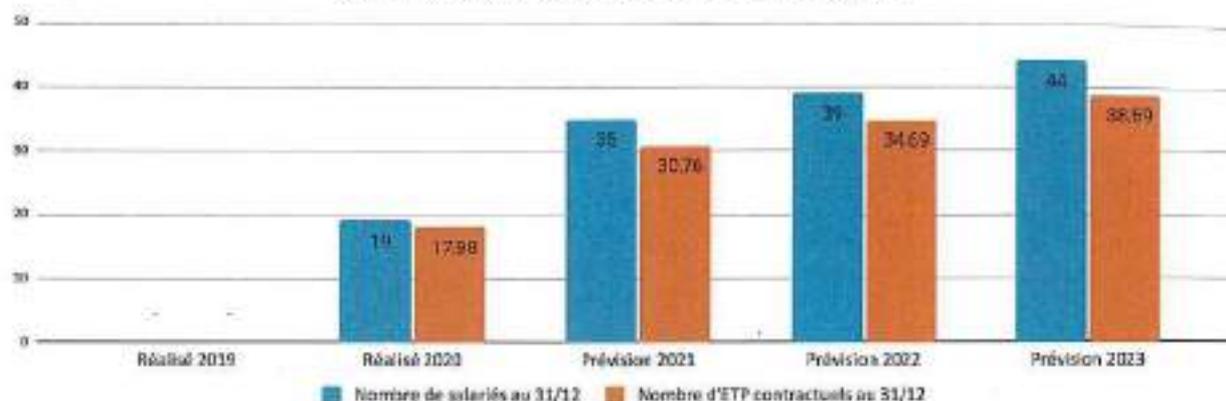
		Réalisé 2019	Réalisé 2020	Prévion précédente 2021	Nouvelle prévion 2021	Prévion 2022	Prévion 2023
Salariés conventionnés	Nombre de salariés au 31/12	#DIV/0!	15,00	38,00	22,00	35,00	40,00
	Nombre moyen de salariés	#DIV/0!	12,42	28,50	18,08	34,33	39,58
	Nombre d'ETP contractuels au 31/12	#DIV/0!	14,29	24,00	20,07	31,00	35,00
	Nombre moyen d'ETP contractuels	#DIV/0!	11,35	21,72	18,92	30,35	34,67
	Nombre moyen d'ETP payés*	#DIV/0!	9,72	19,50	15,24	27,31	31,20
Salariés non conventionnés	Nombre de salariés au 31/12	#DIV/0!	4,00	4,00	13,00	4,00	4,00
	Nombre moyen de salariés	#DIV/0!	4,00	4,00	9,25	4,00	4,00
	Nombre d'ETP contractuels au 31/12	#DIV/0!	3,69	3,69	10,69	3,69	3,69
	Nombre moyen d'ETP contractuels	#DIV/0!	3,72	3,69	7,77	3,69	3,69
	Nombre moyen d'ETP payés	#DIV/0!	3,65	3,69	7,37	3,69	3,69
Ensemble des salariés	Nombre de salariés au 31/12	#VALEUR!	19,00	42,00	35,00	39,00	44,00
	Nombre moyen de salariés	#DIV/0!	16,42	32,50	27,33	38,33	43,58
	Nombre d'ETP contractuels au 31/12	#VALEUR!	17,98	27,69	30,76	34,69	38,69
	Nombre moyen d'ETP contractuels	#DIV/0!	15,05	25,41	24,69	34,04	38,36
	Nombre moyen d'ETP payés	#DIV/0!	13,37	23,19	22,61	31,00	34,89

* Après régulation annuelle

CH

XB

Evolution du nombre de salariés et des ETP contractuels par an



- Suivi de trésorerie :

[Pilotage EBE 3] Suivi et prévision de la trésorerie : La Pioche EBE (MEL)

(en EUR)

Solde initial	264 220
---------------	---------

1er semestre 2021	01-2021	02-2021	03-2021	04-2021	05-2021	06-2021
Total des encaissements du mois	44 411	40 796	81 097	42 095	42 410	75 348
Total des décaissements du mois	53 128	52 151	57 206	57 943	73 019	111 306
Total de trésorerie en fin de mois	255 503	244 149	268 039	252 191	221 582	185 624

2nd semestre 2021	07-2021	08-2021	09-2021	10-2021	11-2021	12-2021
Total des encaissements du mois	106 999	46 999	47 999	40 999	64 810	107 244
Total des décaissements du mois	75 306	75 306	75 306	105 306	76 075	76 075
Total de trésorerie en fin de mois	217 318	189 012	161 705	106 399	95 134	126 304

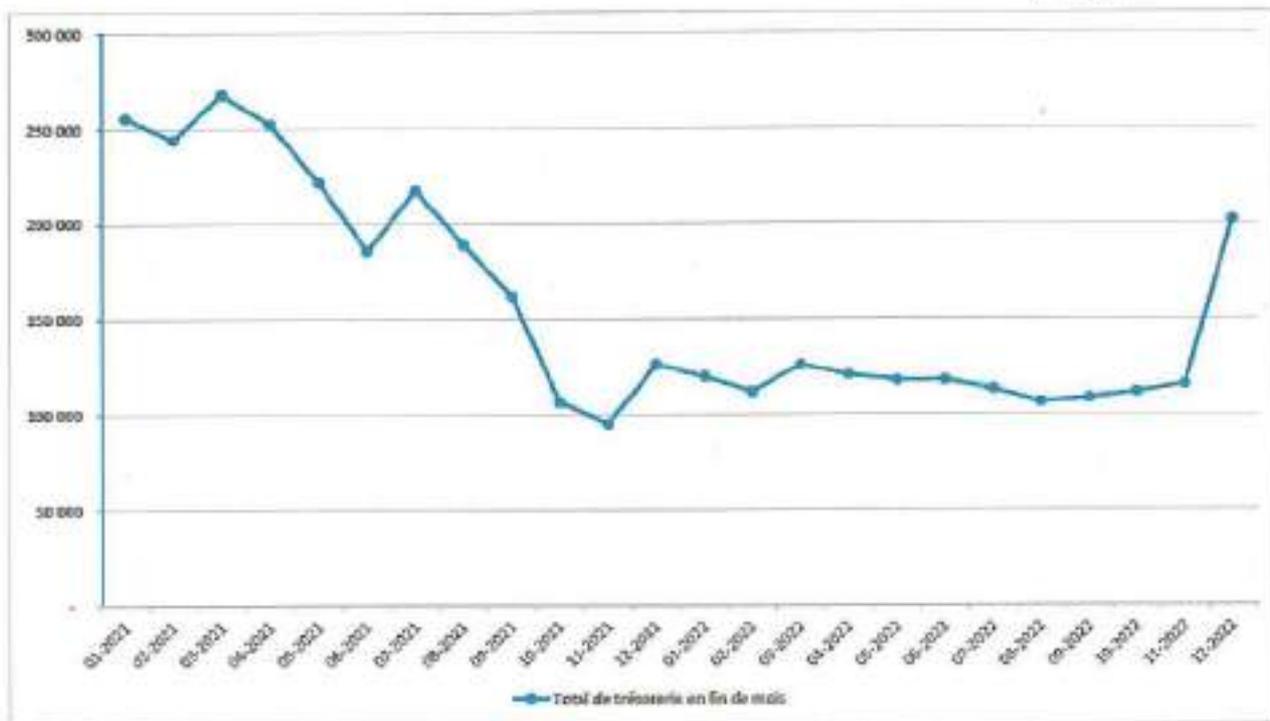
1er semestre 2022	01-2022	02-2022	03-2022	04-2022	05-2022	06-2022
Total des encaissements du mois	68 994	67 556	95 897	76 683	79 683	82 683
Total des décaissements du mois	75 375	75 375	81 874	81 874	82 574	82 574
Total de trésorerie en fin de mois	119 923	112 104	126 127	120 935	118 044	118 152

2nd semestre 2022	07-2022	08-2022	09-2022	10-2022	11-2022	12-2022
Total des encaissements du mois	77 683	75 083	84 683	85 683	86 683	168 412
Total des décaissements du mois	82 574	82 574	82 574	82 574	82 574	82 574
Total de trésorerie en fin de mois	113 261	106 369	168 477	111 586	115 694	201 932

94
13

[Pilotage EBE 3] Suivi et prévision de la trésorerie : La Pioche EBE (MEL)

(en EUR)



CH
XB

Plan Comptable Unifié des EBE

Associations



**EXPERIMENTATION
TERRITORIALE CONTRE LE
CHÔMAGE DE
LONGUE
DURÉE**

Instructions comptables pour l'enregistrement de :

Produits / Subventions :

- Contribution au Développement de l'Emploi.....p.4
- Dotation d'amorçagep.6
- Contribution Temporaire d'équilibrep.8
- Subventions d'investissement.....p.10
- Subventions d'activitép.12
- Autres subventions.....p.15

Charges :

- Charges de personnel.....p.20

Plan Comptable des EBE pour les associations

Le plan comptable détaillé ci-après s'appliquera aux EBE sous forme associative de manière contractuelle. Il prend en compte les spécificités des associations (concours publics, fonds dédiés, etc...). Ce plan permettra à ETCLD, en tant qu'organisme versant et contrôlant les fonds alloués aux EBE, de traiter de manière automatisée les données relatives aux subventions. De ce fait, il simplifiera les échanges entre l'EBE et le Fonds d'expérimentation pour tout ce qui concerne le financement propre à l'expérimentation. Il permettra également d'identifier les subventions allouées spécifiquement à une activité d'utilité territoriale, appelées "subventions d'activité".

Lorsque les enregistrements comptables concernent une activité spécifique, le numéro utilisé pourra être le même que celui des subventions/contributions d'activité (OX) (voir onglet correspondant). Ainsi, la comptabilité analytique de l'EBE pourra être en partie retranscrite dans les charges et produits relatifs à une activité en particulier.

Pour l'enregistrement des subventions (financements publics) et des contributions financières (financements privés : mécénat, fondations...), les EBE devront utiliser les numéros de comptes figurant ci-après pour les enregistrements comptables. A chaque type de subvention est attribué un numéro à ajouter au numéro de compte-racine :

- 1 : CDE
- 2 : Dotation d'amorçage
- 3 : Complément Temporaire d'Equilibre
- 4 : Subvention d'investissement
- 5 : Subvention d'activité
- 6 : Subventions négociées au niveau national
- 7 : Autres subventions (publiques)
- 8 : Autres contributions financières privées - mécénat, fondations, etc...

Contribution au Développement de l'Emploi

Définition : Financement, par les organisations bénéficiaires de la suppression de la privation d'emploi, de l'emploi supplémentaire (mécanisme d'activation des dépenses passives)

Enregistrement comptable

Compte de résultat :

73	Concours publics
731	CDE
73101	CDE Etat
73102	CDE Département
7310X	CDE X

Instruction : La CDE doit être distinguée selon la source de financement, qui peut être déclinée par les 4ème et 5ème chiffre du compte d'enregistrement du produit. A ce stade, on distingue deux lignes : Etat et Département (73101 CDE Etat - 73102 CDE Département - 7310X CDE X). Si vous avez une ligne supplémentaire à créer, contactez impérativement le Fonds d'expérimentation pour attribuer un numéro de manière coordonnée nationalement. Sur la base des projections des EBE, la CDE est versée l'année N, puis, régulée, sur la base du réalisé, lorsque les EBE sont en capacité de transmettre leurs DSN / journaux de salaires. Le bilan devra impérativement intégrer la CDE à réguler (qui sera enregistrée en trésorerie en N+1). Pour cela, un échange avec le Fonds d'expérimentation avant la clôture des comptes permettra de déterminer le montant de CDE à réguler. Le montant à réguler sera inscrit au bilan en créance ou en produit constaté d'avance.

NB : Le plan comptable ne prévoit pas de compte CDE à reverser puisqu'il s'agit d'un produit récurrent, qui est à réguler d'une année sur l'autre.

Bilan :

1. CDE à réguler à la hausse

44	Etat et autres collectivités publiques
448	Etat - Charges à payer et produits à recevoir
4487	Etat - Produits à recevoir
44871	CDE à recevoir
4487101	CDE Etat à recevoir
4487102	CDE Département à recevoir
448710X	CDE X à recevoir

Instruction : Le montant de CDE à réguler sera inscrit au bilan en CDE à recevoir, selon le découpage des comptes présenté ci-dessus.

2. CDE à réguler à la baisse

48	Comptes de régularisation
487	Produits constatés d'avance
4871	Subventions/contributions financières constatées d'avance
48711	CDE constatée d'avance
4871101	CDE constatée d'avance - Etat
4871102	CDE constatée d'avance - Département
487110X	CDE constatée d'avance - X

Instruction : Dans le cas où l'EBE aurait constaté une CDE trop élevée, le produit constaté d'avance sera inscrit en 48711.

NB : les concours publics (comptes 73) ne peuvent pas faire l'objet d'un traitement en fonds dédiés (article 132-2 du règlement 18-06).

50

Dotation d'amorçage

Définition : La dotation d'amorçage est un forfait versé annuellement en fonction du nombre de postes créés au cours de l'exercice pour financer la création de ces postes.

Rq : Si le nombre d'ETP de l'EBE diminue, aucune Dotation d'amorçage n'est à reverser au motif de la destruction d'emplois. La seule Dotation d'amorçage à reverser le cas échéant concerne des régularisations de forfaits trop perçus sans que la création d'emploi ne se soit matérialisée.

Enregistrement comptable

Compte de résultat :

73 Concours publics

732 Dotation d'amorçage création d'emplois

Instruction : Le produit correspondant à la dotation d'amorçage s'enregistre en 732. Si l'EBE ne perçoit pas de CTE sur l'exercice, elle a la possibilité de répartir sur plusieurs exercices l'enregistrement du produit. La dotation d'amorçage est versée selon une estimation du nombre d'emplois créés au cours de l'année, et affinée en N+1 selon les emplois effectivement créés. Le bilan devra impérativement intégrer la dotation d'amorçage à réguler (qui sera enregistrée en trésorerie en N-1). Pour cela, un échange avec le Fonds d'expérimentation avant la clôture des comptes permettra de déterminer le montant de dotation d'amorçage à réguler. Le montant à réguler sera inscrit au bilan en créance ou en produit constaté d'avance.

Bilan :

1. Dotation d'amorçage à réguler à la hausse

44	Etat et autres collectivités publiques
448	Etat - Charges à payer et produits à recevoir
4487	Etat - Produits à recevoir
44872	Etat - Dotations d'amorçage à recevoir

Instruction : Le montant de dotation d'amorçage à réguler sera, en parallèle de l'enregistrement du produit en 732, inscrit au bilan en Dotation d'amorçage à recevoir, soit 44872.

2. Dotation d'amorçage à réguler à la baisse :

44	Etat et autres collectivités publiques
448	Etat - Charges à payer et produits à recevoir
4486	Etat - Charge à payer
44862	Etat - Dotation d'amorçage à reverser

Instruction : Le montant de dotation d'amorçage à réguler sera, en parallèle du débit du compte 732, inscrit au bilan en Dotation d'amorçage à reverser, soit 44862.

3. Etalement du produit sur plusieurs exercices

48	Comptes de régularisation
487	Produits constatés d'avance
4871	Subventions/contributions financières constatées d'avance
48712	Dotations d'amorçage constatées d'avance

Instruction : Si l'EBE ne perçoit pas de complément temporaire d'équilibre pour combler le déficit d'exploitation sur l'exercice, elle a la possibilité de répartir l'enregistrement du produit de la dotation d'amorçage sur plusieurs exercices. L'enregistrement se fera en 48712.

NB : les concours publics (comptes 73) ne peuvent pas faire l'objet d'un traitement en fonds dédiés (article 132-2 du règlement 18-06)

Contribution Temporaire d'Equilibre

Définition : Le complément temporaire d'équilibre est une subvention d'équilibre exceptionnelle, versée sous conditions, qui vise à combler le déficit d'exploitation de l'EBE à son démarrage pour en assurer la pérennité.

Enregistrement comptable

Compte de résultat :

77	Produits exceptionnels
771	Produits exceptionnels sur opérations de gestion
7715	Subventions d'équilibre
77153	Complément temporaire d'équilibre

Instruction : Le produit correspondant au Complément Temporaire d'Equilibre s'enregistre en 77153. Il s'agit d'une estimation qui est faite en fin d'exercice N. Une régulation de la CTE est versée en N+1. Lors de la clôture, l'EBE doit estimer son déficit d'exploitation, et donc déterminer le complément de CTE à percevoir, ou le cas échéant la CTE trop perçue à reverser.

Bilan :

1. CTE à réguler à la hausse

44	Etat et autres collectivités publiques
448	Etat - Charges à payer et produits à recevoir
4487	Etat - Produits à recevoir
44873	Etat - Complément Temporaire d'Equilibre à recevoir

Instruction : Le montant de CTE à réguler sera, en parallèle de l'enregistrement du produit en 77153, inscrit au bilan en CTE à recevoir, soit 44873.

2. CTE à réguler à la baisse :

44	Etat et autres collectivités publiques
448	Etat - Charges à payer et produits à recevoir
4485	Etat - Charge à payer
44853	Etat - Complément Temporaire d'Equilibre à reverser

Instruction : Le montant de CTE à réguler sera, en parallèle du débit du compte 77153, inscrit au bilan en CTE à reverser, soit 44863.

XB CH

Subventions d'investissement

Definition :

Les subventions d'investissement servent à acquérir des immobilisations. Elles sont inscrites au bilan, et reprises au compte de résultat au titre de l'amortissement du bien acquis. L'investissement comptable et le terme utilisé pour le désigner diffèrent selon la nature du payeur de la subvention d'investissement : De quelle subvention d'investissement lorsque le payeur est public (la plupart du temps). Lorsqu'il est privé (fondation, mécène, etc...), on parle de contribution financière. Dans le cas d'un payeur privé, la contribution ne consommée peut être affectée en fonds dédiés au bilan (et non pas en subventions d'investissements). La création de comptes dédiés permet au Fonds d'expérimentation d'identifier dans les comptes les subventions ou contributions servant au financement de l'investissement. L'identification de la quote-part de subvention reprise au résultat permet de le réintégrer au déficit d'exploitation, pour le calcul de la CTS, le cas échéant.

Enregistrement comptable

Compte de résultat :

77	Produit exceptionnel	} Subventions versées par des collectivités ou tout autre acteur public pour financer un investissement
777	Quote-part des subventions d'investissement versée au bénéficiaire	
75	Autres produits de gestion courante	} Contributions financières versées par des acteurs privés (bailleurs sociaux, fondations, etc...) pour financer un investissement
755	Contributions financières	
756	Contributions financières d'autres organismes	
757	Contributions financières d'investissements	
68	Dotations aux amortissements, provisions et engagements	
682	Rapports au Fonds dédiés	
683	Rapports en Fonds dédiés sur contributions financières d'autres organismes	} Comité de charge pour reporter au bilan en Fonds dédiés la contribution financière dédiée à l'investissement qui sera reprise au fil de l'amortissement de l'immobilisation
683A	Rapports en Fonds dédiés sur contributions financières d'investissement	
78	Rapports sur amortissements, dépréciations et provisions	} Garantie de produit utile pour neutraliser au compte de résultat l'amortissement de l'immobilisation que la contribution financière aura servi à acquérir
78A	Utilisation de fonds reportés en Fonds dédiés	
78B	Utilisation des Fonds dédiés sur contributions financières d'autres organismes	
78C	Utilisation des Fonds dédiés sur contributions financières d'investissement	

Instruction : Lorsque la subvention d'investissement provient d'un opérateur public, elle doit obligatoirement être inscrite directement au bilan au passif en 131 subvention d'équipement, puis incorporée au compte de résultat au régime de l'amortissement du bien que la subvention a servi à acquérir. Le produit sera enregistré en produit exceptionnel (777). L'ECB pourra ajouter le numéro correspondant à l'activité de subvention de la CTS éditée. Lorsque il s'agit d'une subvention d'investissement financée par un opérateur privé, le produit sera enregistré en 755, puis intégré au bilan au passif en fonds dédiés.

CH XS

Bilan :

1. Enregistrement au passif

Subventions d'investissement (financement public)

43	Subventions d'investissement
131	Subventions d'équipement
139	Subventions d'investissement inscrites au compte de résultat

Subventions versées par des collectivités ou tout autre acteur public pour financer un investissement

Contribution financière (financement privé)

49	Fonds dédiés
496	Fonds dédiés sur contributions financières d'autres organismes
498	Fonds dédiés sur contributions financières d'investissement

Contributions financières versées par des opérateurs privés (bailleurs sociaux, fondations, etc.) pour financer un investissement

Instruction : Lorsque les subventions d'investissement (financement public) sont comptabilisées au compte de résultat sur plusieurs exercices, elles sont inscrites au bilan au passif en compte 131 (ou 138). L'EBE pourra ajouter le numéro correspondant à l'activité (X ou souvenance le cas échéant). La part virée au compte de résultat est déduite au compte 139.

Lorsqu'il s'agit d'une contribution financière (financement privé) destinée à financer un investissement, qui est reportée en fonds dédiés pour être reprise au compte de résultat au fil de l'amortissement de l'immobilisation, elle sera affectée en fonds dédiés en 1954. Les comptes utilisés pour enregistrer l'écriture au compte de résultat sont le 68954 pour reporter en fonds dédiés la contribution enregistrée en produit, et 78954 pour inscrire au compte de résultat la part de la contribution reprise au régime de l'amortissement de l'immobilisation). L'EBE pourra ajouter le numéro correspondant à l'activité (X ou souvenance le cas échéant).

2. Enregistrement à l'actif - Subventions acquises mais non reçues

44	Etat et autres collectivités publiques
441	Etat - subventions à recevoir
441*	Subventions à recevoir

Subventions versées par l'Etat et les collectivités (région, mairie, etc.)

46	Débiteurs et créanciers divers
468	Divers - charges à payer et produits à recevoir
468*	Produits à recevoir
4687	Contributions financières d'investissement à recevoir

Contributions financières versées par des opérateurs privés (bailleurs sociaux, fondations, etc.)

Instruction : Si à la clôture de l'exercice, une subvention/contribution financière est acquise (affectation à l'appui), mais que les fonds ne sont pas réintégrés, elle doit être enregistrée en compte 131 ou 1954 au passif du bilan et à l'actif en au au 46. En effet, selon la nature du payeur (opérateur public ou privé), le compte de bilan sera distinct (4411 ou 4687).

Subvention d'activité / Contribution financière d'activité

Définition : Subvention versée par une collectivité ou contribution financière versée par un opérateur privé pour **financer spécifiquement une activité d'utilité territoriale** réalisée par l'Etat

Financement courant

Compte de résultat :

74	Subventions d'équipement	} Subventions versées par des collectivités pour financer spécifiquement une activité d'utilité territoriale réalisée par l'Etat
745	Subventions (factés)	
7450X	Subvention d'activité - Activité AA	
75	Autres produits de gestion courante	} Contributions financières versées par des opérateurs privés (bailleurs sociaux, etc...) pour financer spécifiquement une activité d'utilité territoriale réalisée par l'Etat
755	Contributions financières	
755 1	Contributions financières d'autres organismes	
755 15	Contribution financière d'activités	
755 150X	Contribution financière d'activité - Activité BB	} Compte de charge pour reporter au bilan en fonds dédiés la part de subvention d'activité non
66	Dotation aux amortissements, provisions et engagements	
668	Reports en fonds dédiés	
6684	Reports en fonds dédiés sur subventions d'équipement	
66845	Reports en fonds dédiés sur subventions d'activités	
668450X	Reports en fonds dédiés sur subventions - Activité AA	} Compte de charge pour reporter au bilan en fonds dédiés la part de contribution financière d'activité non utilisée en N
6685	Reports en fonds dédiés sur contributions financières d'autres organismes	
66855	Reports en fonds dédiés sur contributions financières d'activités	} Compte de produit utilisé pour reprendre des fonds dédiés au bilan la part de contribution financière d'activité utilisée dans l'exercice en cours
668550X	Reports en fonds dédiés sur contributions financières d'activités - Activité BB	
78	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	
789	Utilisation de fonds reportés et de fonds dédiés	} Compte de produit utilisé pour reprendre des fonds dédiés au bilan la part de subvention d'activité utilisée dans l'exercice en cours
7894	Utilisation des fonds reportés sur subventions d'équipement	
78945	Utilisation des fonds dédiés sur subventions d'activités	} Compte de produit utilisé pour reprendre des fonds dédiés au bilan la part de contribution financière d'activité utilisée dans l'exercice en cours
789450X	Utilisation des fonds dédiés sur subventions - Activité AA	
7895	Utilisation des fonds dédiés sur contributions financières d'autres organismes	} Compte de produit utilisé pour reprendre des fonds dédiés au bilan la part de contribution financière d'activité utilisée dans l'exercice en cours
78955	Utilisation des fonds dédiés sur contributions financières d'activités	
789550X	Utilisation des fonds dédiés sur contributions financières d'activités - Activité BB	

CA XB

Instruction : Chaque activité (A,B,C, etc...) doit se voir attribuer un numéro unique.

Le CR permet de créer 99 activités. Ainsi, pour la 10ème activité, créer le compte 74510 ou 755-1510 (retirer le 0). Des sous-comptes peuvent également être créés, par nature de payeur, à la convenance de l'EBE.

Important : les subventions destinées à financer le CLE doivent être isolées dans un compte spécifique. L'activité A peut dans ce cas être nommée "CLE".

Les subventions (versées par des collectivités) ou contributions financières (versées par des opérateurs privés) seront enregistrées en produit dans les comptes créés à cet effet (745 ou 75515). Si la subvention n'est pas entièrement utilisée sur l'exercice, elle peut être reportée en fonds dédiés en enregistrant la charge dans un compte 6894 ou 6895 selon la nature du payeur. Lorsque, lors d'un exercice postérieur, la part reportée en fonds dédiés sera utilisée par l'EBE, une reprise sera alors constatée dans un compte 7894 ou 7895.

Bilan :

1. Subventions acquises, mais non reçues

44	Etat et autres collectivités publiques	}	Subventions versées par des collectivités (région, mairie, etc...)
441	Etat - subventions à recevoir		
4417	Subventions d'exploitation		
44179	Subventions d'activités à recevoir	}	Contributions financières versées par des opérateurs privés (bauteurs sociaux, etc...)
441750X	Subvention d'activité AA à recevoir		
46	Débiteurs et créditeurs divers	}	
468	Divers - charges à payer et produits à recevoir		
4687	Produits à recevoir		
46875	Contributions financières à recevoir	}	
468750X	Contribution financière d'activité BB à recevoir		

Instruction : Si à la clôture de l'exercice, une subvention est acquise (notification à l'appui), mais que les fonds ne sont pas réceptionnés, elle doit être enregistrée en produit au compte de résultat et en créance au bilan.

Selon la nature du payeur (opérateur public ou privé), le compte de bilan sera distinct (4417 ou 4687).

2. Subventions versées pour plusieurs exercices :

48	Comptes de régularisation	} Subvention/contribution financière versée sur plusieurs exercices ou versée par anticipation
487	Profil opérationnel d'avance	
487.1	Subvention/contribution financière constatée d'avance	
487.15	Subvention/contribution financière d'activités constatées d'avance	} Part de subvention d'activité non utilisée entièrement l'année d'enregistrement du produit et mise au bilan
487.150X	Subvention/contribution financière d'activité constatée d'avance - Activité AAOB	
19	Fonds dédiés	} Part de contribution financière d'activité non utilisée entièrement l'année d'enregistrement du produit et mise au bilan
194	Fonds dédiés sur subventions d'exploitations	
1942	Fonds dédiés sur subventions d'activités	
19420X	Fonds dédiés sur subventions d'activités - Activité AA	
195	Fonds dédiés sur contributions financières d'autres organismes	
1955	Fonds dédiés sur contributions financières d'activités d'autres organismes	
19550X	Fonds dédiés sur contributions financières d'activités - Activité BB	

Instruction : Dans le cas où la subvention serait versée en N pour financer une activité réalisée en N-1, ou si elle est payée en un versement pour plusieurs exercices, le part de la subvention correspondrait aux exercices postérieurs doit être affectée en 487. Si c'est une subvention/contribution financière dédiée à un projet qui n'est pas entièrement consommée l'année N, alors elle sera enregistrée au bilan en fonds dédiés 1945 ou 1955 selon la nature du payeur.

Autres subventions

XB CH

Définition : Subventions diverses, en dehors des subventions/contributions financières fléchées pour les activités, des subventions spécifiques à l'expérimentation et des subventions/contributions d'investissement. On distingue les subventions publiques des contributions financières privées.

Enregistrement comptable

Compte de résultat :

74	Subventions d'exploitation
746	Subventions négociées au niveau national
7461	Subvention AGEFIPH
746X	Subvention nationale X
747	Autres subventions publiques
7471	Subvention - Fonds européens
7472	Subvention - Etat (Politique de la ville, FQVA, etc...)
7473	Subvention - Conseil régional
7474	Subvention - Conseil départemental
7475	Subvention - Intercommunalité
7476	Subvention - Commune
7477	Subvention - Autre
75	Autres produits de gestion courante
755	Contributions financières
7551	Contributions financières d'autres organismes
75516	Contributions financières négociées au niveau national
75516X	Contribution financière nationale X
75518	Autres contributions financières d'opérateurs privés
755180X	Autres contributions financières d'opérateurs privés

Subventions versées par des organismes publics, collectivités (région, mairie, etc...)

Contributions financières versées par des opérateurs privés (bailleurs sociaux, fondations, mécénat, etc...)

Instruction : Les subventions d'exploitation en provenance d'opérateurs publics ou contributions financières d'opérateurs privés, négociées au niveau national, pourront être enregistrées dans les comptes 746 et 75516 selon la nature du payeur. Le 7461 est réservé aux subventions versées par l'AGEFIPH (convention nationale). Lorsqu'une subvention ou contribution financière sera négociée au niveau national, un numéro sera attribué par le Fonds d'expérimentation.

Les autres types de subventions d'exploitation pourront être ventilés dans les comptes 747 par type d'opérateur comme détaillé ci-dessus. Les autres contributions financières d'opérateurs privés pourront être enregistrées et détaillées en 748.

58	Dotations aux amortissements, provisions et engagements
583	Reports en fonds dédiés
5894	Reports en fonds dédiés sur subventions d'exploitation
58946	Reporte en fonds dédiés sur subventions négociées au niveau national
589461	Reporte en fonds dédiés sur subvention Apefiga
58946X	Reporte en fonds dédiés sur subventions nationales - Financier XX
58947	Reports en fonds dédiés sur subventions publiques
589471	Reporte en fonds dédiés sur fonds européens
589472	Reports en fonds dédiés sur subventions Etat (politique de la ville, FDVA, etc.)
589473	Reporte en fonds dédiés sur subventions Conseil régional
589474	Reports en fonds dédiés sur subventions Conseil départemental
589475	Reporte en fonds dédiés sur subventions Intercommunales
589476	Reports en fonds dédiés sur subventions Commune
589477	Reporte en fonds dédiés sur subventions Autres
7895	Reports en fonds dédiés sur contributions financières d'autres organismes
58956	Reports en fonds dédiés sur contributions financières négociées au niveau national
589560X	Reports en fonds dédiés sur contributions financières nationales - Financier XX
58956	Reports en fonds dédiés d'autres contributeurs financiers d'opérateurs privés
589560X	Reports en fonds dédiés d'autres contributions financières d'opérateurs privés

Instruction : Si la subvention n'est pas entièrement utilisée sur l'exercice, elle peut être reportée en fonds dédiés en enregistrant la charge dans un compte 5894 ou 5895 selon la nature du payeur (suivre le découpage ci-dessus). Lorsque, lors d'un exercice postérieur, la part reportée en fonds dédiés sera utilisée par l'EBE, une reprise sera alors constatée dans un compte 7894 ou 7895 (suivre le découpage ci-dessous).

CM
XB

X/B CM

Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	
78	
789	Utilisation de fonds reportés et de fonds dédiés
7894	Utilisation des fonds dédiés sur subventions d'exploitation
78946	Utilisation des fonds dédiés sur subventions négociées au niveau national
789461	Utilisation des fonds dédiés sur subvention AgriFish
78946X	Utilisation des fonds dédiés sur subventions nationales - Financier XX
78947	Utilisation des fonds dédiés sur subventions publiques
789471	Utilisation des fonds dédiés sur fonds européens
789472	Utilisation des fonds dédiés sur subventions Eur (politique de la ville, FMDA, etc.)
789473	Utilisation des fonds dédiés sur subventions Conseil régional
789474	Utilisation des fonds dédiés sur subventions Conseil départemental
789475	Utilisation des fonds dédiés sur subventions Intercommunale
789476	Utilisation des fonds dédiés sur subventions Commune
789477	Utilisation des fonds dédiés sur subventions Autre
7895	Utilisation des fonds dédiés sur contributeurs financiers d'autres organismes
78956	Utilisation des fonds dédiés sur contributeurs financiers négociés au niveau national
789560X	Utilisation des fonds dédiés sur contributeurs financiers nationaux - Financier XX
78958	Utilisation des fonds dédiés d'autres contributeurs financiers d'opérateurs privés
789580X	Utilisation des fonds dédiés d'autres contributeurs financiers d'opérateurs privés

Bilan :

1. Subventions acquises mais non reçues

44	Etat et autres collectivités publiques
441	Etat - subventions à recevoir
4417	Subventions d'exploitation
44176	Subvention négociée au niveau national à recevoir
441761	Subvention AGEFIPH à recevoir
44176X	Subvention nationale X à recevoir
44877	Etat - Autres subventions publiques à recevoir

} Subventions versées par des collectivités (région, mairie, etc...) et autres organismes d'Etat

46	Debiteurs et crédateurs divers
468	Divers - charges à payer et produits à recevoir
4687	Produits à recevoir
46876	Contributions financières négociées au niveau national à recevoir
46876X	Contribution financière nationale X à recevoir
46878	Autres contributions financières privées à recevoir

} Subventions versées par des opérateurs privés (bailleurs sociaux, fondations, etc...)

Instruction : Si à la clôture de l'exercice, une subvention est acquise (notification à l'appui), mais que les fonds ne sont pas réceptionnés, elle doit être enregistrée en produit au compte de résultat et en créance au bilan.

Selon la nature du payeur (opérateur public ou privé), le compte de bilan sera distinct (4417 ou 4687). Lorsqu'une subvention sera négociée au niveau national, un numéro pourra être attribué par le Fonds d'expérimentation. Pour le reste, la création de sous-comptes de bilan pour les produits à recevoir est à la convenance de l'EBE.

CM
XB

2. Subventions versées pour plusieurs exercices :

48	Comptes de régularisation
487	Produits constatés d'avance
4871	Subventions/contributions financières constatées d'avance
48716	Subventions négociées, au niveau national, constatées d'avance
487161	Subvention Agefiph constatée d'avance
48716X	Subvention nationale X constatée d'avance
48717	Autres subventions publiques constatées d'avance
48718	Autres contributions financières constatées d'avance
19	Fonds dédiés
194	Fonds dédiés sur subvention et d'exploitations
1946	Fonds dédiés sur subventions négociées au niveau national
19461	Fonds dédiés sur subvention Agefiph
1946X	Fonds dédiés sur subventions nationale X
1947	Fonds dédiés sur autres subventions publiques
19471	Fonds dédiés sur fonds européens
19472	Fonds dédiés sur subvention Etat (politique de la ville, FDVA, etc...)
19473	Fonds dédiés sur subvention Conseil régional
19474	Fonds dédiés sur subvention Conseil départemental
19475	Fonds dédiés sur subvention Inter-communauté
19476	Fonds dédiés sur subvention Commune
19477	Fonds dédiés sur subvention - Autre
194X	Fonds dédiés sur subvention XX
105	Fonds dédiés sur contributions financières d'autres organismes
1958	Fonds dédiés sur autres contributions financières privées

Postes de bilan pour les subventions et contributions financières constatées d'avance et étalées sur plusieurs exercices

Subvention publique non utilisée entièrement l'année d'enregistrement du produit et mise au bilan

Autre contribution financière privée non utilisée entièrement l'année d'enregistrement du produit et mise au bilan

Instruction : Dans le cas où la subvention serait versée en N pour financer une activité réalisée en N-1, ou si elle est payée en un versement pour plusieurs exercices, la part de la subvention correspondant aux exercices postérieurs doit être affectée en 487. Les numéros de sous-comptes ci-dessus sont à utiliser selon le type de subvention/contribution. Par ailleurs, les subventions et contributions financières non consommées intégralement sur un exercice peuvent être reportées en fonds dédiés au bilan.

XB CM

Charges de personnel

Définition : Afin de faciliter le calcul de la CDE, les charges de personnel, enregistrées en comptes 641 et 645, devront être découpées en deux catégories : les salaires issus de la privation d'emploi et les salaires non issus de la privation d'emploi.

Enregistrement comptable

Compte de résultat :

Comptes 641 et 645

xxx1 Salaires issus de la privation d'emploi

xxx2 Salaires non issus de la privation d'emploi

Instruction : Chaque compte des 641 et 645 devra être divisé deux sous-comptes, avec la terminaison définie ci-dessus.

Liste des comptes créés pour l'expérimentation à appliquer

43	Subventions d'investissement
431	Subventions d'équipement
439	Subventions d'investissement inscrites au compte de résultat

49	Fonds dédiés
496	Fonds dédiés aux subventions & dépenses
496F	Fonds dédiés aux subventions dédiées
496FX	Fonds dédiés aux subventions dédiées - Activité AA
496	Fonds dédiés aux subventions dédiées au niveau régional
496I	Fonds dédiés aux subventions Agadir
496P	Fonds dédiés aux subventions nationale X
496T	Fonds dédiés aux autres subventions subroule
496T1	Fonds dédiés aux fonds européens
496T2	Fonds dédiés aux subvention Etat (partique de la ville (FDVA, etc...))
496T3	Fonds dédiés aux subvention Conseil régional
496T4	Fonds dédiés aux subvention Conseil départemental
496T5	Fonds dédiés aux subvention Intercommunale
496T6	Fonds dédiés aux subvention Commune
496T7	Fonds dédiés aux subvention - Autres
496TX	Fonds dédiés aux subvention - X
496	Fonds dédiés aux contributions financées d'autres organismes
496A	Fonds dédiés aux contributions financées d'investissement
496B	Fonds dédiés aux contributions financées d'activités d'autres organismes
496CX	Fonds dédiés aux contributions financées d'activités - Activité BI
496S	Fonds dédiés aux autres contributions financées privées

44	Etat et autres collectivités publiques
441	Etat - subventions à recevoir
4411	Subventions d'investissement
4417	Subventions d'équipement
4417S	Subventions d'équipement à recevoir
4417SXX	Subventions d'équipement AA à recevoir
4417S	Subvention régionale au niveau régional à recevoir
4417S1	Subvention Agadir à recevoir
4417SXX	Subvention nationale X à recevoir
449	Etat - Charges à payer et passifs à recevoir
449S	Etat - Charges à payer
449S2	Etat - Dettes financières à recevoir
449S3	Etat - Compte de Trésorerie d'Equilibre à recevoir

Légende



Cartes du Plan Comptable Général
Sous-comptes créés par ETCD pour l'expérimentation

XB
D

4497	Eul - Produits à recevoir
44971	CDE à recevoir
4497101	CDE Eul à recevoir
4497102	CDE Département à recevoir
449710X	CDE X à recevoir
44972	Eul - Dotation et similitudes à recevoir
44973	Eul - Compensat. Territoires d'Equilibre à recevoir
44977	Eul - Autres subventions publiques à recevoir
46	Debiteurs et créditeurs divers
466	Divers - change à payer et produits à recevoir
4667	Produits à recevoir
46674	Contributions financières d'investissement à recevoir
46675	Distributions financières destinées à recevoir
466750X	Contributions financières destinées à recevoir
46676	Distributions financières négociées au niveau national à recevoir
46676X	Contributions financières nationales X à recevoir
46678	Autres contributions financières à recevoir
48	Comptes de régularisation
487	Progrès constatés d'avance
4871	Subvention/contrat ou franchises constatées d'avance
48711	CDE constatée d'avance
4871101	CDE constatée d'avance - Eul
4871102	CDE constatée d'avance - Département
487110X	CDE constatée d'avance - X
48712	Dotation d'amortissement constatée d'avance
48715	Subvention/contrat ou franchises d'adhésion constatées d'avance
487150X	Subvention/contrat ou franchises d'adhésion constatées d'avance - Actifs AA
48716	Subventions négociées au niveau national constatées d'avance
487161	Subvention Agence constatée d'avance
48716X	Subvention nationale X constatée d'avance
48717	Autres subventions publiques constatées d'avance
48718	Autres contributions financières constatées d'avance
88	Dotation aux amortissements, provisions et engagements
889	Reports en fonds dédiés
8884	Reports en fonds dédiés sur subventions d'exploitation
88945	Reports en fonds dédiés sur subventions de capitale
889450X	Reports en fonds dédiés sur subventions - Actifs AA
88946	Reports en fonds dédiés sur subventions négociées au niveau national
88947	Reports en fonds dédiés sur subventions Agence
88948	Reports en fonds dédiés sur subventions nationales - Finances X
88949	Reports en fonds dédiés sur subventions publiques
889491	Reports en fonds dédiés sur subventions publiques

Subvention introduite dans le compte produits constatés d'avance pour isoler les subventions.

Les concours publics (produits enregistrés en comptes 73) ne peuvent pas faire l'objet d'un traitement en fonds dédiés (article 132-2 du règlement 18-06)

CM XB

XB CH

899472	Reports en fonds dédiés sur subventions Etat (politique de la ville, PAPA, etc...)
899473	Reports en fonds dédiés sur subventions Conseil Régional
899474	Reports en fonds dédiés sur subventions Conseil départemental
899475	Reports en fonds dédiés sur subventions Intercommunale
899476	Reports en fonds dédiés sur subventions Commune
899477	Reports en fonds dédiés sur subventions Autre
8995	Reports en fonds dédiés sur contributions financières d'autres organismes
8995a	Reports en fonds dédiés sur contributions financières d'établissements
8995b	Reports en fonds dédiés sur contributions financières d'associations - activité RSE
8995c	Reports en fonds dédiés sur contributions financières affectées au niveau national
8995d	Reports en fonds dédiés sur contributions financières régionales - Financier XX
8995e	Reports en fonds dédiés sur contributions financières régionales - Financier XX
8995f	Reports en fonds dédiés sur contributions financières régionales - Financier XX
8995g	Reports en fonds dédiés sur contributions financières régionales - Financier XX
8995h	Reports en fonds dédiés sur contributions financières régionales - Financier XX
8995i	Reports en fonds dédiés sur contributions financières régionales - Financier XX
8995j	Reports en fonds dédiés sur contributions financières régionales - Financier XX
8995k	Reports en fonds dédiés sur contributions financières régionales - Financier XX
8995l	Reports en fonds dédiés sur contributions financières régionales - Financier XX
8995m	Reports en fonds dédiés sur contributions financières régionales - Financier XX
8995n	Reports en fonds dédiés sur contributions financières régionales - Financier XX
8995o	Reports en fonds dédiés sur contributions financières régionales - Financier XX
8995p	Reports en fonds dédiés sur contributions financières régionales - Financier XX
8995q	Reports en fonds dédiés sur contributions financières régionales - Financier XX
8995r	Reports en fonds dédiés sur contributions financières régionales - Financier XX
8995s	Reports en fonds dédiés sur contributions financières régionales - Financier XX
8995t	Reports en fonds dédiés sur contributions financières régionales - Financier XX
8995u	Reports en fonds dédiés sur contributions financières régionales - Financier XX
8995v	Reports en fonds dédiés sur contributions financières régionales - Financier XX
8995w	Reports en fonds dédiés sur contributions financières régionales - Financier XX
8995x	Reports en fonds dédiés sur contributions financières régionales - Financier XX
8995y	Reports en fonds dédiés sur contributions financières régionales - Financier XX
8995z	Reports en fonds dédiés sur contributions financières régionales - Financier XX
8996	Reports en fonds dédiés sur contributions financières régionales - Financier XX
8997	Reports en fonds dédiés sur contributions financières régionales - Financier XX
8998	Reports en fonds dédiés sur contributions financières régionales - Financier XX
8999	Reports en fonds dédiés sur contributions financières régionales - Financier XX
9000	Reports en fonds dédiés sur contributions financières régionales - Financier XX

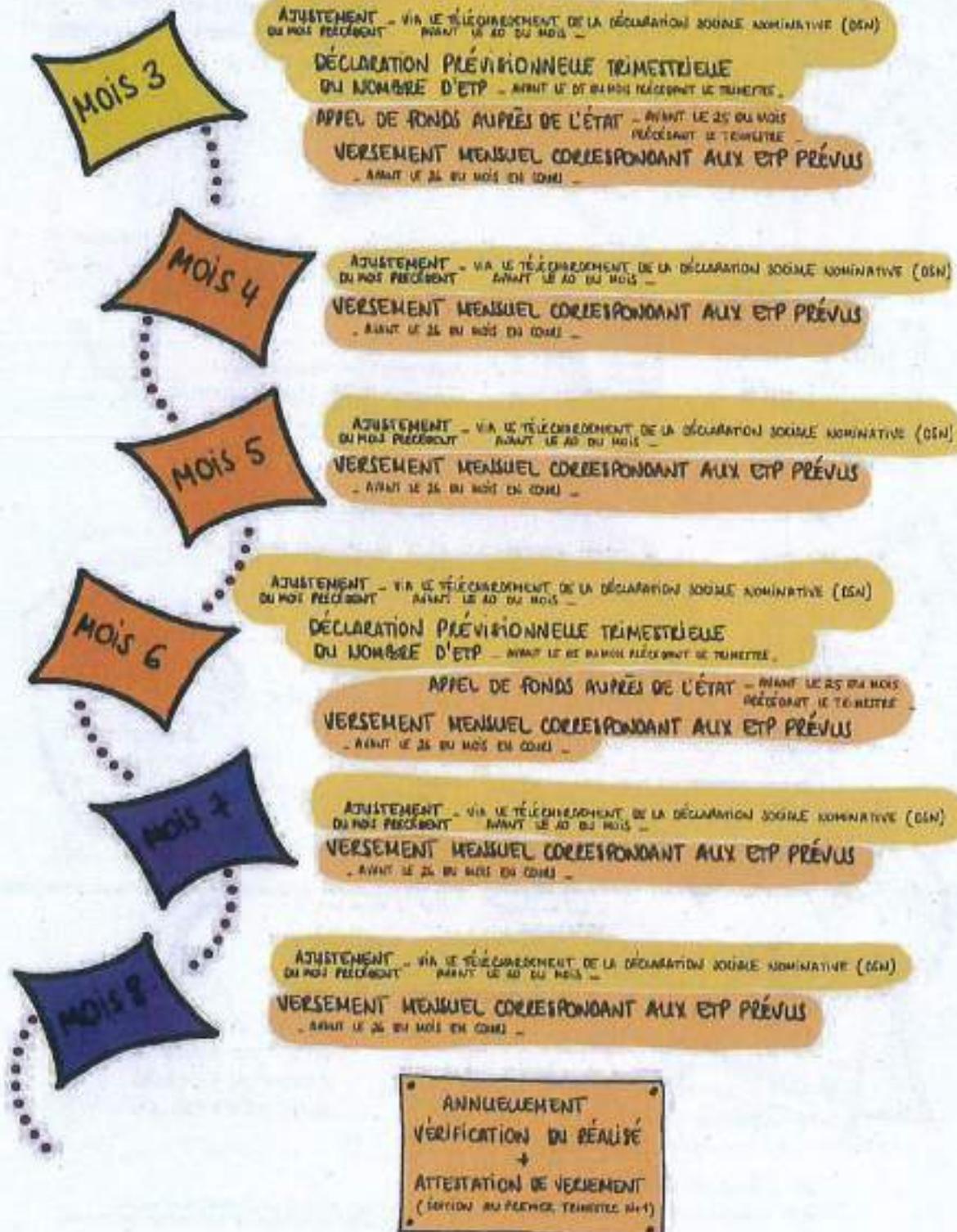
73	Concours publics
731	DDE
73101	DDE EMI
73102	DDE Département
7310X	DDE X
732	Dotation d'urgence création d'emplois
74	Subventions d'exploitation
740	Subvention d'activité
7400X	Subvention d'activité - Activité AX
740	Subventions régionales au niveau national
7401	Subvention ADEPH4
740X	Subventions nationale X
747	Autres subventions publiques
7471	Subvention - Etats étrangers
7472	Subvention - Etat (code de la ville, FDVA, etc...)
7473	Subvention - Conseil régional
7474	Subvention - Conseil départemental
7475	Subvention - Intercommunale
7476	Subvention - Commune
7477	Subvention - Autre

75	Autres produits de gestion courante
755	Contributions financières
7551	Contributions financières d'autres organismes
7551a	Contribution financière d'établissement
7551b	Contribution financière d'activité
7551c	Contribution financière d'activité - Activité EP
7551d	Contribution financière régionale au niveau national
7551e	Contribution financière nationale X
7551f	Autres contributions financières d'établissements privés
7551g	Autres contributions financières d'établissements privés
7551h	Autres contributions financières d'établissements privés
7551i	Autres contributions financières d'établissements privés
7551j	Autres contributions financières d'établissements privés
7551k	Autres contributions financières d'établissements privés
7551l	Autres contributions financières d'établissements privés
7551m	Autres contributions financières d'établissements privés
7551n	Autres contributions financières d'établissements privés
7551o	Autres contributions financières d'établissements privés
7551p	Autres contributions financières d'établissements privés
7551q	Autres contributions financières d'établissements privés
7551r	Autres contributions financières d'établissements privés
7551s	Autres contributions financières d'établissements privés
7551t	Autres contributions financières d'établissements privés
7551u	Autres contributions financières d'établissements privés
7551v	Autres contributions financières d'établissements privés
7551w	Autres contributions financières d'établissements privés
7551x	Autres contributions financières d'établissements privés
7551y	Autres contributions financières d'établissements privés
7551z	Autres contributions financières d'établissements privés
7552	Contributions financières d'autres organismes
7553	Contributions financières d'autres organismes
7554	Contributions financières d'autres organismes
7555	Contributions financières d'autres organismes
7556	Contributions financières d'autres organismes
7557	Contributions financières d'autres organismes
7558	Contributions financières d'autres organismes
7559	Contributions financières d'autres organismes
7550	Contributions financières d'autres organismes



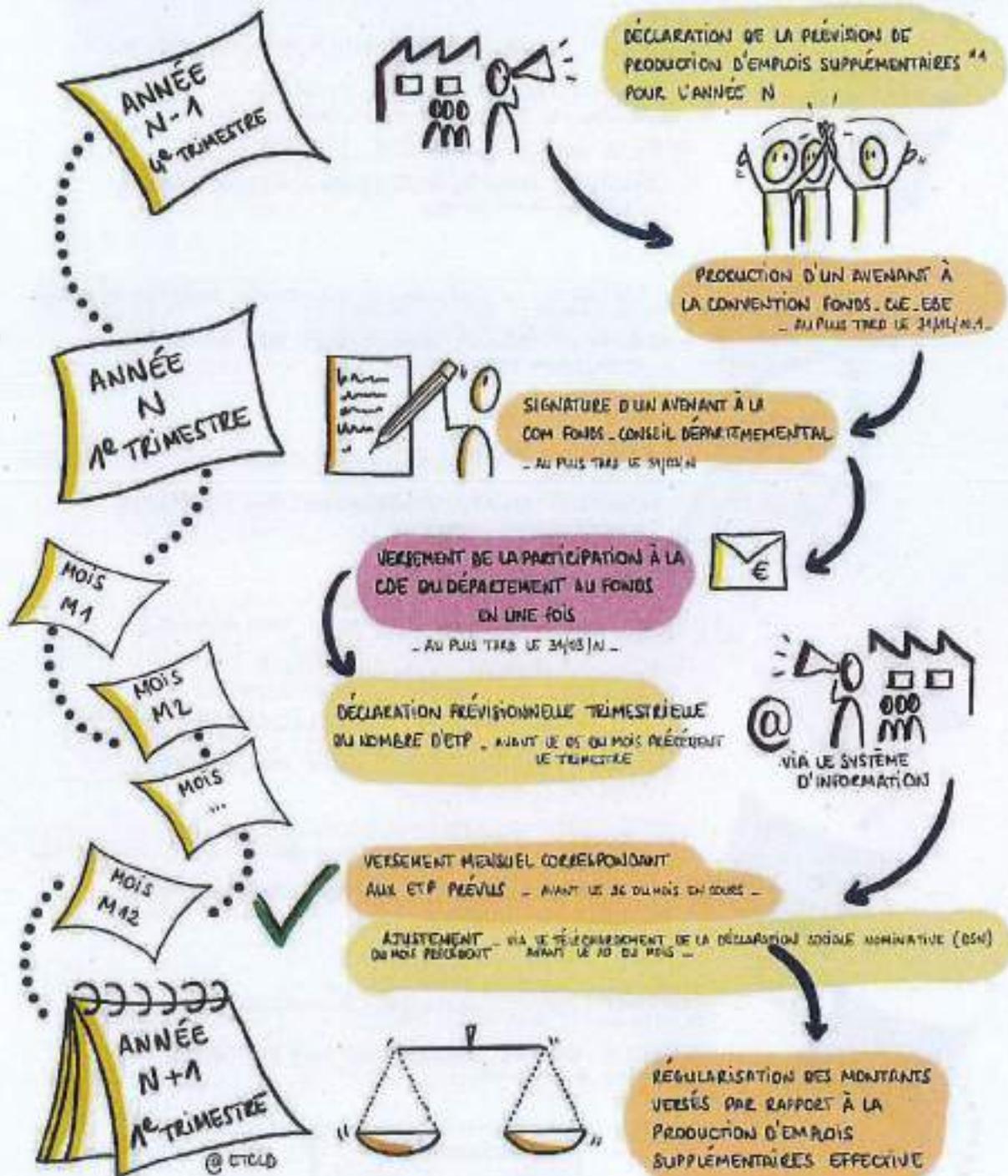
PROCESSUS DE LA CONTRIBUTION AU DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI PART ÉTAT

@ ETELD





LA CONTRIBUTION AU DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI DÉPARTEMENTS



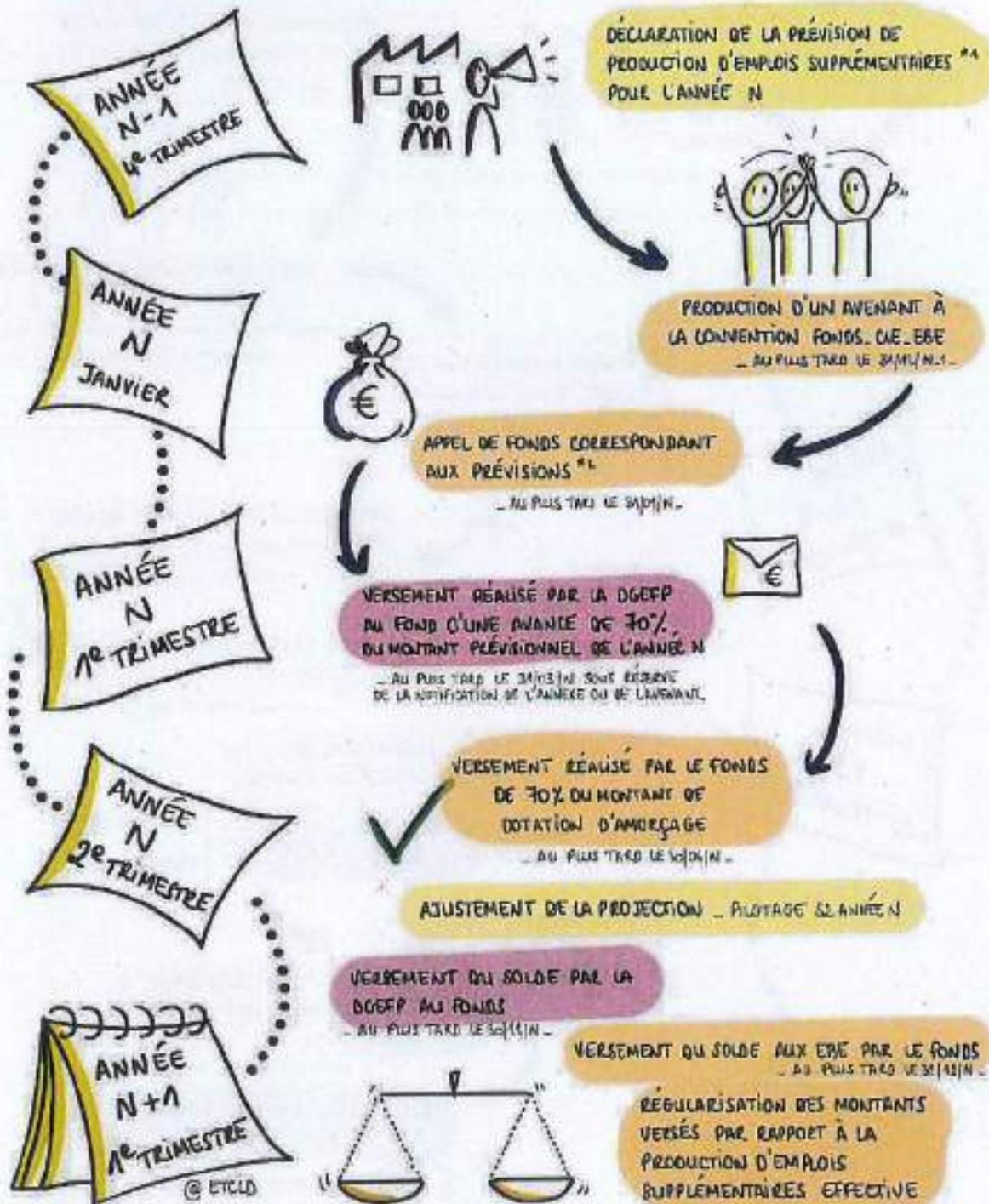
* A1 : DÉPENSE ETP CONTRACTUELLES MOYENS DE L'ANNÉE N

** E1 : PRÉVISIONS DE LA PRODUCTION D'EMPLOIS SUPPLÉMENTAIRES X TAUX DE L'ANNÉE N DU MONTANT RELEVÉ DU DSIIC (LE TAUX SE POUVANT EXCÉDER 50% DU MONTANT DU DSIIC).

XB



LA DOTATION D'AMORÇAGE

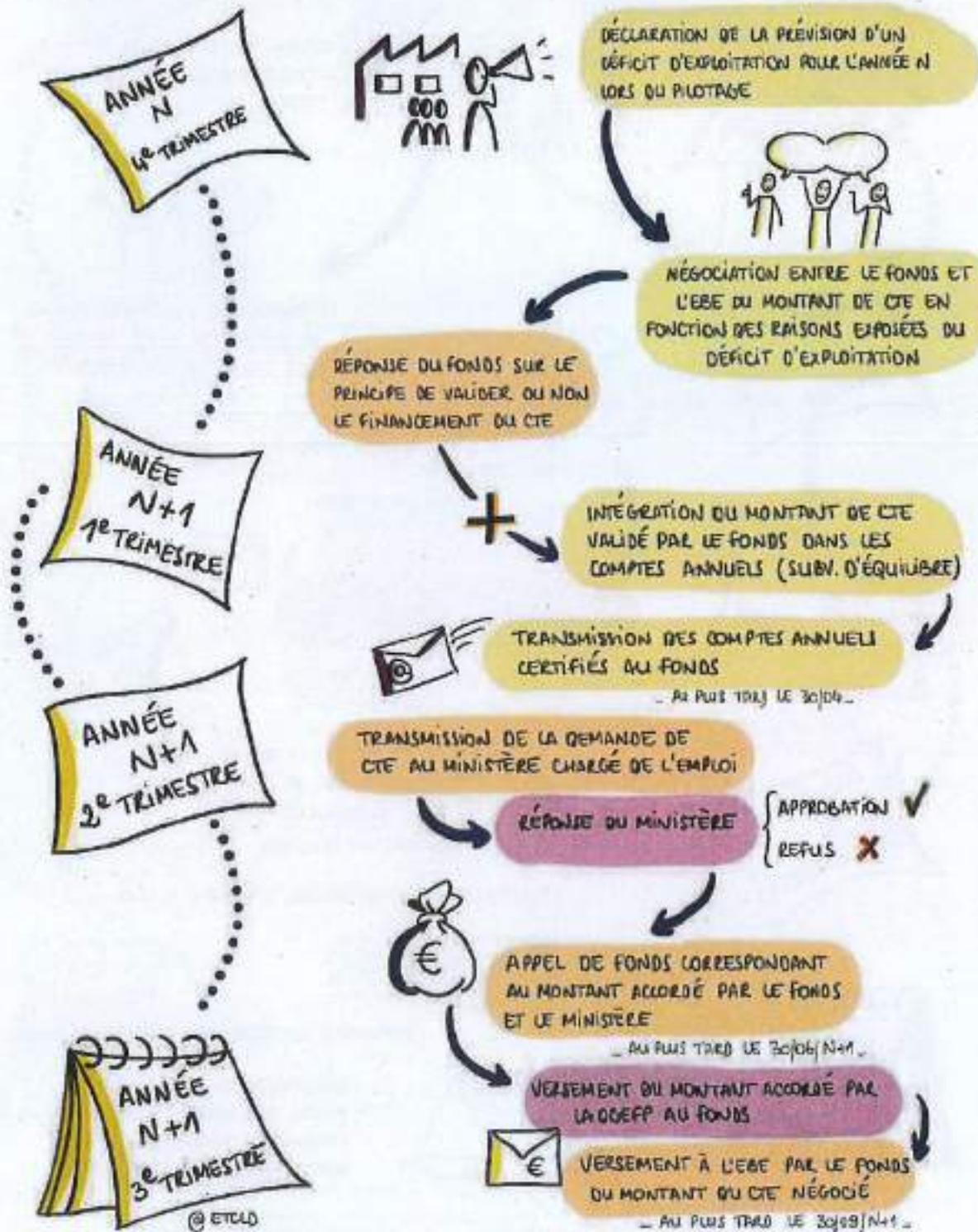


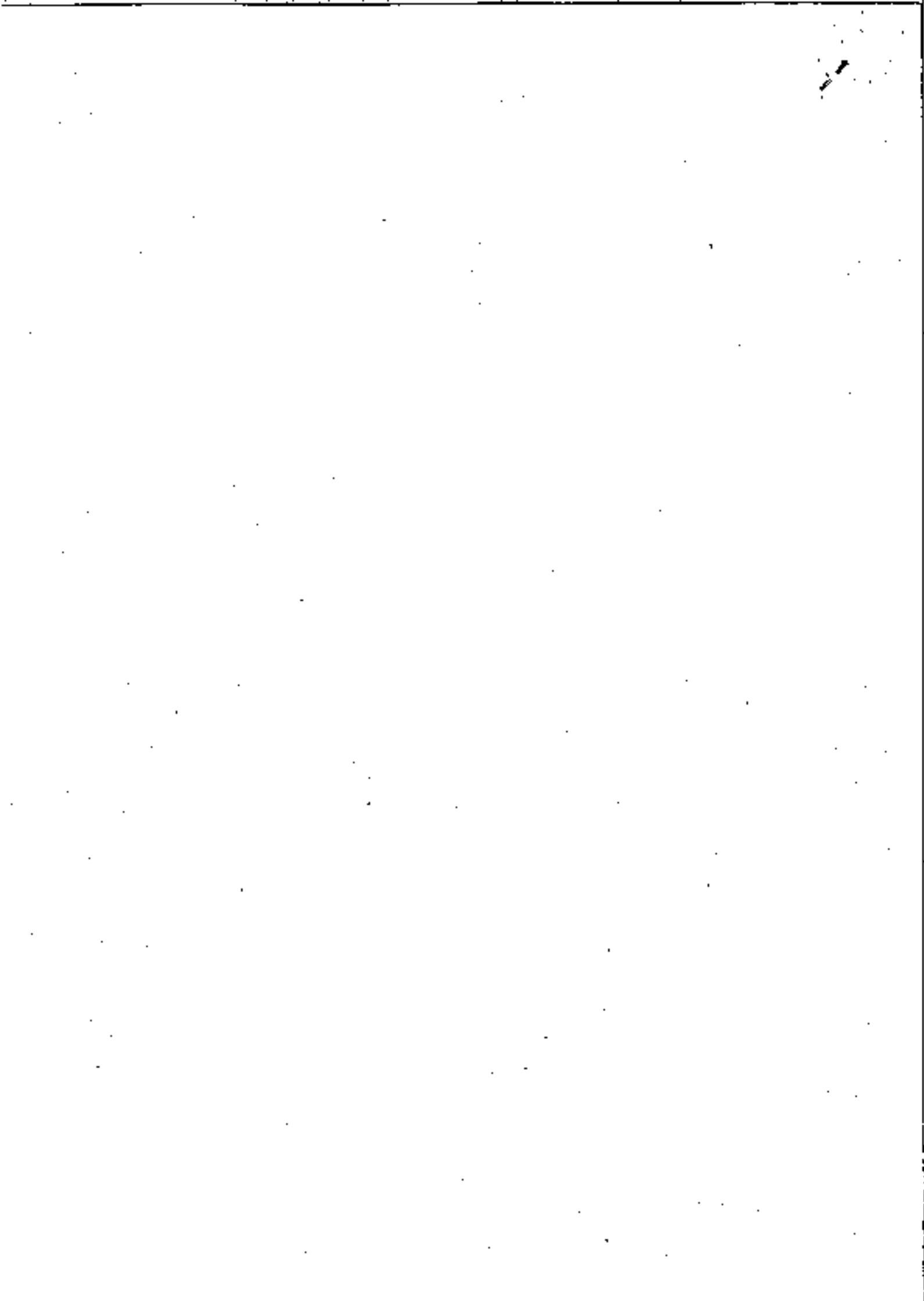
*1 : ETP CONTRACTUELLE CONVENTIONNÉE AU 31/01/N - ETP CONTRACTUELLE CONVENTIONNÉE AU 31/03/N-1

*2 : PRÉVISIONS DE LA PRODUCTION D'EMPLOIS SUPPLÉMENTAIRES X TAUX DE L'ANNÉE N DU MONTANT BRUT DU SMIC (LE TAUX DE MONTANT EXCÈDER 30% DU MONTANT DU SMIC)



LE COMPLÉMENT TEMPORAIRE D'ÉQUILIBRE





Convention pluriannuelle année 2021 - 2026

entre l'Association Expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée, la
Métropole Européenne de Lille et la collectivité de Loos

Vu la Loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée »,

Vu le décret n°2021-863 du 30 juin 2021

Vu l'arrêté du 12 juillet 2021 fixant le montant de la participation de l'Etat au financement de la contribution au développement de l'emploi jusqu'au 30 juin 2022, publié au JORF n°0176 du 31 juillet 2021

La présente convention précise les relations :

Entre, d'une part,

L'association « Expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée » (ETCLD)

Siège : 76 rue Faubourg Saint Denis, 75010 PARIS

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

Représentée par Monsieur Louis Gallois en qualité de Président

Ci-après dénommée « **L'Association** »

Et, d'autre part,

La Métropole Européenne de Lille qui porte le Comité partenarial métropolitain du territoire de la Métropole Européenne de Lille, dont le siège est situé 2 boulevard des Cités Unies CS 70043 - 59040 Lille Cedex ; ci- après dénommée « **Comité partenarial métropolitain** »,

Et

La collectivité locale qui porte le Comité Local pour l'emploi de Loos, dont le siège est à Hôtel de Ville 102 rue Foch 59120 Loos; ci-après dénommé le « **Comité Local pour l'Emploi** »,

Et

L'Etat, représenté par la Préfète déléguée à l'égalité des chances en exercice depuis le 1er mars 2021, Madame Camille Tubiana, sis Préfecture de la région Hauts-de-France et du Nord, 12 Rue Jean Sans Peur, 59600 Lille, dûment habilité à signer la présente convention,

Ci-après dénommé « L'Etat cosignataire »

D'autre part,

Et

Le département, représenté par le président du Conseil départemental du Nord en exercice depuis le 1er juillet 2021, Monsieur Christian Poirat, sis ~~Préfecture de la région Hauts-de-France et du Nord~~, 51 rue ~~Castelnau de Clermont~~ 59047 Lille, dûment habilité à signer la présente convention,

Ci-après dénommé « Département cosignataire »

D'autre part,

Et

Pôle emploi, Établissement public national, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, placée sous l'autorité du Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, régie par l'article L 5312-1 du Code du Travail, domicilié au 28-30 rue Elisée Reclus 59650 Villeneuve d'Ascq et représenté par sa directrice territoriale Madame Caroline Riffard, dûment habilité à signer la présente convention,

Ci-après dénommé « Pôle Emploi cosignataire »

D'autre part.

SOMMAIRE

Cela exposé, il a été convenu ce qui suit :

Préambule

« Chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi », C'est en partant de ce principe énoncé dans le préambule de la Constitution de 1946, que le projet Territoires zéro chômeur de longue durée a été imaginé et élaboré.

L'expérimentation a pour objectif de démontrer qu'il est possible à l'échelle d'un territoire, de mobiliser l'ensemble des acteurs dans une dynamique de coopération au service du droit à l'emploi.

Cette expérimentation a pour objectif, pendant cinq ans et dans au moins soixante territoires, de démontrer qu'il est possible à l'échelle d'un territoire, de mobiliser l'ensemble des acteurs dans une dynamique de coopération au service du droit à l'emploi et de créer des emplois supplémentaires dans des entreprises de l'économie sociale et solidaire, sous forme de contrats à durée indéterminée, en faveur des personnes privées durablement d'emploi.

ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention précise les relations et engagements du comité local pour l'emploi de Loos et de l'Association dans le cadre de la mise en œuvre de la deuxième phase de l'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée.

ARTICLE II – LE TERRITOIRE

II - 1 - Le territoire d'expérimentation

Au sein de la Région Hauts-de-France, du Département du Nord et de la Métropole Européenne de Lille, la collectivité locale de Loos est territoire d'expérimentation sur le quartier des Oliveaux.

L'équipe expérimentale du territoire est composée :

- du Comité partenarial métropolitain,
- du Comité local pour l'emploi de Loos,
- de l'équipe projet,
- de la ou des unités d'entreprises à but d'emploi (outil(s) de création d'emplois supplémentaires sur le territoire).

Annexe 1-1 - Carte du territoire - Découpage communal de la MEL

Annexe 1-2 - Carte du territoire - Carte de la ville de Loos, quartier des Oliveaux

II - 2 - Comité local pour l'emploi

II - 2 - 1 - Composition du Comité local pour l'emploi :

Le comité local pour l'emploi est composé de membres de droit :

- De représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements parties prenantes à l'expérimentation, notamment les départements, désignés par leur assemblée respective ;
- De représentants de l'Etat ;
- De représentants de Pôle emploi ;
- De représentants de la direction et des salariés des entreprises conventionnées par le fonds
- De représentants des acteurs économiques locaux ;
- De représentants des personnes privées durablement d'emploi ;
- D'un représentant du fonds d'expérimentation mentionné à l'article 10 de la loi n°2020-1577 du 14 décembre 2020

et de membres invités :

- AGEFIPH
- APES
- AREFEP
- Association Compétences et Emplois
- Chambre des métiers et de l'artisanat
- SEWEP
- Interm'aide
- Eole
- Apronet
- Conseil citoyen
- Perspectives Emploi
- Maillage
- Paroisse des Oliveaux
- Syndicats: CFDT, Force Ouvrière
- CLERSE / Chaire ESS
- COORACE
- Centre socioculturel Belencontre
- Fondation de France
- INSTEP
- RTES
- URSCOP

OK

Il est présidé par la maire représentant la collectivité territoriale de Loos habilitée pour l'expérimentation.

Annexe 2-1 - T1 2021 - Liste des membres du comité local pour l'emploi

II - 2 - 2 - Modalités de gouvernance et fonctionnement du comité local pour l'emploi :

Afin d'assurer la continuité de ces missions et d'assurer l'animation de la dynamique de coopération territoriale indispensable à la mise en œuvre du droit à l'emploi, le comité local pour l'emploi s'engage à se réunir au moins une fois par trimestre.

Il s'appuie sur une équipe projet composée de 2,62 ETP,

Le comité local de la ville de Loos est garant de l'expérimentation sur son territoire. Il est responsable de la mobilisation et de l'animation des groupes de volontaires sur son territoire, du repérage des activités utiles et du pilotage local des collectifs d'activités en lien avec les services de la ville concernés.

La MEL, via le comité partenarial métropolitain, soutient le développement de l'expérimentation sur le territoire métropolitain aux côtés des communes des territoires habilités et fait le lien avec les partenaires institutionnels. Elle se positionne également comme soutien au développement économique des activités des EBEs.

Le Comité partenarial métropolitain se focalise sur le repérage d'outils favorisant l'incubation d'activités économiques, la coordination et le partage des bonnes pratiques entre les sites expérimentaux.

Annexe 2-2 - T1 2021 - Modalités de fonctionnement du CLE (organisation, commissions, rythme...)

Annexe 2-3 - T1 2021 - Composition de l'équipe et budget prévisionnel de fonctionnement du CLE

II - 2 - 3 - Rôle du comité local pour l'emploi :

Le comité local pour l'emploi de Loos fait partie de l'équipe expérimentale nationale aux côtés des représentants des EBE et du Fonds d'expérimentation. A ce titre, il participe aux travaux de l'équipe expérimentale proposés par l'Association.

Il mobilise et organise la coopération des acteurs pour mettre en œuvre le droit à l'emploi. Il est chargé de l'information et de la rencontre avec les personnes privées durablement d'emploi, il veille au caractère supplémentaire des emplois créés par les unités d'EBE au regard de ceux existants sur le territoire. Il est responsable du suivi et de l'atteinte de l'exhaustivité.

Comme précisé dans l'article 28 du décret n°2021-863 du 30 juin 2021, le comité local pour l'emploi est chargé de piloter l'expérimentation dans le territoire habilité selon les principes fondamentaux du projet, d'en suivre le déploiement et de collecter toutes les données nécessaires pour assurer le suivi et établir le bilan et l'évaluation de l'expérimentation.

A ce titre, il est chargé de :

- 1° Coordonner l'action des acteurs locaux participant à l'expérimentation ;
- 2° Etablir un état de la situation socio-économique du territoire en termes de chômage de longue durée et d'activités économiques existantes ;
- 3° Informer et accueillir l'ensemble des personnes privées durablement d'emploi volontaires ;
- 4° Déterminer, en lien avec les acteurs des politiques de l'emploi, la liste des demandeurs d'emploi mentionnés à l'article 9 de la loi du 14 décembre 2020 susvisée volontaires pour participer à l'expérimentation, et identifier leurs compétences ainsi que leur projet professionnel ;
- 5° Organiser, avec Pôle emploi et les acteurs du territoire, les modalités d'accompagnement des personnes privées durablement d'emploi participant à l'expérimentation et identifier leurs besoins de formation ;
- 6° Recenser les activités répondant à des besoins non satisfaits, adaptées aux compétences des personnes privées durablement d'emploi participant à l'expérimentation, non concurrentes des activités économiques existantes et ne se substituant pas aux emplois privés ou publics déjà présents sur le territoire;
- 7° Elaborer le programme d'actions mentionné au VII de l'article 9 de la loi du 14 décembre susvisée;
- 8° Proposer le conventionnement des entreprises participant à l'expérimentation à l'association gestionnaire du fonds d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée ;
- 9° Assurer le suivi de la mise en œuvre de l'expérimentation et de ses résultats.

Il communique au comité scientifique mentionné à l'article 30 toutes les informations nécessaires à l'évaluation et à l'association gestionnaire du fonds toutes les informations nécessaires au pilotage et au contrôle, à l'évaluation de l'expérimentation et à la réalisation des rapports d'activité et bilans.

ARTICLE III – L'ATTEINTE DE L'EXHAUSTIVITÉ OU LE DROIT À L'EMPLOI

Le comité local pour l'emploi, à travers l'animation de la coopération locale pour le droit à l'emploi, mobilise l'ensemble des partenaires pour répondre au besoin du territoire.

En complément de l'action des employeurs déjà présents sur le territoire et à la lumière du besoin exprimé, le comité local pour l'emploi a pour objectif de projeter la création des emplois supplémentaires nécessaires au sein d'entreprises à but d'emploi.

III - 1 - Besoin en emploi du territoire

Le comité local pour l'emploi s'engage à mettre en place les actions nécessaires à l'information et à l'accueil continu des personnes concernées (inscrites ou non à Pôle Emploi) pendant toute la durée de l'expérimentation.

Il mobilise les moyens d'actions adaptés et assure un suivi de l'atteinte de l'exhaustivité.

Le nombre estimé de personnes privées durablement d'emploi sur le territoire expérimental de la Métropole européenne de Lille (Loos), au 31 décembre 2020, est de 475 personnes.

Annexe 2-4 - T1 2021 - Suivi de l'exhaustivité et plan d'action du CLE

III - 2 - Mise en oeuvre opérationnelle du droit à l'emploi

III - 2 - 1 - Mobilisation des acteurs existants sur le territoire

La première responsabilité du comité local pour l'emploi est la mobilisation de la coopération entre les partenaires du territoire pour le droit à l'emploi.

La Métropole Européenne de Lille joue ce rôle de mobilisation des partenaires au niveau métropolitain à partir de leur connaissance du territoire et des différents réseaux.

La Métropole Européenne de Lille veille à la mobilisation des politiques et moyens des différentes compétences exercées et impactant les activités développées dans l'expérimentation.

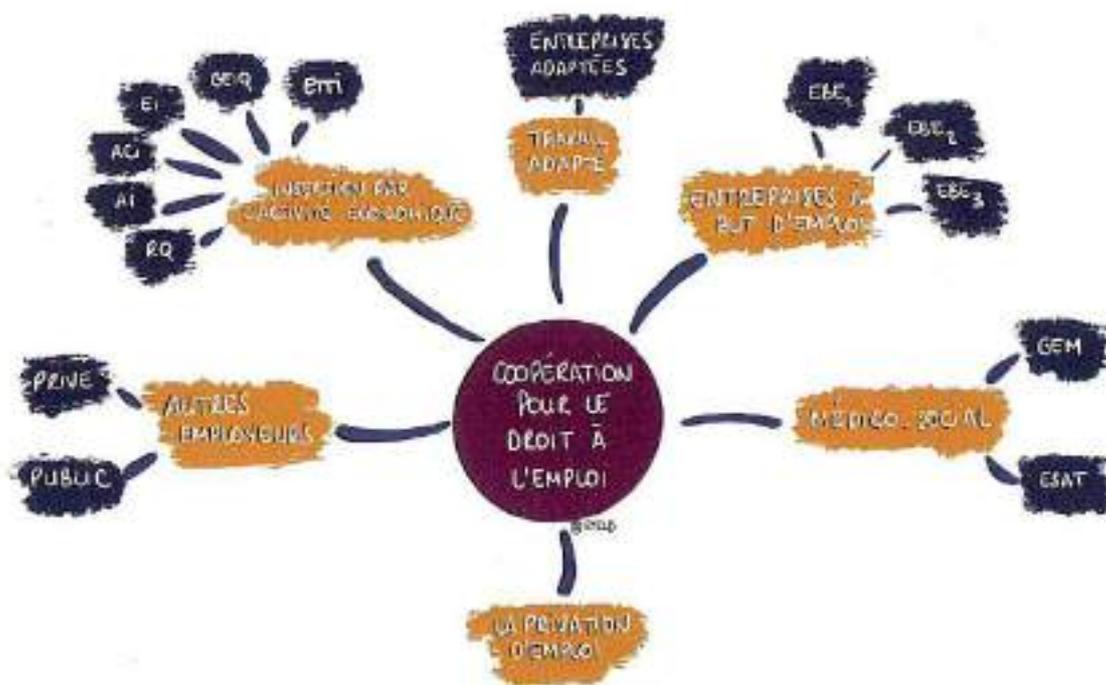
Comme la Métropole Européenne de Lille, la ville de Loos veille à mobiliser les politiques et services communaux potentiellement concernés par l'expérimentation. Elle mobilise ses outils intervenant dans le quartier (Maison du Projet, Mosaïque, Centre Prévert, Mairie annexe des Oliveaux et de l'Epi de Soif). Elle informe également les EBEs des opportunités issues de ses contacts.

L'expérimentation s'appuie également sur des acteurs (AREFEP notamment) ayant une connaissance fine et ancrée du quartier des Oliveaux. Ce territoire compte des acteurs de l'IAE associés depuis le départ, avec un potentiel de coopérations possibles restant à valoriser.

Le démarrage opérationnel (relogement, démolition...) du Plan National de Rénovation Urbaine à Loos – Les Oliveaux impactera la seconde phase de l'expérimentation. Un groupe de travail spécifique assurera les synergies nécessaires afin de :

- maximiser la capacité à créer des emplois supplémentaires en lien avec les chantiers et aménagements à venir
- suivre les impacts sur la population (départs et arrivées) et donc la liste de mobilisation des personnes privées d'emploi
- intégrer les composantes de l'expérimentation au sein du projet de Maison de l'Initiative (locaux pour permanences et tour de table, activités de l'EBC, co-développement avec les acteurs d'activités...)

Identification des partenaires et des leviers d'embauche (employeurs terr. EA, IAE.....)



Annexe 2-5- T1 2021 - Cartographie partenaires pour le droit à l'emploi sur le territoire de Loos

01

III - 2 - 2 Production d'emplois supplémentaires en EBE

Pour mettre en œuvre le droit à l'emploi, en complément de l'action des acteurs du territoire, le comité local pour l'emploi propose la création d'unités d'EBE pour l'embauche des personnes privées durablement d'emploi (cf. article 9 Loi du 14 décembre 2020 : depuis plus d'un an et domiciliées depuis plus de six mois sur le territoire). Une convention tripartite est signée entre l'Association, le comité local pour l'emploi et chaque entreprise à but d'emplois.

"Au 23 mars 2021, le comité local pour l'emploi estime le besoin d'emplois supplémentaires à 111 personnes privées durablement d'emploi."

Il propose de conventionner les entreprises suivantes pour développer des unités d'EBE en charge de créer des emplois supplémentaires à travers la réalisation d'activités supplémentaires et non concurrentielles :

Entreprise à but d'emploi 1

Nom : La Fabrique de l'emploi

Statuts : SCIC

La Société a pour objet de porter le projet économique inscrit et retenu dans le cadre de la loi du 28 février 2016 d'expérimentation territoriale visant à résorber le chômage de longue durée.

A ce titre, la Société peut agir dans tous les domaines relevant de la création d'activités économiques et d'emplois utiles aux territoires.

Ainsi, la Société s'attachera notamment à élaborer des projets d'activités génératrices d'emplois supplémentaires à destination de personnes qui en sont privées durablement.

Contribution au plan d'atteinte de l'exhaustivité : L'EBE compte 109 salariés pour 92,34 ETP au 30 juin 2021, dont 71 salariés à Loos.

Entreprise à but d'emploi 2

Nom : La Pioche

Statuts : Association

L'association La Pioche a été créée le 4 décembre 2006 et a été habilitée entreprise à but d'emploi le 1er février 2020.

La Pioche est une association qui a pour but la gestion, la promotion et le développement d'une épicerie solidaire et toutes autres activités visant à financer, assister et promouvoir l'aide et la réinsertion des plus démunis.

Contribution au plan d'atteinte de l'exhaustivité : L'EBE compte 18 salariés pour 16,71 ETP au 30 juin 2021.

Des entreprises non identifiées à la signature de la présente convention peuvent être conventionnées par l'Association sur proposition du comité local pour l'emploi. Ce conventionnement est intégré par avenant.

Annexe 2-6 - T1 2021 - Calendrier des embauches

III - 2 - 3 - Pilotage par le comité local pour l'emploi de l'exhaustivité et de la complémentarité des emplois

Le comité local de Loos s'engage à mettre en œuvre les moyens d'actions et les correctifs adaptés pour veiller au respect des principes essentiels de l'expérimentation que sont :

- l'information de tous les habitants du territoire, l'exhaustivité des contacts auprès des personnes privées d'emploi et la mise en œuvre du droit à l'emploi pour tous les volontaires ;
- la nature supplémentaire/non concurrentielle des activités créées. Celles-ci ne se substituent pas à des offres existantes et ne créent pas d'effet d'aubaine.

La MEL propose, conjointement avec le comité local de Loos, l'habilitation des futures entreprises à but d'emploi au fonds d'expérimentation.

ARTICLE IV – BILAN ET ÉVALUATION DE L'EXPÉRIMENTATION

Le comité local pour l'emploi assure le suivi de la mise en œuvre de l'expérimentation et ses résultats. Pour cela, il communique :

- au comité scientifique mentionné à l'article 30 du décret n°2021-863 du 30 juin 2021, toutes les données nécessaires à l'évaluation
- à l'association gestionnaire du fonds toutes les informations nécessaires au pilotage, au contrôle, à l'évaluation de l'expérimentation et à la réalisation des rapports d'activité et bilans.

Le comité local pour l'emploi s'engage à renseigner les outils de collectes de données transmis par l'Association.

Par ailleurs, le comité local pour l'emploi s'engage à apporter son concours à la deuxième phase expérimentale en participant aux travaux de l'équipe expérimentale.

ARTICLE V – COMMUNICATION

Toute la communication et tous les supports relatifs à la communication sur l'expérimentation dans le territoire doivent faire mention de l'Association.

Pour l'Association, le logo est celui apposé sur la présente convention.

Le territoire peut utiliser le logo avec la précision « Territoire habilité de la Métropole européenne de Lille (Loos), Loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 ».

ARTICLE VI – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue entre l'Association et le comité local pour l'emploi de Loos pour la durée de l'expérimentation à compter du 1er juillet 2021.

ARTICLE VII – AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fait l'objet, après accord entre les parties, d'un avenant.

ARTICLE VIII – RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, cette convention peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, avec un préavis de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. La mise en œuvre de cette procédure de résiliation peut entraîner, le cas échéant, la fin de l'habilitation.

ARTICLE IX – COLLECTE ET TRANSMISSION DES DONNÉES A CARACTERE PERSONNEL

Les comités locaux pour l'emploi et les entreprises à but d'emploi sont autorisés, par l'article 11 de la Loi du 14 décembre 2020, à transmettre des données à caractère personnel, à l'association gestionnaire du fonds, y compris le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques, relatives aux personnes mentionnées au VI de l'article 9 de la loi du 14 décembre 2020 susvisée. L'Association gestionnaire du Fonds est responsable du traitement des données.

La collecte de données personnelles répond à une obligation légale et ne peut faire l'objet d'une opposition.

La transmission des données a pour finalités de permettre :

- Le pilotage et le contrôle de l'expérimentation ;
- La production des rapports d'activité et des bilans prévus au III de l'article 9 de la loi du 14 décembre 2020 susvisée ;
- L'évaluation de l'expérimentation prévue au IV de l'article 9 de la loi du 14 décembre 2020 susvisée,
- Le financement des EBE prévus à l'article 10 de la loi du 14 décembre 2020

Cet article pourra faire l'objet de modifications par avenant en fonction du cadre réglementaire

Annexe 3 - Arrêté ministériel

Fait à _____, le _____ 2021,

Anne VOITURIEZ, maire de Loos
Pour le Comité local de Loos

Louis GALLOIS,
Président de l'Association ETCLD,



Camille TUBIANA, Préfète des Hauts-de-France
et du Nord
Pour l'Etat cosignataire,



Caroline RIFFARD, directrice territoriale
Pour Pôle Emploi en région Haut-de-France
cosignataire,

Christian POIRET, Président du Conseil
départemental du Nord
Pour Département du Nord cosignataire,

Bernard HAESEBROECK, Président du Comité local
pour l'emploi
Pour la Métropole Européenne de Lille

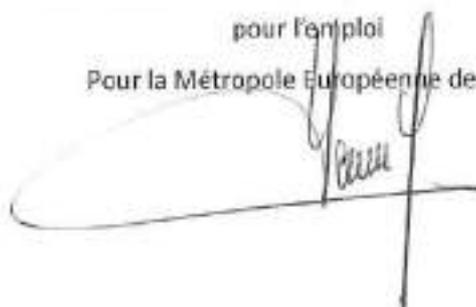
A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Bernard Haezebroeck', is written over a horizontal line. The signature is stylized and includes a vertical stroke extending downwards from the end of the horizontal line.

Table des Annexes :

Annexe 1-1 - Carte du territoire - Découpage communal de la MEL

Annexe 1-2 - Carte de la ville de Loos, quartier des Oliveaux

Annexe 2-1 - T1 2021 - Liste des membres du comité local pour l'emploi

Annexe 2-2 - T1 2021 - Modalités de fonctionnement du CLE (organisation, commissions, rythme...)

Annexe 2-3 - T1 2021 - Composition de l'équipe et budget prévisionnel de fonctionnement du CLE

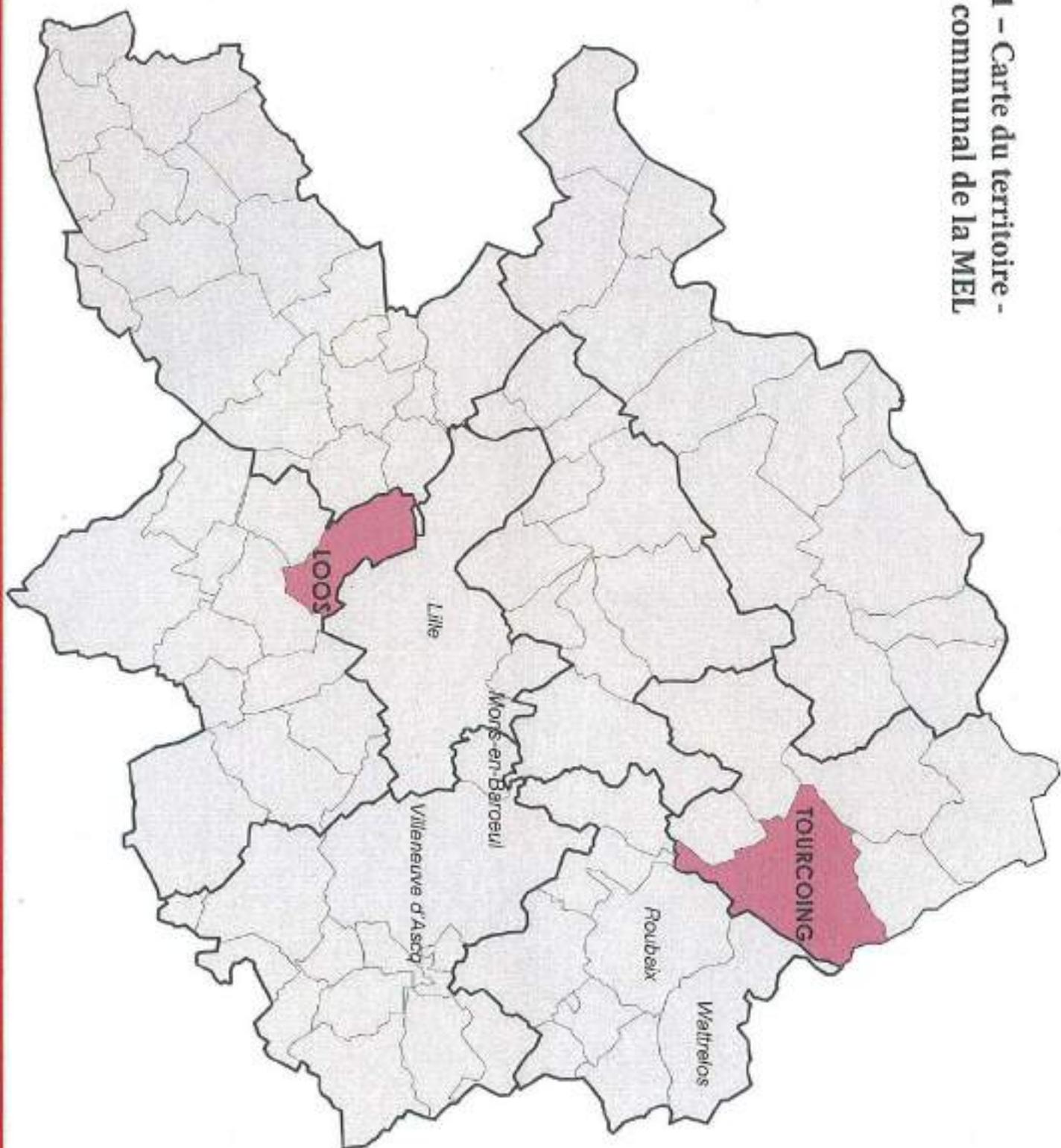
Annexe 2-4 - T1 2021 - Suivi de l'exhaustivité et plan d'action du CLE

Annexe 2-5 - T1 2021 - Cartographie partenaires pour le droit à l'emploi sur le territoire de Loos

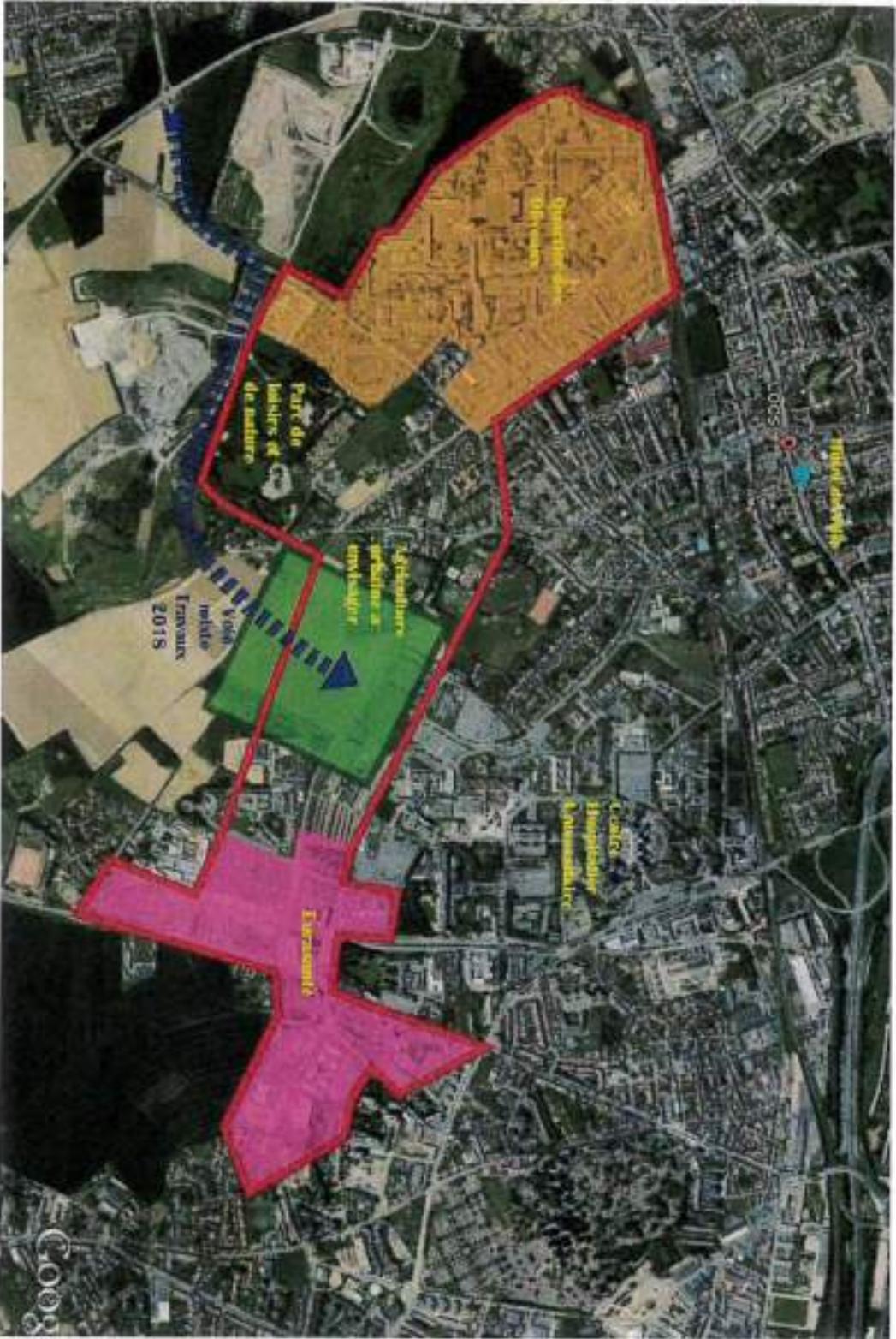
Annexe 2-6 - T1 2021 - Calendrier des embauches

Annexe 3 - Arrêté ministériel

Annexe 1 - 1 - Carte du territoire -
Découpage communal de la MEL



Annexe 1-2 : Carte du territoire - Carte des Oliveaux - Loos



CM



Date : 01/07/2021

Comité local pour l'emploi (CLE)

Liste des membres du comité local pour l'emploi (annexe 2-1) :

Le comité local pour l'emploi de la collectivité de la Métropole Européenne de Lille se compose de :

- Mairie de Loos : Anne Voituriez, maire - Gauthier Bruinen, adjoint au maire en charge de l'emploi - Frédéric Dumortier, responsable du pôle cohésion urbaine et développement économique, chargé de mission emploi
- CCAS de Loos : Claire Poirrette, directrice - Référente RSA
- Département du Nord, Direction territoriale Prévention et d'Action Sociale Métropole de Lille : responsable unité territoriale de Prévention et d'Action Sociale, responsable adjoint Unité territoriale de Prévention et d'Action Sociale, chargée de mission Plateforme Territoriale de l'Emploi et de l'Insertion Professionnelle (PTEIP)
- Pôle Emploi Haubourdin : Caroline Riffard, directrice - Conseiller à l'emploi
- Région Hauts-de-France : conseiller régional
- DIRECCTE : chargée de développement de l'emploi et des territoires
- Préfecture du Nord : délégué du Préfet
- Métropole Européenne de Lille : vice-président en charge de l'emploi, chargé de développement économique
- Association Compétences & Emplois : directeur
- Chambre des métiers et de l'artisanat : responsable départementale emploi-insertion
- EBE Fabrique de l'Emploi: directeur, directrice adjointe, 4 responsables de Pôle, 3 salariés
- EBE La Picche : directeur, chargée de développement solidaire, conseillère en insertion professionnelle
- SEWEP: directeur
- INTERM'AIDE: directrice
- EOLE: directeur
- APRONET : directrice, conseillère en insertion professionnelle
- Mission locale Métropole Sud: Jean-Claude Kapusta
- AREFEP : président, directeur, coordinatrice Action Insertion Culture
- Conseil citoyen : habitant
- Perspectives Emploi: chargée de mission entreprises
- Maillage: chargé de mission "CitéLab", chargé de mission "Parcours des possibles"
- Partenord Habitat: directrice, responsable clients Oliveaux

- Paroisse des Oliveaux: prêtre
- Représentant du fonds d'expérimentation ETCLD

Modalités de fonctionnement du CLE (organisation, commissions, rythme, ...) (annexe 2-2) :

Sur le territoire habilité de la Métropole européenne de Lille (Loos), deux instances partagent les prérogatives liées au Comité local :

- le comité local pour l'emploi de Loos (mobilisation et animation des personnes privées durablement d'emploi / repérage des activités utiles et pilotage local)
- le comité partenarial métropolitain (coordination, repérage d'outils favorisant l'incubation d'activités économiques)

Le comité local pour l'emploi de Loos a son siège social Hôtel de Ville 102 rue Foch, 59120 Loos. Il est présidé par la maire de Loos, Madame Anne Voituriez.

Le Comité local pour l'emploi se réunit une fois par trimestre.

L'équipe projet se réunit de manière mensuelle.

Le Comité de mobilisation se réunit une fois par mois au sujet de l'éligibilité des personnes.

Des plénières et des réunions d'informations collectives sont organisées 1 fois par trimestre.

La prise de décision se fait d'abord au niveau local puis au niveau du Comité métropolitain. Le mode de décision par consensus est favorisé.

Le comité partenarial métropolitain se réunit deux fois par semestre en présence des institutions, des grands réseaux économiques et de l'équipe projet des territoires habilités.

Deux instances au niveau métropolitain ont été créées et sont animées par l'équipe projet de la MEL:

- Le comité des territoires permet de coordonner les actions opérationnelles des comités locaux des territoires habilités, de pouvoir partager les expériences et les mutualiser. Il a lieu tous les 15 jours en présence des équipes projets de la MEL et des territoires habilités.
- La cellule opérationnelle permet de réguler, lever les difficultés opérationnelles et de gérer les aspects stratégiques /économiques /politiques du projet en local. Elle a lieu une fois par semaine avec la direction des Entreprises à but d'emploi.

Composition de l'équipe et budget prévisionnel de fonctionnement du CLE (annexe 2-3) :

- **Composition :**

L'équipe projet est composée des services municipaux en charge de l'expérimentation, de la Métropole Européenne de Lille, d'un représentant du CCAS, d'un représentant de Pôle emploi, d'un représentant de la Mission locale de Loos, de représentants de chaque entreprise à but d'emploi et de l'AREFEP.

Elle se réunit 1 fois par mois.

L'équipe projet métropolitaine est co-animée par le chef de projet de la MEL (0.35 ETP) et l'association Compétences et Emplois (0.27 ETP). Leur temps de travail est réparti sur les territoires habilités.

Composition de l'équipe opérationnelle du Comité Local pour l'Emploi

Nom	Prénom	ETP au sein de l'équipe	Fonction au sein de l'équipe	Modalités de mobilisation	Date d'entrée dans l'équipe projet	Date de fin de contrat ou de présence dans l'équipe	Durée du contrat, de la MAD, du partenariat (en année)	Type de structure d'origine	Nom de la structure d'origine mise à disposition ou du mécénat
DEFAUX	Kévin	1 ETP	Chef de projet					Collectivité de Loos	
XXX	XXX	0,5 ETP	Médiateur					Collectivité de Loos	
DUMORTIER	Frédéric	0,5 ETP	Responsable du service					Collectivité de Loos	
BILLAUT	Anne	0,35 ETP	Membre équipe projet MEL					Métropole Européenne de Lille	
VANHUYSE	Eric	0,27 ETP	Membre équipe projet MEL					Compétences et Emploi	
XXX	XXX	XXX ETP	Représentant de Pôle emploi					Pôle Emploi	
XXX	XXX	XXX ETP	Représentant du CCAS					CCAS - Collectivité de Loos	
XXX	XXX	XXX ETP	Représentant de la Mission locale					Mission locale - Collectivité de Loos	
XXX	XXX	XXX ETP	Représentant de l'AREFEP					AREFEP	

Budget :

Le Comité local pour l'emploi est financé par la mise à disposition de personnels municipaux dédiés spécifiquement à l'expérimentation et le financement jusqu'à 2020 de moyens dédiés (crédits politiques de la ville) pour l'animation locale.

Budget du Comité Local pour l'Emploi							
	2021	2022	2023	RECETTES	2021	2022	2023
DEPENSES							
Frais de fonctionnement	- €	- €	- €	Fonds européens	- €	- €	- €
Dépenses de personnel	- €	- €	- €	Etat	- €	- €	- €
				Conseil régional des Hauts-de-France	- €	- €	- €
				Conseil départemental du Nord	- €	- €	- €
				Intercommunalité de la MEL	- €	- €	- €
				Commune de Loos	- €	- €	- €
				Partenaire privé	- €	- €	- €
				Autre (dons, cotisations...)	- €	- €	- €
TOTAL DES DEPENSES	- €	- €	- €	TOTAL DES RECETTES	- €	- €	- €
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE				FINANCEMENTS			
Mise à disposition	64 563€	64 613€	64 666€	Commune de Loos	64 563€	64 613€	64 666€
Mécénat de compétences	- €	- €	- €	Fondation	- €	- €	- €
Bénévolat	- €	- €	- €				
TOTAL	64 563€	64 613€	64 666€	TOTAL	64 563€	64 613€	64 666€

CA

Suivi de l'exhaustivité et plan d'action du CLE (annexe 2-4) :

- **Cible :**

Actuellement, 111 personnes privées durablement d'emploi sont disponibles sur ce territoire.

- **Stratégie d'identification :**

Le comité local pour l'emploi de Loos est en charge de la mobilisation et de l'animation des groupes de volontaires sur leur territoire.

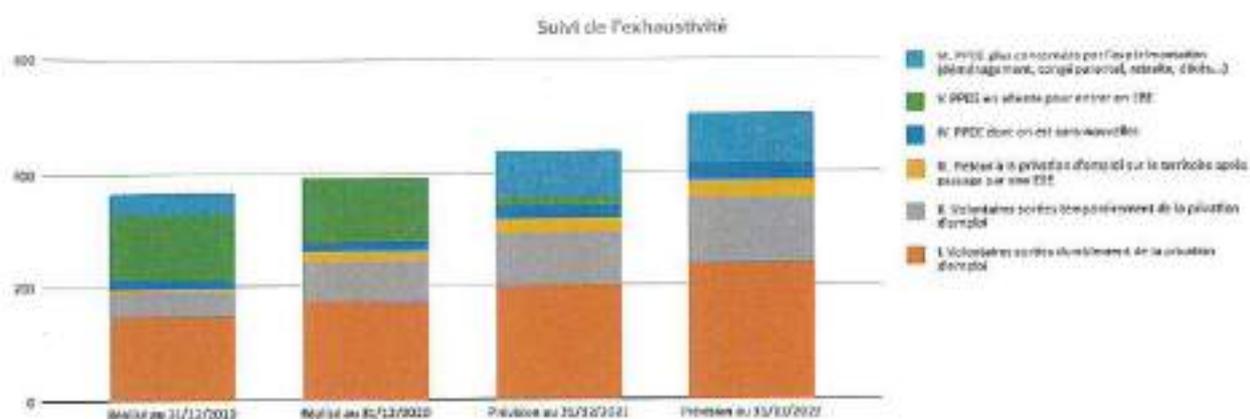
La collectivité de Loos a pour mission l'accueil des personnes privées durablement d'emploi souhaitant intégrer la liste de mobilisation. Les bénéficiaires du RSA ainsi que les demandeurs d'emplois sont concernés par la proposition de contrat à durée indéterminée au sein de l'entreprise à but d'emploi.

- **Méthode d'information :**

Relance de la dynamique de mobilisation des PPDE avec l'organisation de réunions plénières. Reprise des contacts avec les volontaires déjà identifiés. Les acteurs locaux de l'emploi (mission locale...) s'occupent d'organiser les entretiens individuels avant de former des groupes de mobilisation qui vont co-construire les activités pour leur entrée en EBE. Un chargé de mission est dédié à la mobilisation des PPDE et l'embauche d'une personne-relais doit être effectuée aux Oliveaux pour orienter les PPDE vers les différentes solutions d'emploi qui s'offrent à eux. A ce jour, 20 PPDE sont prêts à entrer en EBE et 20 autres doivent être rappelées.

	Réalisé au 31/12/2019	Réalisé au 31/12/2020	Prévision au 31/12/2021	Prévision au 31/12/2022
PPDE volontaires identifiées (et éligibles) Données MEL*	355	386	475	520
I. Volontaires sorties durablement de la privation d'emploi	148	173	200	240
II. Volontaires sorties temporairement de la privation d'emploi	44	73	95	115
III. Retour à la privation d'emploi sur le territoire après passage par une EBE	5	15	24	30
IV. PPDE dont on est sans-nouvelles	16	21	25	30
V. PPDE en attente pour entrer en EBE	117	111	13	0
VI. PPDE plus concernées par l'expérimentation (déménagement, congé parental, retraite, décès...)	37	0	83	90

* Ces données sont issues des territoires d'expérimentation de Loos et Tourcoing. Elles seront à individualiser pour la prochaine réunion de pilotage.



• **Plan d'action :**

L'objectif pour 2021 est de revisiter le processus d'accueil des personnes privées durablement d'emploi avec la proposition d'une journée d'échanges pour définir un processus commun avec l'ensemble des personnes concernées.

CH

Cartographie partenaires pour le droit à l'emploi sur le territoire (annexe 2-5) :

LOOS-USE - ARIE-ET-3 - webp

L'expérimentation à Loos



CH

Calendrier des embauches (annexe 2-6):

Calendrier des embauches (annexe 2-6)			
	Projection 2021	Projection 2022	Projection 2023
Unité d'EBE n°1 : La Fabrique	4,57 ETP	7,2 ETP	0 ETP
Unité d'EBE n°2 : La Pioche	5,39 ETP	10,32 ETP	4 ETP

- **Relations CLE / EBE :**

L'équipe projet du Comité local pour l'emploi et les entreprises à but d'emploi se rencontrent mensuellement lors de la réunion équipe projet.

Il existe aujourd'hui une fluidité des échanges entre la MEL et les entreprises à but d'emploi lors de la réunion hebdomadaire de la cellule opérationnelle. Le chargé de mission et l'élu de Loos sont intégrés à ces échanges quand l'actualité le nécessite.

Le comité local de Loos organise des groupes de réflexion sur les besoins des services qui pourraient être identifiés où les EBE pourraient intervenir.

- **Développement des activités :**

Le développement de nouvelles activités permet la production de 10 à 15 emplois par activité et avec un objectif de lancement avant l'été 2021 :

- Librairie d'occasions sur Loos (en lien avec la Fabrique de l'Emploi) - local pré-repéré par la ville de Loos
- Un projet autour du réemploi des matériaux de construction sur Loos (ingénierie dans la Fabrique - enveloppe MEL) - champ d'action = la métropole
- Un projet de service à la personne avec le CCAS de Loos

Des propositions d'activités supplémentaires devraient arriver avec le projet de renouvellement urbain des Oliveaux à Loos.

CONVENTION

-0-0-0-0-

Vu la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association,

Vu les lois N° 82-213 du 2 mars 1982 et N° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et régions,

Vu la loi d'orientation N° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi N° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, notamment son article 81,

Vu la loi N° 92-722 du 29 juillet 1992 portant adaptation de la loi N° 88.1088 du 1er décembre 1988 relative au Revenu Minimum d'Insertion et à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle,

Vu la loi N°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret du 30 octobre 1935 relatif au contrôle des associations, œuvres et entreprises privées subventionnées par des collectivités locales, et notamment ses articles 1er et 2,

Vu le décret N° 93-570 du 27 mars 1993 pris pour l'application des articles 13, 15 et 16 de la loi d'orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

Vu le décret N° 93-568 du 27 mars 1993 fixant le montant des subventions reçues à partir duquel les associations sont soumises à certaines obligations,

Vu le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 précisant l'obligation pour l'autorité administrative de conclure une convention avec les organismes de droit privé, dès lors que la subvention dépasse un seuil de 23 000 €,

Vu la délibération n° DIPLE/2022/224 de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 27 juin 2022,

Vu le budget départemental de l'exercice 2022,

Entre le Département du Nord, représenté par Monsieur le Président du Département du Nord,

Et XXXX désignée dans la présente convention comme l'organisme représenté par son Président,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er –

L'organisme s'engage à mener durant l'année 2022 l'action de recrutement d'adulte-relais emploi franc dont la mission de médiation emploi a pour objectif de :

- Lever les freins liés aux représentations, aux craintes en matière de recherche d'emploi et d'emploi franc en faisant le relais avec Pôle emploi
- Promouvoir le dispositif des emplois francs auprès des habitants du quartier et les aider à connaître le dispositif
- Faire le lien entre Pôle emploi et les habitants du quartier dans le cadre de leurs démarches de recherche d'emploi
- Faciliter les relations entre Pôle emploi et les habitants du quartier dans le cadre d'incompréhension ou de dysfonctionnement pour faciliter la recherche et l'embauche en emploi franc
- Aider les habitants du quartier à identifier les atouts de l'emploi franc auprès de l'entreprise et à valoriser son profil
- Concourir à l'organisation de manifestations ou de projets en faveur des emplois francs proposés en lien avec Pôle emploi et les promouvoir auprès de la population QPV (#Vers Un Métier ...)

ARTICLE 2 –

Le Département du Nord accorde au titre de l'exercice 2022 à l'organisme pour la réalisation de l'action visée à l'article 1^{er} une subvention de fonctionnement d'un montant de 7 000 €.

ARTICLE 3 – Cette subvention, accordée pour une durée d'un an est allouée au titre des subventions versées à des associations pour recruter un adulte-relais.

ARTICLE 4 –

La subvention du Département du Nord est versée selon les modalités suivantes : en un seul versement.

Le compte de l'organisme sera crédité, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 5 –

Cet accord s'inscrit dans le plan de financement présenté par l'organisme et accepté par le Département. Celui-ci est donc tenu informé, le cas échéant, de l'issue des demandes présentées aux autres financeurs.

ARTICLE 6 –

L'organisme conduira son action en collaboration avec les services du Département du Nord.

ARTICLE 7 –

L'intervention d'organismes tiers à la convention dans la mise en œuvre de l'action doit être expressément autorisée par le Département. La bonne application de la présente convention est alors garantie par l'organisme.

ARTICLE 8 –

L'organisme devra rendre compte de l'action menée.

A cette fin, il fera parvenir au Département les documents permettant son évaluation :

- un rapport d'activité quantitatif et qualitatif permettant notamment d'apprécier les moyens mis en œuvre pour assurer le suivi systématique de l'adulte relais et de mesurer l'efficacité de celle-ci.
- un rapport financier comportant des documents comptables établis, si l'organisme y est soumis, conformément au plan comptable révisé.

La présentation retenue permettra d'isoler les financements départementaux et leur affectation. Les documents comptables devront être certifiés par le Commissaire aux Comptes si l'organisme est soumis à l'obligation de certification des comptes ou par l'organisme s'il n'y est pas soumis, conformément notamment, aux dispositions des articles L.612-4 et R.612-1 et suivants du Code de Commerce.

ARTICLE 9 –

Le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment, auprès de l'organisme ou de tout organisme tiers, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité de l'action, ainsi que tous documents budgétaires et comptables.

ARTICLE 10 –

S'il apparaît, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie du financement départemental n'a pas été ou ne sera pas utilisée, ou bien qu'elle n'a pas été utilisée conformément aux obligations contractuelles ou réglementaires :

- le trop-perçu est reversé au Département,
- le Département ne verse le solde éventuel de sa subvention que dans la mesure où celui-ci est nécessaire à la poursuite de l'action.

ARTICLE 11 –

La subvention du Département du Nord à l'action visée à l'article 1er sera mise en valeur par l'organisme, notamment dans ses documents destinés au public et aux bénéficiaires de l'action.

ARTICLE 12 –

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'expiration d'un délai de trois mois civils francs.

ARTICLE 13 –

Le renouvellement de la subvention du Département du Nord suppose la présentation d'un nouveau dossier et la conclusion d'une nouvelle convention.

ARTICLE 14 –

Le Tribunal Administratif de LILLE est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à LILLE, le

L'ORGANISME
Cachet- signature
(nom, prénom et qualité)

Le DEPARTEMENT DU NORD
Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,



DIPLE/PDDA/SBIF

CONVENTION

Vu la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association,

Vu les lois n° 82-213 du 2 mars 1982 et n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et régions,

Vu la loi n° 84-148 modifiée du 1er mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, notamment son article 81,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 85-295 du 1er mars 1985 pris pour l'application de la loi n° 84-148 du 1er mars 1984 modifiée relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises,

Vu le décret n° 93-570 du 27 mars 1993 pris pour l'application des articles 13, 15 et 16 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

Vu le décret n° 93-568 du 27 mars 1993 fixant le montant des subventions reçues à partir duquel les associations sont soumises à certaines obligations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 précisant l'obligation pour l'autorité administrative de conclure une convention avec les organismes de droit privé dès lors que la subvention dépasse un seuil de 23 000 €,

Vu le budget départemental **2022**,

Vu la délibération n° DIPLE/2022/224 de la Commission Permanente du Conseil Départemental du Nord en date du 27/06/2022,

Entre le **Département du Nord**, représenté par Monsieur Christian POIRET, Président du Département du Nord, habilité par la délibération du Conseil Départemental n° DAJAP /2021/299 du 1^{er} juillet 2021, d'une part

Et l'**organisme XX**

Désignée dans la présente convention comme « l'organisme » et représentée par son Président **XX**, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - L'organisme s'engage à mener durant l'exercice 2022 l'action suivante :

ARTICLE 2 - Le Département du Nord accorde à l'organisme une subvention de fonctionnement d'un montant de **XX** au titre de l'exercice 2022 pour la réalisation de l'action visée à l'article 1.

La subvention est accordée pour une durée d'un an définie à l'article 1.

ARTICLE 3 - La subvention est allouée au titre des subventions de fonctionnement versées à des structures afin de mener des activités socio-éducatives dans le cadre de l'action sociale et de la lutte contre les exclusions.

ARTICLE 4 - La subvention départementale est versée selon les modalités suivantes : en un seul versement.

Le compte de l'organisme sera crédité, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 5 - Cet accord s'inscrit dans le plan de financement présenté par l'organisme et accepté par le Département. Celui-ci est donc tenu informé, le cas échéant, de l'issue des demandes présentées aux autres financeurs.

ARTICLE 6 - L'organisme conduira son action en collaboration avec les services du Département du Nord.

ARTICLE 7 - L'intervention d'organismes tiers à la convention dans la mise en œuvre de l'action doit être expressément autorisée par le Département. La bonne application de la présente convention est alors garantie par l'organisme.

ARTICLE 8 - L'organisme devra rendre compte de l'action menée.

A cette fin, il fera parvenir au Département les documents permettant son évaluation :

- un rapport d'activité quantitatif et qualitatif éventuellement établi selon le modèle fourni par le Département,
- un rapport financier comportant des documents comptables établis, si l'organisme y est soumis, conformément au plan comptable révisé.

La présentation retenue permettra d'isoler les financements départementaux et leur affectation. Les documents comptables devront être certifiés par le Commissaire aux Comptes si l'organisme est soumis à l'obligation de certification des comptes ou par l'organisme s'il n'y est pas soumis, conformément notamment, aux dispositions des articles L.612-4 et R.612-1 et suivants du Code du Commerce.

ARTICLE 9 - Le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment, auprès de l'organisme ou de tout organisme tiers, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité de l'action, ainsi que tous documents budgétaires et comptables.

ARTICLE 10 - S'il apparaît, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie du financement départemental n'a pas été ou ne sera pas utilisée, ou bien qu'elle n'a pas été utilisée conformément aux obligations contractuelles ou réglementaires :

- le trop-perçu est reversé au Département,
- le Département ne verse le solde éventuel de sa subvention que dans la mesure où celui-ci est nécessaire à la poursuite de l'action.

ARTICLE 11 - La subvention du Département du Nord à l'action visée à l'article 1er sera mise en valeur par l'organisme, notamment dans ses documents destinés au public et aux bénéficiaires de l'action.

ARTICLE 12 - La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'expiration d'un délai de trois mois civils francs.

ARTICLE 13 - Le renouvellement de la subvention du Département du Nord suppose la présentation d'un nouveau dossier et la conclusion d'une nouvelle convention.

ARTICLE 14 - Le Tribunal Administratif de LILLE est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à LILLE, le

L'ORGANISME
(Nom et qualité du signataire
et cachet- signature)

LE DEPARTEMENT DU NORD
Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,